

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ANNOTÉE

(À JOUR AU 30 SEPTEMBRE 1999)

**Section du Droit à l'information et à la protection
des renseignements personnels
Justice Canada**

AVANT-PROPOS

Il nous fait plaisir de publier la nouvelle version annotée de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1. Veuillez noter que les décisions judiciaires ont été placées en ordre chronologique de façon à tenir compte de l'évolution jurisprudentielle dans ce domaine. Par ailleurs, nous avons, au besoin, regroupé certaines décisions sans tenir compte de l'ordre chronologique lorsque celles-ci étaient reliées entre elles ou lorsqu'elles étaient contradictoires.

Vous trouverez, dans cette version annotée, une compilation des décisions judiciaires à jour au 30 septembre 1999. Les dispositions de la Loi, y compris les Annexes I et II, sont également à jour au 30 septembre 1999.

Ces annotations ne sont pas assujetties au privilège du secret professionnel et peuvent être distribuées gratuitement.

La présente codification de la *Loi sur l'accès à l'information* n'a été préparée que pour la commodité des lecteurs et lectrices et n'a aucune valeur officielle.

Nous vous invitons à nous faire part de toute erreur ou omission.

Section du Droit à l'information et à la
protection des renseignements personnels
Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Courriel : ilap-dirp@justice.gc.ca

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ANNOTÉE

(À JOUR AU 30 SEPTEMBRE 1999)

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ANNOTÉE	3
ARTICLE 1	1
ARTICLE 2	1
JURISPRUDENCE	1
Principes de la <i>LAI</i>	1
Portée de l'article 2	3
Libellé de la demande	3
Objet de la <i>LAI</i>	3
Esprit de l'article 2	5
Documents de l'administration fédérale	5
Renseignements de l'administration fédérale	5
Principe d'interprétation de la Loi	5
« Documents de l'administration fédérale » et « documents relevant d'une institution fédérale »	5
Documents non pertinents	6
Droit d'accès n'est pas absolu	6
Non-préséance de la <i>LAI</i> sur la <i>LPRP</i> ou vice versa	7
ARTICLE 3	7
JURISPRUDENCE	8
Responsable d'institution fédérale	8
« Tiers » / Société canadienne des postes	8
ARTICLE 4	9
JURISPRUDENCE	9
Libellé de la demande	9
Interprétation de l'objet de la Loi	10
Préséance du droit d'accès	10

Demande d'accès par un organisme	10
Preuve du statut requis pour invoquer le droit d'accès	10
Preuve que le demandeur remplit les conditions prévues par la Loi	11
Sens des termes « relevant d'une institution fédérale »	11
Droit d'accès n'est pas absolu	12
Précision des demandes	13
Fardeau de la preuve incombe à la partie qui fait valoir les exceptions	13
Aucun droit d'exiger la communication sous une forme spécifique	13
Accès au document original refusé	13
Usage des renseignements / Facteur non pertinent	14
Intention du plaignant n'est pas un facteur pertinent	14
Sous-alinéa 4(1)a)	14
Refus de reporter une requête à une date indéterminée	14
ARTICLE 5	15
ARTICLE 6	15
JURISPRUDENCE	15
Précision des demandes	16
Recherches appropriées	16
ARTICLE 7	16
JURISPRUDENCE	16
Contenu de l'avis de refus	16
Avis tardifs / Aucun impact sur les décisions de communiquer les renseignements /	
Caractère directif du terme « <i>shall</i> » (« est tenu »)	17
ARTICLE 8	17
ARTICLE 9	18
JURISPRUDENCE	18
Révision de la prorogation du délai	18
Non-révision de la prorogation du délai / Communication dans le délai prorogé	19
Défaut de communication dans les délais prévus / Présomption de refus suivie d'une communication tardive	19
Défaut de communication dans les délais / Présomption de refus qui équivaut à un refus réel / Conséquences sur le droit de soulever des exceptions	20
Avis tardifs / Aucun impact sur les décisions de communiquer les renseignements /	
Caractère directif du terme « <i>shall</i> » (« est tenu »)	20
ARTICLE 10	21
JURISPRUDENCE	21
Contenu de l'avis de refus	21
Révision de la prorogation du délai pour déterminer s'il y a présomption de refus	22
Révision des prorogations / Prorogations injustifiées / Présomption de refus de communication	22

Non-révision de la prorogation du délai / Pas de présomption de refus de communication / Communication dans le délai prorogé	23
Défaut de communication dans les délais prévus / Présomption de refus suivie d'une communication tardive	23
Défaut de communication dans les délais / Présomption de refus qui équivaut à un refus réel / Conséquences sur le droit de soulever des exceptions	23
Disposition précise de la Loi	24
ARTICLE 11	25
JURISPRUDENCE	26
Application de la réglementation sur les droits de communication	26
Utilisation inappropriée des droits sujette à révision	26
Acompte exigé	26
Révocabilité de la décision de communiquer	26
Une tierce partie peut présenter une demande de contrôle judiciaire même si une demande formelle d'accès n'a jamais été présentée	27
ARTICLE 12	27
JURISPRUDENCE	28
Une tierce partie peut présenter une demande de contrôle judiciaire même si une demande formelle d'accès n'a jamais été présentée	28
Aucun droit d'exiger la communication sous une forme spécifique	28
Paragraphe 12(1)	28
Décret d'extension de la LAI	28
Révocabilité de la décision de communiquer	29
ARTICLE 13	29
JURISPRUDENCE	29
Devoir du responsable de l'institution	29
Conseils de bandes indiennes ne constituent pas des « gouvernements » / Art. 15 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	30
Rôle de la Cour	31
Paragraphe 13(2)	31
« Peut » signifie « peut »	31
ARTICLE 14	31
JURISPRUDENCE	32
Risque vraisemblable de préjudice / Renseignements déjà publics	32
ARTICLE 15	33
JURISPRUDENCE	34
La tierce partie ne peut faire valoir l'applicabilité de l'art. 15	34
Contenu de l'avis de refus	35
Conclusion déraisonnable / Documents datant de 50 ans	35
L'exception est-elle raisonnable?	36
Exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu de l'art. 15	36

Paragraphe 15(1)	36
Cumul des exceptions	36
Alinéa 15(1)h)	36
Statut des notes diplomatiques et non leur contenu	37
Prélèvement / Notes diplomatiques	37
Critère fondé sur le préjudice / Communication de notes diplomatiques	37
Évaluation du préjudice	38
Portée de l'obligation	38
ARTICLE 16	38
JURISPRUDENCE	40
Alinéa 16(1)b)	40
Renseignements relatifs à des techniques d'enquêtes	40
Alinéa 16(1)c)	40
Les enquêtes visées au sous-al. 16(1)c)(iii) visent des enquêtes spécifiques	40
« Déroulement d'enquêtes licites » / Préjudice à une enquête spécifique	41
Promesses de confidentialité / Non-préséance sur la LAI	42
Critère de l'intérêt public	42
Quand peut-on soulever une exception?	43
Paragraphe 16(4)	43
Sens du terme « enquête »	43
ARTICLE 17	43
JURISPRUDENCE	44
Non-application / Type de renseignements visés	44
ARTICLE 18	44
JURISPRUDENCE	45
Preuve réelle de préjudice non nécessaire	45
Protection de la compétitivité d'une institution fédérale	45
Alinéa 18d)	45
Légitimité des réclamations aux fins de déductions fiscales / Aucun préjudice aux intérêts financiers du gouvernement ni avantage injustifié	45
ARTICLE 19	46
JURISPRUDENCE	46
Modalités de la divulgation	47
Portée de la définition de « renseignements personnels »	47
Fardeau de la preuve / Renseignements personnels	47
Clause de non-divulgation endossée par la Commission canadienne des droits de la personne	47
Nom en lui-même n'est pas un renseignement personnel	48
Paragraphe 19(1)	48
Idées ou opinions exprimées en qualité officielle	48
Objet du paragraphe 19(1)	49

Liste des noms des capitaines et officiers non assujettis au pilotage obligatoire sur les Grands Lacs	49
Évaluation du rendement d'employés de l'État	49
Noms des titulaires de permis	49
États financiers d'un petit groupe	50
Classifications de sécurité d'employés temporaires	50
Rémunération de présidents et chefs d'organismes	50
Feuilles de présences	51
Noms de médecins praticiens dont le droit d'ordonnance est restreint	52
Renseignements financiers concernant une bande indienne / Rapport entre la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	52
Une personne morale n'est pas un « individu identifiable »	53
Pensions des députés fédéraux	53
Paragraphe 19(2)	53
« Peut » signifie « peut »	53
« Peut » signifie « est tenu de »	54
Noms, adresses et montants des loyers	55
Devoirs des institutions	55
Noms de médecins praticiens dont le droit d'ordonnance est restreint	55
Renseignements financiers concernant une bande indienne / Rapport entre la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	56
Renseignements communiqués antérieurement par inadvertance	56
Le public n'a pas accès aux feuilles de présences	57
Divulgaration des pensions des députés avant l'audition / Consentement à la divulgation	57
Exercice du pouvoir discrétionnaire	57
Détermination de l'intérêt public / Omission d'exposer des motifs détaillés à l'appui de la décision	58
ARTICLE 20	58
JURISPRUDENCE	59
Paragraphe 20(1)	59
Responsable d'une institution fédérale	59
Intérêt du tiers	59
Raisons de la demande d'accès	60
Aucune exception aux termes de l'art. 20 / Aucun avis aux termes de l'art. 28 / Aucun droit de révision aux termes de l'art. 44	60
Préséance de la <i>LAI</i> sur les clauses de confidentialité	60
Sous-alinéa 20(1)a)	61
Renseignements révélés dans une monographie ne sont pas des secrets industriels	61
Interprétation du terme « secrets industriels »	61
Alinéa 20(1)b)	62
Confidentialité des renseignements / Critères / Défaut de faire la preuve	62
Confidentialité objective des renseignements	63
Non-application de l'alinéa 20(1)b)	63
Nombre réel d'emplois créés / Confidentialité non prouvée	63
Non-application de l'al. 20(1)b) / Clauses d'un contrat négocié avec le gouvernement	64

Clause d'un bail foncier protégée	64
Renseignements confidentiels	65
Conditions d'application de l'alinéa 20(1)b) / L'on ne peut faire valoir que l'information est confidentielle à l'égard d'une autre partie	66
Critère de confidentialité rempli	67
Appel d'offres ou soumissions visant des contrats gouvernementaux	67
Critères de confidentialité	68
Confidentialité des renseignements / Conséquences de la divulgation	68
Renseignements accessibles au public	69
Document de vérification concernant un transporteur aérien exempt de divulgation /	
Avantage financier manifeste en cas de divulgation aux concurrents	70
Résolutions du conseil de bande	70
Résolutions du conseil de bande / Registre des terres indiennes	70
Critères de confidentialité des « renseignements confidentiels »	71
Obligation de prélèvement et l'al. 20(1)b)	71
Défaut de s'acquitter de l'obligation de refuser de divulguer	71
Signification du terme « tiers »	72
Noms des constructeurs ne sont pas des renseignements « financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques »	72
Norme de preuve / Prépondérance des probabilités	72
Document non « fourni » à l'institution fédérale	73
Application de la politique de confidentialité sauf indication contraire	73
Renseignements de tiers non adéquatement biffés / Renseignements protégés	73
Communication antérieure / Obligation d'examiner le document	73
Alinéas 20(1)b) et c)	74
Libellé de la demande	74
Clauses négociées d'un bail	74
Clause d'un bail foncier protégée	74
Négociation d'un bail / Aéroport international Pearson	75
Risque vraisemblable de préjudice probable / Couverture médiatique injuste	75
Risque vraisemblable de préjudice probable / Renseignements sur les quotas d'importation	76
Risque vraisemblable de préjudice probable / Défaut de faire la preuve / Contrat avec le gouvernement	76
Risque vraisemblable de causer des pertes ou de nuire à la compétitivité / Défaut de faire la preuve	77
Préjudice / Défaut de faire la preuve	77
Préjudice probable / Malentendus d'ordre général / Spéculations	77
Risque vraisemblable de pertes financières appréciables ou d'entrave à la compétitivité / Défaut de faire la preuve / Contrat avec le gouvernement	78
Risque vraisemblable de préjudice probable / Le fait que le demandeur puisse tirer profit de la collecte de renseignements de sources publiques ne satisfait pas au critère du préjudice	78
Perte approximative de 300 000 \$ ne constitue pas une perte financière appréciable	79
Préjudice / Défaut de faire la preuve / « Renseignements négatifs » dans le rapport	79

Risque vraisemblable de pertes financières appréciables ou d'entrave à la compétitivité / Défaut de faire la preuve	79
Contrat avec le gouvernement / Le demandeur est un concurrent	79
Réussite ou absence de réussite financière n'est pas un critère	80
Alinéas 20(1)c) et d)	80
Preuve insuffisante du « risque vraisemblable de préjudice probable »	80
Contrat de construction	80
Erreur de fait / Aucune probabilité de préjudice	80
Notoriété accrue n'est pas un facteur	81
Résolutions du conseil de bande / Registre des terres indiennes	81
Montants en jeu dans un litige	81
Risque vraisemblable de préjudice probable / Norme de preuve / Affidavit	82
Préséance de la LAI sur les clauses de confidentialité	82
Alinéa 20(1)d)	82
Négociations réelles / Services de traduction	82
Probabilité de préjudice / Définition du terme anglais « <i>interference</i> »	83
Preuve du « risque vraisemblable de préjudice probable » / Affidavits	83
Risque vraisemblable de préjudice probable / Activités commerciales quotidiennes	83
Préséance de la LAI sur les clauses de confidentialité	83
Paragraphe 20(2)	84
Essais de produits ou essais d'environnement / Rapports de vérification de l'inspection des viandes	84
Paragraphe 20(6)	84
Pouvoir discrétionnaire du responsable de l'institution	84
Avis aux tiers	85
Exercice du pouvoir discrétionnaire / Intérêt public / Prélèvement	85
ARTICLE 21	85
JURISPRUDENCE	86
Processus de prise de décision	86
Pouvoir discrétionnaire du responsable de l'institution	86
Effet des al. 21(1)a) et b) / Analyse du problème soustraite à la divulgation / Communication des faits	87
ARTICLE 22	87
JURISPRUDENCE	87
Caractère confidentiel d'un examen	88
ARTICLE 23	88
JURISPRUDENCE	88
Recours à la common law pour définir le secret professionnel	88
Portée du privilège du secret professionnel	88
Renonciation au privilège	89
Communications entre avocat et client privilégiées, y compris les faits qui figurent dans ces communications	89
Portée du secret professionnel de l'avocat / Comptes de l'avocat	90

Secret professionnel / Interprétation non limitative	91
Communication par inadvertance / Renonciation au secret professionnel de l'avocat	91
Communication entre ministères de renseignements protégés	91
Communication partielle de renseignements / Iniquité	92
Pouvoir discrétionnaire / Facteurs à considérer	92
Secret professionnel / Renvoi à la doctrine de common law	93
<i>Amicus curiae</i> / Aucune relation avocat-client	93
Portée du privilège / L'identité du client n'est pas un facteur pertinent	93
Avis juridique non communiqué	94
ARTICLE 24	94
JURISPRUDENCE	95
Renseignements concernant des contribuables / Refus de communication / Risque d'identifier les contribuables	95
Paragraphe 24(2)	95
Examen des dispositions législatives interdisant la communication / Intention du législateur	95
ARTICLE 25	95
JURISPRUDENCE	95
Suppression des renseignements exemptés ne constitue pas un refus	96
Prélèvement qui pose un problème sérieux	96
Prélèvement de bribes de renseignements pose un problème sérieux	96
Prélèvement obligatoire	96
Définition de prélèvement « qui ne pose pas de problèmes sérieux »	97
Obligation de prélèvement et al. 20(1)b)	97
Secret professionnel et prélèvement de faits	97
Décision de ne pas prélever raisonnable	98
Comptes d'honoraires d'avocats	98
Prélèvement / Notes diplomatiques	98
ARTICLE 26	99
ARTICLE 27	99
JURISPRUDENCE	100
L'institution n'est pas liée par les motifs de sa décision initiale / Il n'est pas nécessaire d'invoquer des motifs à l'appui de la divulgation	100
Avis tardifs / Aucun impact sur les décisions de communiquer les renseignements /	
Caractère directif du terme « <i>shall</i> » (« est tenu »)	100
Avis aux tiers	101
Absence de qualité pour entreprendre un examen des intérêts d'autres parties	101
ARTICLE 28	101
JURISPRUDENCE	102
Obligations de l'institution fédérale lors de la délivrance de l'avis	102
Condition préalable à la délivrance de l'avis	102

Avis tardifs / Aucun impact sur les décisions de communiquer les renseignements / Caractère directif du terme « <i>shall</i> » (« est tenu »)	103
ARTICLE 29	103
ARTICLE 30	104
JURISPRUDENCE	105
Communication des recommandations du Commissaire à l'information	105
Lien entre les règles 1612 et 1613 de la Cour fédérale et la <i>LAI</i> / Production de documents / Enquête	105
Intention du plaignant n'est pas un facteur pertinent	106
Qualité du Commissaire	106
Présomption de refus équivaut refus / Enquête / Exceptions	106
ARTICLE 31	107
ARTICLE 32	107
ARTICLE 33	107
ARTICLE 34	108
JURISPRUDENCE	108
Lien entre les règles 1612 et 1613 de la Cour fédérale et la <i>LAI</i> / Production de documents / Enquête	108
ARTICLE 35	108
JURISPRUDENCE	109
Absence de preuve réelle et directe de confidentialité	109
Les communications avec le Bureau du commissaire à l'information sont protégées	110
Communication des recommandations du Commissaire à l'information	110
Présomption de refus équivaut à refus / Enquêtes / Exceptions	111
ARTICLE 36	111
JURISPRUDENCE	112
Pouvoirs du Commissaire / Présomption de refus / Conséquences sur le droit de soulever des exceptions	112
ARTICLE 37	113
JURISPRUDENCE	114
Communication des recommandations du Commissaire à l'information	114
Recommandations du Commissaire non sujettes à révision judiciaire	115
Pouvoirs du Commissaire / Présomption de refus / Conséquences sur le droit de soulever des exceptions	115
ARTICLE 38	116
ARTICLE 39	116

ARTICLE 40	116
ARTICLE 41	116
JURISPRUDENCE	117
Droits exigibles	117
Soupçons du requérant que tous les documents ne lui ont pas été communiqués	117
Non-révision de la prorogation du délai / Communication dans le délai prorogé	117
Défaut de communication dans les délais prévus / Présomption de refus suivie d'une communication tardive	117
Révision des droits	118
L'institution fédérale n'est pas liée par les exceptions qu'elle a initialement soulevées lorsque le Commissaire peut encore faire enquête	118
Affidavits / Droit de contre-interroger / Requête interlocutoire	119
Décision du responsable de l'institution sujette à révision	119
ARTICLE 42	120
JURISPRUDENCE	121
Avis de refus	121
Qualité d'intervenante de la Commission d'enquête sur la Somalie / Application des <i>Règles de la Cour fédérale</i>	121
Demande prématurée du Commissaire à l'information	121
Qualité de la personne qui demande communication / Intervenante ou partie	121
Droit de réponse par affidavit	122
Dépôt simultané d'affidavits	122
Paragraphe 42(2)	122
Commissaire à l'information en qualité d'intimé et droit du requérant d'intervenir	122
ARTICLE 43	123
JURISPRUDENCE	123
Avis indirect aux tiers	123
Modification par l'institution fédérale de sa décision initiale	123
ARTICLE 44	124
JURISPRUDENCE	124
Éléments de preuve exempts de divulgation	124
Aucune prorogation du délai	124
Prorogation de délai / Absence de pouvoir discrétionnaire sauf circonstances exceptionnelles	125
Application des <i>Règles de la Cour fédérale</i> pour proroger le délai	125
Cas d'ouverture du recours en révision de l'art. 44	125
Preuve par ouï-dire	126
Divulgation par le responsable de l'institution	126
Décision du ministère de ne pas appliquer l'exception initiale	127
Révision <i>de novo</i> / Révision détaillée des documents	127
Fardeau de la preuve	127
Révision par la Cour de la décision du Ministre	128

<i>Règles de la Cour fédérale / Contre-interrogatoire</i>	128
Révision <i>de novo</i> / Vices de procédure	128
Révision <i>de novo</i> / Recours en révision judiciaire prévu à la <i>Loi sur la Cour fédérale</i>	128
Compétence de la Cour / Moyens autres que ceux visés au par. 20(1)	129
Absence de qualité pour entreprendre un examen des intérêts d'autres parties	129
Une tierce partie peut présenter une demande de contrôle judiciaire même si une demande formelle d'accès n'a jamais été présentée	129
Révision <i>de novo</i> / Non-application de la règle limitant le droit d'intervention	130
Droit de l'institution fédérale de comparaître devant la Cour	130
Institution fédérale / Qualité en tant que défenderesse / Révision <i>de novo</i>	130
ARTICLE 45	130
ARTICLE 46	131
JURISPRUDENCE	131
Objet de l'art. 46	131
ARTICLE 47	131
JURISPRUDENCE	132
Préparation de la cause / Aucune communication à l'avocat	132
Préparation de la cause / Communication à l'avocat	132
Aucune communication au requérant / Introduction des règles régissant la production de documents pour les fins d'une action inappropiée	134
Précautions à prendre	134
Qualité d'intervenante de la Commission d'enquête sur la Somalie / Application des <i>Règles de la Cour fédérale</i>	134
Audition d'arguments en l'absence d'une partie / Procédure essentielle	134
Audition à huis clos prématurée	135
ARTICLE 48	135
JURISPRUDENCE	135
Décision du Ministre / Révision par la Cour	135
Fardeau de la preuve / Renseignements personnels	136
Droit de l'institution fédérale de comparaître devant la Cour	136
ARTICLE 49	136
JURISPRUDENCE	137
Révision de l'exercice du pouvoir discrétionnaire	137
Compétence de la Cour / Communication tardive	137
Défaut de procéder à une recherche / Refus	138
<i>Mandamus</i>	138
Compétence de la Cour / Exceptions obligatoires et discrétionnaires	138
Pouvoirs de la Cour / Quand la Cour peut-elle substituer son opinion à celle du Ministre?	140
Rôle de la Cour / Décision factuelle	140
Non-intervention de la Cour	141

ARTICLE 50	141
JURISPRUDENCE	141
Contenu de l’avis de refus	141
<i>Mandamus</i>	142
Étendue de la révision judiciaire	142
Rôle de la Cour	142
ARTICLE 51	142
ARTICLE 52	143
JURISPRUDENCE	143
Contre-interrogatoire des auteurs d’affidavits	143
ARTICLE 53	143
JURISPRUDENCE	144
Secret professionnel avocat-client	144
Octroi discrétionnaire des frais et dépens non justifié	144
ARTICLE 54	144
ARTICLE 55	145
ARTICLE 56	146
ARTICLE 57	146
ARTICLE 58	147
ARTICLE 59	147
ARTICLE 60	147
ARTICLE 61	148
JURISPRUDENCE	148
Lien entre l’art. 61 et le par. 35(2)	148
ARTICLE 62	148
JURISPRUDENCE	149
Lien entre l’art. 62 et le par. 35(2)	149
ARTICLE 63	149
JURISPRUDENCE	150
Lien entre les règles 1612 et 1613 de la Cour fédérale et la <i>LAI</i> / Production de documents / Enquête	150
ARTICLE 64	150
ARTICLE 65	151

JURISPRUDENCE	151
Lien entre l'art. 65 et le par. 35(2)	151
ARTICLE 66	151
ARTICLE 67	152
ARTICLE 67.1	152
ARTICLE 68	153
JURISPRUDENCE	153
Objet de l'art. 68	153
Documents publiés postérieurement à la demande d'accès	153
Aucun droit d'exiger la communication d'un document sous une forme donnée	154
ARTICLE 69	154
JURISPRUDENCE	155
Distinction entre exceptions et exclusions	155
ARTICLE 70	155
ARTICLE 71	156
ARTICLE 72	156
ARTICLE 73	156
JURISPRUDENCE	157
L'arrêté pris par l'ancien ministre n'a pas à être renouvelé	157
Responsable d'institution fédérale	157
Aucune délégation irrégulière	157
ARTICLE 74	157
ARTICLE 75	158
ARTICLE 76	158
ARTICLE 77	158
ANNEXE I	176
ANNEXE II	188

JURISPRUDENCE

<i>Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports)</i> (1989), 37 Admin. L.R. 245; 27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (C.F. 1 ^{re} inst.)	66, 67, 70, 71, 77, 96, 99, 125, 126
<i>Aliments Prince Foods Inc. c. Canada (Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire)</i> , [1999] A.C.F. n° 247 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.), T-1817-98, ordonnance en date du 19 février 1999.	129
<i>Bande indienne de Blackfoot c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> (1988), 18 F.T.R. 34 (C.F. 1 ^{re} inst.)	65, 127
<i>Bande indienne de Louis Bull c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> (1988), 18 F.T.R. 33 (C.F. 1 ^{re} inst.);	65
<i>Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1989] 1 C.F. 143 (1 ^{re} inst.)	11, 49, 65, 95
<i>Bande indienne de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> (1988), 18 F.T.R. 36 (C.F. 1 ^{re} inst.)	127
<i>Bande indienne de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> (1988), 18 F.T.R. 36 (C.F. 1 ^{re} inst.)	65
<i>Bande indienne Ermineskin c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> (1988), 15 F.T.R. 42 (C.F. 1 ^{re} inst.)	65, 101, 127
<i>Bande indienne Sawridge c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> (1988), 18 F.T.R. 32 (C.F. 1 ^{re} inst.);	65, 125
<i>Bande indienne Timiskaming c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> (1997), 132 F.T.R. 106 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf. [1999] A.C.F. n° 1822 (QL) (C.A.F.), A-721-96, décision en date du 23 novembre 1999	30, 70
<i>Bande indienne Timiskaming c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , (1997), 132 F.T.R. 106 (C.F. 1 ^{re} inst.)	80
<i>Bearskin Lake Air Service c. Canada (Ministère des Transports)</i> (1996), 119 F.T.R. 282 (C.F. 1 ^{re} inst.)	123
<i>Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale)</i> , [1991] 3 C.F. 325 (1 ^{re} inst.)	54, 131
<i>Blank c. Canada (Ministre de l'Environnement)</i> , [1999] A.C.F. n° 571 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.), T-1111-98, ordonnance en date du 17 avril 1999	132
<i>Bombardier c. Canada (Commission de la Fonction publique)</i> (1990), 44 F.T.R. 39 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf. A-684-90, décision en date du 20 mars 1992, C.A.F., non publiée.	87
<i>Burns Meats Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)</i> (1987), 14 F.T.R. 137 (C.F. 1 ^{re} inst.)	78
<i>Burns Meats Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)</i> (1988), 87 N.R. 97 (C.A.F.)	75
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada Atlantique</i> (1996), 109 F.T.R. 110 (C.F. 1 ^{re} inst.); inf. [1999] A.C.F. n° 1723 (QL) (C.A.F.), A-292-96, décision en date du 17 novembre 1999	63, 108
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada Atlantique</i> , [1999] A.C.F. n° 1723 (QL) (C.A.F.), A-292-96, décision en date du 17 novembre 1999	63, 125, 132
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada Atlantique</i> , [1999] A.C.F. n° 1723 (QL) (C.A.F.), A-292-96, décision en date du 17 novembre 1999.	108
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> (1996), 120 F.T.R. 207 (C.F. 1 ^{re} inst.)	24
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> , [1999] A.C.F. n° 522 (QL) (C.A.F.), A-785-96, décision en date du 19 avril 1999; conf. en partie (1996), 120 F.T.R. 207 (C.F. 1 ^{re} inst.)	120
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission d'appel de l'immigration)</i> , [1988] 3 C.F. 477 (1 ^{re} inst.)	10, 94
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)</i> (1997), 140 F.T.R. 140 (C.F. 1 ^{re} inst.)	4, 41, 42
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie)</i> , [1999] A.C.F. n° 567 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.), T-394-99, ordonnance en date du 26 avril 1999.	120
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> (1996), 116 F.T.R. 131 (C.F. 1 ^{re} inst.)	119

<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> , [1990] 3 C.F. 22 (1 ^{re} inst.).	24, 35, 119, 140
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> , [1999] A.C.F. n ^o 522 (QL) (C.A.F.), A-785-96, décision en date du 19 avril 1999; conf. en partie (1996), 120 F.T.R. 207 (C.F. 1 ^{re} inst.)...	20, 23, 105, 110, 111, 114, 117, 118
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures)</i> (1988), 18 F.T.R. 278 (C.F. 1 ^{re} inst.)	136
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures)</i> , [1989] 1 C.F. 3 (1 ^{re} inst.)	. 18, 22, 136
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures)</i> , [1990] 3 C.F. 665 (1 ^{re} inst.)	2, 18, 22, 67, 68, 75
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)</i> , [1989] 1 C.F. 67 (1 ^{re} inst.)	4, 49
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)</i> , [1997] 1 C.F. 164; (1996), 70 C.P.R. (3d) 37 (1 ^{re} inst.)	53
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)</i> , T-426-95, décision en date du 23 juin 1995, C.F. 1 ^{re} inst., non publiée	53, 56
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre du Revenu national)</i> , T-956-95, décision en date du 24 mai 1995, C.F. 1 ^{re} inst., non publiée	84, 100, 122
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre)</i> , [1993] 1 C.F. 427 (1 ^{re} inst.)	5, 32, 133
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Secrétaire d'État aux Affaires extérieures)</i> , [1990] 1 C.F. 395 (1 ^{re} inst.)	50
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1988] 3 C.F. 557 (1 ^{re} inst.)	48, 49, 95
<i>Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Canada (Conseil des relations du travail)</i> , [1996] 3 C.F. 609; (1996), 118 F.T.R. 1; 41 Admin. L.R. (2d) 49 (1 ^{re} inst.)	46
<i>Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 2 C.F. 447 (C.A.)	: 105
<i>Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)</i> (1996), 119 F.T.R. 77 (C.F. 1 ^{re} inst.) 104, 109
<i>Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)</i> , [1998] 1 C.F. 337 (1 ^{re} inst.) 14, 104, 105, 107, 113, 148
<i>Canada (Société Radio-Canada) c. Canada (Commission de la capitale nationale)</i> (1998), 147 F.T.R. 264 (C.F. 1 ^{re} inst.)	60, 81, 82, 83
<i>Canada c. Bélanger</i> , [1988] R.J.Q. 105 (C.A.)	46
<i>Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)</i> , [1989] 1 C.F. 47 (C.A.)	. 31, 62, 65, 75, 76, 77, 83, 126
<i>Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)</i> , [1989] 1 C.F. 47 (C.A.)	59
<i>Canards du Lac Brome Ltée c. Canada (Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire)</i> , T-1829-98, ordonnance en date du 5 mars 1999, non publiée	133
<i>Chandran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1996), 115 F.T.R. 275 (C.F. 1 ^{re} inst.)	74
<i>Ciba-Geigy Canada Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> (1986), 11 C.P.R. (3d) 98 (C.F. 1 ^{re} inst.)	3, 9, 73
<i>Commissaire à l'information (Canada) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1986] 3 C.F. 63 (1 ^{re} inst.)	3, 9, 54
<i>Communauté urbaine de Montréal (Société de transport) c. Canada (Ministre de l'Environnement)</i> , [1987] 1 C.F. 610 (1 ^{re} inst.)	3, 8, 59, 155
<i>Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1996] 1 C.F. 268 (1 ^{re} inst.)	. 6, 53, 89, 96, 138
<i>Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances)</i> , [1999] A.C.F. n ^o 771 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.), T-2144-97, ordonnance en date du 19 mai 1999	45, 86, 93, 118, 138
<i>Creighton c. Canada (Bureau du surintendant des institutions financières)</i> , T-2048-89, décision en date du 25 avril 1990, C.F. 1 ^{re} inst., non publiée	115, 137
<i>Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> (1992), 41 C.P.R. (3d) 512 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf. (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.)	10, 11, 13, 43, 60, 68, 77, 126
<i>Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.)	16, 20, 77, 99, 102, 155

<i>Dagg c. Canada (Ministre des Finances)</i> (1993), 70 F.T.R. 54 (C.F. 1 ^{re} inst.); inf. [1995] 3 C.F. 199; (1995), 124 D.L.R. (4th) 553; 181 N.R. 139 (C.A.)	50
<i>Dagg c. Canada (Ministre des Finances)</i> , [1995] 3 C.F. 199; (1995), 124 D.L.R. (4th) 553; 181 N.R. 139 (C.A.); inf. [1997] 2 R.C.S. 403	51, 56
<i>Dagg c. Canada (Ministre des Finances)</i> , [1997] 2 R.C.S. 403	4, 7, 47, 51, 53, 57, 134, 139
<i>Davidson c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1987] 3 C.F. 15 (1 ^{re} inst.); conf. [1989] 2 C.F. 341 (C.A.)	3, 125
<i>Davidson c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1989] 2 C.F. 341 (C.A.)	99, 117
<i>Descôteaux c. Mierzwinski</i> , [1982] 1 R.C.S. 560	89
<i>Desjardins, Ducharme, Stein, Monast c. Canada (Ministère des Finances)</i> , [1998] A.C.F. n° 1745 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.), T-912-98, ordonnance en date du 20 novembre 1998	12, 92, 128, 129, 135
<i>DMR & Associates c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services)</i> (1984), 11 C.P.R. (3d) 87 (C.F. 1 ^{re} inst.)	61, 126
<i>Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international)</i> (1997), 143 D.L.R. (4th) 746; 71 C.P.R. (3d) 447 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf. [1999] A.C.F. n° 673 (QL) (C.A.F.), A-200-97, décision en date du 6 mai 1999	141
<i>Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international)</i> (1997), 143 D.L.R. (4th) 746; 71 C.P.R. (3d) 447 (C.F. 1 ^{re} inst.)	31, 36, 38
<i>Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international)</i> , [1999] A.C.F. n° 673 (QL) (C.A.F.), A-200-97, décision en date du 6 mai 1999	37, 97
<i>F.W. Fearman Company Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)</i> T-1118-85, décision en date du 6 juillet 1988, C.F. 1 ^{re} inst., non publiée.	123
<i>Gainers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)</i> (1987), 14 F.T.R. 133 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf. pour des motifs différents (1988), 87 N.R. 94 (C.A.F.)	83
<i>Gainers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)</i> (1988), 87 N.R. 94 (C.A.F.)	75, 83
<i>Glaxo Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [1990] 1 C.F. 652 (1 ^{re} inst.); conf. (1990), 113 N.R. 399 (C.A.F.)	10, 28, 68, 78
<i>Gogolek c. Canada (Procureur général)</i> , [1996] A.C.F. n° 154 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.), T-2491-94, décision en date du 7 février 1996	6, 153
<i>Grimard c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)</i> (1994), 93 F.T.R. 251 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf. [1998] A.C.F. n° 685 (QL) (C.A.F.), A-642-94, décision en date du 11 mai 1998 (ci-après)	47
<i>Grimard c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)</i> , [1998] A.C.F. n° 685 (QL) (C.A.F.), A-642-94, décision en date du 11 mai 1998	47
<i>Halifax Developments Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)</i> , [1994] A.C.F. n° 2035 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.), T-691-94, décision en date du 7 septembre 1994	63, 64, 73, 74, 76
<i>Hoogers c. Canada (Ministre des Communications)</i> (1998), 83 C.P.R. (3d) 380 (C.F. 1 ^{re} inst.) ..	31, 41, 47, 139, 141
<i>Horseman c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , T-2863-86, décision en date du 30 mars 1987, C.F. 1 ^{re} inst., non publiée.	12, 15, 59, 101
<i>Hunter c. Canada (Ministère des Consommateurs et des Sociétés)</i> , [1991] 3 C.F. 186 (C.A.); inf. (1990), 29 C.P.R. (3d) 321 (C.F. 1 ^{re} inst.)	131
<i>Hutton c. Canada (Ministre des Ressources naturelles)</i> (1997), 137 F.T.R. 110 (C.F. 1 ^{re} inst.)	45, 72, 81, 84, 97
<i>Hydro-Québec c. Canada (Office national de l'énergie)</i> (1997), 133 F.T.R. 34 (C.F. 1 ^{re} inst.)	26, 27
<i>Institut professionnel de la Fonction publique c. Musée canadien de la nature</i> (1995), 63 C.P.R. (3d) 349 (C.F. 1 ^{re} inst.)	88
<i>Intercontinental Packers Limited c. Canada (Ministre de l'Agriculture)</i> (1987), 14 F.T.R. 142 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf. en appel pour des motifs différents (1988), 87 N.R. 99 (C.A.F.)	59, 62, 126
<i>J.M. Schneider Inc. c. Canada.</i> (1986), 12 C.P.R. (3d) 90 (C.F. 1 ^{re} inst.)	123
<i>Keddy c. Canada (Agence de promotion économique du Canada atlantique)</i> (1992), 50 C.P.R. (3d) 484; 66 F.T.R. 227 (C.F. 1 ^{re} inst.)	66
<i>Mackenzie c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> (1994), 88 F.T.R. 52 (C.F. 1 ^{re} inst.) ..	51, 55
<i>Maislin Industries Limited c. Ministre de l'Industrie et du Commerce</i> , [1984] 1 C.F. 939 (1 ^{re} inst.)	126
<i>Maislin Industries Limited. c. Ministre de l'Industrie et du Commerce</i> , [1984] 1 C.F. 939 (1 ^{re} inst.) ..	1, 2, 3, 9, 61, 126, 131, 133
<i>Matol Botanical International Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> (1994), 84 F.T.R. 168 (C.F. 1 ^{re} inst.)	60, 78, 122

<i>Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social)</i> (1988), 22 C.P.R. (3d) 177 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	124
<i>Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social)</i> (1989), 20 F.T.R. 73; 30 C.P.R. (3d) 473 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	60, 61, 76, 126
<i>Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée</i> , [1988] 2 C.F. 77 (1 ^{re} inst.).....	3, 10, 48, 61
<i>Northern Cruiser Co. c. R.</i> (1991), 47 F.T.R. 192 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	2, 5, 76
<i>Occam Marine Technologies Ltd. c. Canada (Conseil national de recherches)</i> , [1998] A.C.F. n° 1502 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.), T-146-98, ordonnance en date du 19 octobre 1998.....	13, 72, 73, 79, 118, 139
<i>Omeasoo c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1988] 3 C.F. 153 (1 ^{re} inst.).....	65, 155
<i>Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur)</i> , [1989] 2 C.F. 480 (1 ^{re} inst.).....	5, 11, 62, 76, 95
<i>Peet c. Canada (Ministre des Ressources naturelles)</i> , [1999] A.C.F. n° 886 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.), T-827-99, ordonnance en date du 4 juin 1999.....	132
<i>Perez Bramalea Ltd. c. Canada (Commission de la capitale nationale)</i> , [1995] A.C.F. n° 63 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.), T-2572-91, T-611-92, T-1393-93, décision en date du 18 juillet 1995.....	64, 73, 74
<i>Piller Sausages & Delicatessens Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)</i> , [1988] 1 C.F. 446 (1 ^{re} inst.).....	74, 76
<i>Première nation des Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> (1996), 116 F.T.R. 37; 41 Admin. L.R. (2d) 232 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf par [1999] A.C.F. n° 1822 (QL) (C.A.F.), A-721-96, décision en date du 23 novembre 1999.....	30, 69
<i>Première nation des Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1999] A.C.F. n° 1822 (QL) (C.A.F.), A-721-96, décision en date du 23 novembre 1999.....	30, 69, 70
<i>Prud'homme c. Canada (Agence canadienne de développement international)</i> (1994), 85 F.T.R. 302 (C.F. 1 ^{re} inst.);.....	59
<i>Re Rubin et Président de la SCHL</i> (1987), 36 D.L.R. (4th) 22 (C.F. 1 ^{re} inst.); inf. [1989] 1 C.F. 265 (C.A.).....	85
<i>Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1987), 13 F.T.R. 120 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	48, 131
<i>Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)</i> (1993), 62 F.T.R. 287 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	50
<i>Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)</i> , [1993] 2 C.F. 391 (1 ^{re} inst.).....	40
<i>Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)</i> , [1993] 2 C.F. 391 (1 ^{re} inst.); inf. [1994] 2 C.F. 707 (C.A.)...6, 12, 108	
<i>Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)</i> , [1994] 2 C.F. 707 (C.A.).....	40, 104, 107
<i>Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)</i> , [1994] 2 C.F. 707 (C.A.); conf. par la Cour suprême du Canada [1996] 1 R.C.S. 6.....	109, 147, 148, 149
<i>Rubin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1985] A.C.F. n° 903 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.), T-194-85, décision en date du 4 octobre 1985.....	25, 26, 27, 115, 128
<i>Rubin c. Canada (Ministre des Finances)</i> (1987), 9 F.T.R. 317 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	25, 26, 116
<i>Rubin c. Canada (Ministre des Transports)</i> (1995), 105 F.T.R. 81 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	41, 42, 43, 117
<i>Rubin c. Canada (Ministre des Transports)</i> (1995), 105 F.T.R. 81 (C.F. 1 ^{re} inst.); inf. (1997), 221 N.R. 145 (C.A.F.).....	42
<i>Rubin c. Canada (Ministre des Transports)</i> (1997), 221 N.R. 145 (C.A.F.).....	4, 41, 42
<i>Rubin c. Canada (Ministre des Transports)</i> (1997), 221 N.R. 145 (C.A.F.); inf. (1995), 105 F.T.R. 81 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	41
<i>Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)</i> , [1989] 1 C.F. 265 (C.A.).....	84
<i>Rubin c. Canada (Solliciteur général)</i> (1986), 1 F.T.R. 157 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	2, 39, 135
<i>Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)</i> , [1998] 2 C.F. 351 (1 ^{re} inst.).....	133
<i>Saint John Shipbuilding Limited c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services)</i> (1988), 24 F.T.R. 32 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf. (1990), 67 D.L.R. (4th) 315 (C.A.F.).....	4, 34
<i>Saint John Shipbuilding Limited. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services)</i> (1990), 67 D.L.R. (4th.) 315; 107 N.R. 89 (C.A.F.).....	4, 59, 77, 82
<i>Secretary of State for Education and Science c. Metropolitan Borough of Tameside</i> , [1976] 3 All ER 665 (C.A.)101	
<i>SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics)</i> (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1 ^{re} inst.).....67, 70, 71, 79, 82, 96, 123, 124	
<i>Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics)</i> (1993), 68 F.T.R. 235 (C.F. 1 ^{re} inst.)...127, 129	
<i>Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics)</i> , [1993] 3 C.F. 320 (1 ^{re} inst.); conf. [1995] 2 C.F. 110 (C.A.).....	5, 8, 11
<i>Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics)</i> , [1995] 2 C.F. 110 (C.A.).....	6, 12

<i>Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État)</i> (1994), 56 C.P.R. (3d) 58; 79 F.T.R. 42 (C.F. 1 ^{re} inst.)	61, 66, 74, 82
<i>Solosky c. R.</i> , [1980] 1 R.C.S. 821.....	87
<i>Steinhoff c. Canada (Ministre des Communications)</i> (1996), 114 F.T.R. 108; (1996), 69 C.P.R. (3d) 477 (C.F. 1 ^{re} inst.)	131
<i>Stevens c. Canada (Premier ministre)</i> (1997), 144 D.L.R. (4th) 553; 72 C.P.R. (3d) 129 (C.F. 1 ^{re} inst.)	90
<i>Stevens c. Canada (Premier ministre)</i> (1997), 144 D.L.R. (4th) 553; 72 C.P.R. (3d) 129 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf. [1998] 4 C.F. 89 (C.A.).....	89
<i>Stevens c. Canada (Premier ministre)</i> , [1997] A.C.F. n° 467 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.), T-2419-93, ordonnance en date du 2 avril 1997	90, 142, 143
<i>Stevens c. Canada (Premier ministre)</i> , [1998] 4 C.F. 89 (C.A.).....	13, 90, 91, 92, 97
<i>Susan Hosiery Limited c. Minister of National Revenue</i> , [1969] 2 R.C. de l'Éch. 27	89
<i>Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1994] 3 C.F. 527 (1 ^{re} inst.)..	52, 55, 62
<i>Swagger Construction Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)</i> (1996), 112 F.T.R. 152 (C.F. 1 ^{re} inst.)	79
<i>Ternette c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1992] 2 C.F. 75 (1 ^{re} inst.)	32
<i>Ternette c. Solliciteur général du Canada</i> , [1984] 2 C.F. 486 (1 ^{re} inst.)	99, 125
<i>Terry c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> (1994), 30 Admin. L.R. (2d) 122; 86 F.T.R. 266 (C.F. 1 ^{re} inst.)	53, 56
<i>Tolmie c. Canada (Procureur général)</i> , [1997] 3 C.F. 893 (1 ^{re} inst.).....	13, 28, 117, 152
<i>Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèques et de logement</i> (1996), 115 F.T.R. 185 (C.F. 1 ^{re} inst.) ..	52, 71, 72, 80, 100, 126, 127, 128
<i>Twinn c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1987] 3 C.F. 368 (1 ^{re} inst.) ...	59, 101, 124, 125
<i>Vienneau c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1988] 3 C.F. 336 (1 ^{re} inst.).....	16, 21, 94
<i>Weiler c. Canada (Ministère de la Justice)</i> , [1991] 3 C.F. 617 (1 ^{re} inst.).....	87
<i>Wells c. Canada (Ministre de Transports)</i> (1995), 103 F.T.R. 17 (C.F. 1 ^{re} inst.)	69
<i>Wells c. Canada (Ministre de Transports)</i> (1995), 63 C.P.R. (3d) 201 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	26, 28, 88
<i>X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> (1992), 58 F.T.R. 93 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	15, 21, 35, 137, 140
<i>X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> , [1991] 1 C.F. 670 (1 ^{re} inst.).....	19, 22, 116
<i>X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> , [1992] 1 C.F. 77 (1 ^{re} inst.).....	6, 29, 35, 55, 142
<i>X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> , T-112-89, décision en date du 15 juin 1990 (C.F. 1 ^{re} inst.)....	19, 23, 116

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ANNOTÉE

(À JOUR AU 30 SEPTEMBRE 1999)

Loi visant à compléter la législation canadienne en matière d'accès à
l'information relevant de l'administration fédérale

ARTICLE 1

Titre abrégé

1. Loi sur l'accès à l'information.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 1 ».

ARTICLE 2

Objet

2. (1) La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

Étoffement des modalités d'accès

(2) La présente loi vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du grand public.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 2 »; 1984, ch. 40, art. 79.

JURISPRUDENCE

Principes de la LAI

Puisque le principe de base de cette Loi est de codifier le droit du public à l'accès aux documents du gouvernement, deux conséquences en découlent: d'abord, les tribunaux ne doivent pas neutraliser ce droit sauf pour des motifs évidents, de sorte qu'en cas de doute, il faut permettre la communication;

deuxièmement, le fardeau de convaincre les tribunaux doit incomber à la partie qui s'oppose à la communication, qu'il s'agisse d'une société privée, d'un citoyen ou du gouvernement.

Maislin Industries Limited. c. Ministre de l'Industrie et du Commerce, [1984] 1 C.F. 939 (1^{re} inst.).

L'article 2 prévoit l'accès aux documents de l'administration fédérale selon les principes suivants :

- (1) le public a droit à la communication des documents de l'administration fédérale;
- (2) les exceptions indispensables au droit d'accès doivent être précises et limitées;
- (3) les décisions quant à la communication des documents sont susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif;
- (4) la Loi vise à compléter et non à remplacer les modalités d'accès aux documents que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du grand public.

En outre « la communication est la règle générale et l'exemption, l'exception, et c'est à ceux qui réclament l'exemption de prouver leur droit à cet égard ». Par conséquent, le défaut de la part d'un responsable d'une institution fédérale de se livrer à l'examen nécessaire pour déterminer quels documents, le cas échéant, sont visés par l'al. 21(1)b constitue un exercice inapproprié de son pouvoir discrétionnaire aux fins de la Loi. De plus, le défaut de procéder au prélèvement requis par l'art. 25 de la Loi constitue une erreur de droit.

Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement), [1989] 1 C.F. 265 (C.A.).

Voir également : LAI art. 25, 46.

La Cour applique les principes énoncés dans l'affaire *Maislin Industries Limited. c. Ministre de l'Industrie et du Commerce*, [1984] 1 C.F. 939 (1^{re} inst.) pour déterminer que c'est à la partie qui s'oppose à la divulgation qu'incombe le fardeau de la preuve.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1990] 3 C.F. 665 (1^{re} inst.).

Voir également : *Northern Cruiser Co. c. R.* (1991), 47 F.T.R. 192 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 4, 20(1)b), 47.

Portée de l'article 2

Les dispositions de l'art. 2 de la *LAI* sont d'une portée assez large pour permettre, et peut-être même exiger, que la Cour révise aussi l'exercice des pouvoirs discrétionnaires utilisés pour exempter les dossiers en cause.

Rubin c. Canada (Solliciteur général) (1986), 1 F.T.R. 157 (C.F. 1^{re} inst.).

Libellé de la demande

Le demandeur sollicite la communication d'un «Avis de conformité» visant des produits approuvés par le Ministère intimé en 1952. Toutefois, le Ministre, à cette époque, n'utilisait pas la formule intitulée «Avis de conformité». La requérante fait valoir que puisque la formule n'était pas employée en 1952, le demandeur n'avait droit à aucun document. La Cour n'était pas de cet avis; elle a conclu que le responsable de l'institution fédérale a le droit de répondre en se fondant sur le sens ordinaire des mots employés dans la requête.

Ciba-Geigy Canada Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1986), 11 C.P.R. (3d) 98 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : *Horseman c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, T-2863-86, décision en date du 30 mars 1987, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

Objet de la LAI

La *LAI* vise à codifier le droit d'accès aux renseignements détenus par le gouvernement. Il ne s'agit pas de codifier le droit du gouvernement de refuser cet accès. L'accès devrait être la règle, et les exceptions qui constituent l'exception devraient être expressément prévues par la Loi.

Commissaire à l'information (Canada) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1986] 3 C.F. 63 (1^{re} inst.).

L'énoncé qui établit l'interprétation du but de la *LAI* dans les affaires *Maislin Industries Limited. c. Ministre de l'Industrie et du Commerce*, [1984] 1 C.F. 939 (1^{re} inst.) et *Commissaire à l'information (Canada) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 3 C.F. 63 (1^{re} inst.) s'applique également à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Davidson c. Canada (Solliciteur général), [1987] 3 C.F. 15 (1^{re} inst.); conf. [1989] 2 C.F. 341 (C.A.).

La *LAI* comprend une clause exposant l'objet de cette législation. Une telle clause est plutôt rare et donc significative. Il ressort clairement de cette exposition de principe que le but de la Loi est d'offrir au public un accès plus grand aux documents du gouvernement. Par contre, les exceptions indispensables à cet accès généreux doivent être précises et limitées, vu que «les décisions quant à la communication [sont] susceptibles de recours».

Communauté urbaine de Montréal (Société de transport) c. Canada (Ministre de l'Environnement), [1987] 1 C.F. 610 (1^{re} inst.).

Voir également : *Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée*, [1988] 2 C.F. 77 (1^{re} inst.).

La définition de l'expression « renseignements personnels » prévue à l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comporte deux parties. La première précise les éléments visés, la deuxième énonce les exceptions. L'interprétation voulant que l'objet des dispositions relatives aux exceptions est d'exiger la communication des renseignements concernant l'attribution par le gouvernement de privilèges et de largesses, et, par conséquent, que les documents se rapportant à toute licence ou tout permis visé au par. 3(1) doivent être communiqués au public, n'est pas conforme à l'objet de la *LAI* et de la *LPRP*.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans), [1989] 1 C.F. 67 (1^{re} inst.).

Voir également : *LPRP* art. 3.

La loi en matière d'accès à l'information a pour objet général de favoriser la démocratie en aidant à garantir que les citoyens possèdent l'information nécessaire pour participer utilement au processus démocratique, et que les politiciens et bureaucrates demeurent comptables envers l'ensemble de la population. Bien que la *Loi sur l'accès à l'information* reconnaisse un droit d'accès général aux documents des institutions fédérales, il faut tenir compte de l'objectif général de cette Loi pour déterminer s'il y a lieu de reconnaître une exception à ce droit général.

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403.

Toutes les exceptions doivent être interprétées à la lumière du par. 2(1) de la *LAI*, qui énonce l'objet de la Loi. De plus, lorsque deux interprétations sont possibles, la Cour doit, vu l'intention déclarée du législateur, choisir celle qui porte le moins atteinte au droit d'accès.

Rubin c. Canada (Ministre des Transports) (1997), 221 N.R. 145 (C.A.F.).

L'énoncé explicite de l'objet de la loi vise à aider le tribunal dans son interprétation de la Loi. L'interprétation de la *LAI* doit se faire à la lumière du par. 2(1) qui en énonce l'objet : élargir le droit d'accès aux documents de l'administratif fédérale. Puisque le par. 4(1) confère un droit général d'accès, les exceptions doivent être précises et limitées.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié) (1997), 140 F.T.R. 140 (C.F. 1^{re} inst.).

Esprit de l'article 2

Une institution fédérale respecte l'esprit de l'art. 2 de la *LAI* lorsque, avec un document particulier, notamment un contrat, elle communique les documents ou renseignements accessoires, tels les index, les tables de matières et les listes des annexes, même si ceux-ci n'existaient pas au moment de la signature du contrat. Ces renseignements accessoires facilitent la compréhension de l'information demandée.

Saint John Shipbuilding Limited c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services) (1988), 24 F.T.R. 32 (C.F. 1^{re} inst.); conf. (1990), 67 D.L.R. (4th) 315 (C.A.F.). La décision a été portée en appel mais cette question n'a pas été tranchée par la Cour d'appel : *Saint John Shipbuilding Limited. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services)* (1990), 67 D.L.R. (4th.) 315; 107 N.R. 89 (C.A.F.).

Documents de l'administration fédérale

Il ressort clairement des par. 2(1) et 4(1) que la Loi donne accès, sous réserve de plusieurs exceptions, aux documents de l'administration fédérale et aux renseignements qu'ils peuvent contenir, nonobstant la façon dont l'administration en a eu possession.

Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur), [1989] 2 C.F. 480 (1^{re} inst.).

Renseignements de l'administration fédérale

Les clauses des contrats par lesquelles le gouvernement engage la dépense de fonds publics constituent des « renseignements de l'administration fédérale » qui, selon le par. 2(1), devraient être mis à la disposition du public, toute exception à ce droit devant être « précise et limitée ».

Northern Cruiser Co. c. R. (1991), 47 F.T.R. 192 (C.F. 1^{re} inst.).

Principe d'interprétation de la Loi

Le paragraphe 2(1) qui énonce l'objet de la *LAI* n'a pas qu'une valeur descriptive. Il établit aussi le principe d'interprétation des dispositions de fond. Puisque le législateur a expressément énoncé l'objet du texte ainsi que les principes à appliquer pour son interprétation, cet objet et ces principes doivent constituer le fondement sur lequel s'appuyer pour interpréter les dispositions de fond de la Loi.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre), [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst.).

« Documents de l'administration fédérale » et « documents relevant d'une institution fédérale »

Rien dans la *LAI* ne donne à entendre qu'un document en la possession de l'administration fédérale, autre que celui qui porte sur le gouvernement et ses activités, ne peut être considéré comme un document de l'administration fédérale aux fins de la Loi. Le paragraphe 2(1) semble suggérer que l'expression « les documents de l'administration fédérale » désigne tous les renseignements contenus dans les documents

relevant d'une institution fédérale. L'accent ne devrait pas être mis sur l'expression « documents de l'administration fédérale » mais plutôt sur l'expression « relevant de ». L'objet de la Loi ne permet pas d'affirmer que les documents d'un tiers qui sont en la possession d'une institution fédérale agissant à titre de mandataire du tiers ne sont pas visés par la Loi.

Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1993] 3 C.F. 320 (1^{re} inst.); conf. [1995] 2 C.F. 110 (C.A.) (ci-après).

Il ressort de la lecture combinée des art. 4 et 2 que les renseignements relevant d'une institution fédérale entrent dans la catégorie « documents de l'administration fédérale ». Il se dégage aussi clairement de ces deux dispositions que l'intention du législateur était de donner libéralement et largement un droit d'accès à de tels renseignements, les exceptions à ce droit étant précises et limitées. Il est très significatif à cet égard que l'art. 4 contienne une « clause nonobstant » qui donne à la Loi préséance sur les autres lois.

Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1995] 2 C.F. 110 (C.A.).

À noter : Voir *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)* (ci-après) quant à la question de la préséance.

Documents non pertinents

Une institution fédérale est uniquement tenue de chercher les documents qui sont pertinents à la demande et elle n'est tenue de communiquer que les renseignements pertinents qu'ils renferment.

Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1996] 1 C.F. 268 (1^{re} inst.).

À noter : La décision *X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)* (ci-après).

Le fait que des renseignements ne se rapportent pas directement à la demande d'accès ne constitue pas un motif d'exception prévu par la Loi.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1992] 1 C.F. 77 (1^{re} inst.).

À noter : La décision *Congrès juif canadien* (ci-haut) contredit cette décision.

Droit d'accès n'est pas absolu

Il se dégage des par. 2(1) et 4(1) que la Loi crée un droit d'accès, mais que ce droit n'est pas absolu. Il doit en effet être examiné à la lumière d'autres dispositions de la Loi et des exceptions y prévues.

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1993] 2 C.F. 391 (1^{re} inst.); inf. [1994] 2 C.F. 707 (C.A.).

L'on ne peut avoir recours au par. 2(1) de la *LAI* pour obtenir communication des documents exclus de la *LAI* aux termes de l'art. 69 de la *LAI*.

Gogolek c. Canada (Procureur général), [1996] A.C.F. n° 154 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-2491-94, décision en date du 7 février 1996.

Non-préséance de la *LAI* sur la *LPRP* ou vice versa

Les deux lois règlementent la divulgation de renseignements personnels à des tiers. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit que le droit aux renseignements qui relèvent de l'administration fédérale s'exerce « sous réserve des autres dispositions de la présente loi ». Le paragraphe 19(1) de la *Loi* interdit la communication de documents contenant les renseignements « visés à l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ». L'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* établit une interdiction analogue de communiquer, sauf dans certains cas précis, des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Les renseignements personnels sont donc expressément exempts de l'application de la règle générale de la communication. Les deux lois reconnaissent que, dans la mesure où il est visé par la définition de « renseignements personnels », contenue à l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le droit à la vie privée l'emporte sur le droit d'accès à l'information.

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403.

ARTICLE 3

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commissaire à l'information » “Information Commissioner”

« Commissaire à l'information » Le commissaire nommé conformément à l'article 54.

« Cour » “Court”

« Cour » La Section de première instance de la Cour fédérale.

« déficience sensorielle » “sensory disability”

« déficience sensorielle » Toute déficience liée à la vue ou à l'ouïe.

« document » “record”

« document » Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information.

« État étranger » “foreign state”

« État étranger » Tout État autre que le Canada.

« institution fédérale » “*government institution*”

« institution fédérale » Tout ministère ou département d’État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l’annexe I.

« ministre désigné » “*designated minister*”

« ministre désigné » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l’application d’une ou de plusieurs dispositions de la présente loi.

« responsable d’institution fédérale » “*head*”

« responsable d’institution fédérale »

a) Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada sous l’autorité de qui est placé un ministère ou un département d’État;

b) la personne désignée par décret, conformément au présent alinéa, en qualité de responsable, pour l’application de la présente loi, d’une institution fédérale autre que celles mentionnées à l’alinéa a).

« support de substitution » “*alternative format*”

« support de substitution » Tout support permettant à une personne ayant une déficience sensorielle de lire ou d’écouter un document.

« tiers » “*third party*”

« tiers » Dans le cas d’une demande de communication de document, personne, groupement ou organisation autres que l’auteur de la demande ou qu’une institution fédérale.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. A-1, art. 3; 1992, ch. 21, art. 1.

JURISPRUDENCE

Responsable d’institution fédérale

C’est le responsable d’une institution qui est tenu de prendre une décision quant à la communication du document. Le responsable est précisément et explicitement défini à l’art. 3 comme étant le ministre dans le cas d’un ministère. L’article 73 accorde au ministre le pouvoir de déléguer « par arrêté ». Le ministre d’Environnement Canada n’avait délégué aucune attribution au directeur régional lorsque ce dernier a rendu sa décision. Sa décision est donc annulée.

Communauté urbaine de Montréal (Société de transport) c. Canada (Ministre de l’Environnement), [1987] 1 C.F. 610 (1^{re} inst.).

« Tiers » / Société canadienne des postes

La Société canadienne des postes (SCP) ne figure pas à l’annexe I de la Loi. En conséquence, ses documents ne sont pas susceptibles d’être communiqués sous le régime de la Loi. En ce sens, dans la

mesure où la Loi est concernée, la SCP est dans la même situation que n'importe quel citoyen ou société. La SCP n'étant ni l'auteur de la demande ni une institution fédérale, elle est manifestement un tiers.

Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1993] 3 C.F. 320 (1^{re} inst.); conf. [1995] 2 C.F. 110 (C.A.).

ARTICLE 4

Droit d'accès

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi mais nonobstant toute autre loi fédérale, ont droit à l'accès aux documents relevant d'une institution fédérale et peuvent se les faire communiquer sur demande :

a) les citoyens canadiens;

b) les résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Extension par décret

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, étendre, conditionnellement ou non, le droit d'accès visé au paragraphe (1) à des personnes autres que celles qui y sont mentionnées.

Document issu d'un document informatisé

(3) Pour l'application de la présente loi, les documents qu'il est possible de préparer à partir d'un document informatisé relevant d'une institution fédérale sont eux-mêmes considérés comme relevant de celle-ci, même s'ils n'existent pas en tant que tels au moment où ils font l'objet d'une demande de communication. La présente disposition ne vaut que sous réserve des restrictions réglementaires éventuellement applicables à la possibilité de préparer les documents et que si l'institution a normalement à sa disposition le matériel, le logiciel et les compétences techniques nécessaires à la préparation.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. A-1, art. 4; 1992, ch. 1, art. 144(F).

JURISPRUDENCE

Libellé de la demande

Le demandeur sollicite la communication d'un « Avis de conformité » visant des produits approuvés par le Ministère intimé en 1952. Toutefois, le Ministre, à cette époque, n'utilisait pas la formule intitulée « Avis de conformité ». La requérante fait valoir que puisque la formule n'était pas employée en 1952, le demandeur n'avait droit à aucun document. La Cour n'était pas de cet avis; elle a conclu que le responsable de l'institution fédérale a le droit de répondre en se fondant sur le sens ordinaire des mots employés dans la requête.

Ciba-Geigy Canada Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1986), 11 C.P.R. (3d) 98 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : *Horseman c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, T-2863-86, décision en date du 30 mars 1987, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

Interprétation de l'objet de la Loi

L'interprétation de l'objet de la Loi telle qu'énoncée dans l'affaire *Maislin Industries Limited. c. Ministre de l'Industrie et du Commerce*, [1984] 1 C.F. 939 (1^{re} inst.) est renforcée par la disposition expresse de l'art. 4.

Commissaire à l'information (Canada) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1986] 3 C.F. 63 (1^{re} inst.).

Préséance du droit d'accès

L'article 4 de la Loi déclare expressément que le droit d'accès à l'information a préséance sur toute autre loi du Parlement. L'emploi du terme « nonobstant » indique clairement que cette disposition a préséance sur toute disposition de la *Loi sur l'immigration de 1976* qui permet de restreindre la communication de dossiers de la Commission d'appel de l'immigration à la suite de décisions de la Commission de tenir des audiences à huis clos ou de mettre ses dossiers sous scellé.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission d'appel de l'immigration), [1988] 3 C.F. 477 (1^{re} inst.).

Demande d'accès par un organisme

Une objection a été soulevée selon laquelle l'organisme inscrit à titre de requérant sur la formule de demande d'accès ne répond à aucun des deux critères prévus à l'art. 4. Il appert cependant que la demande a été signée par un individu, que l'action a été prise au nom de celui-ci et que son nom apparaît à titre de requérant sur deux ordonnances issues de conférences préliminaires. Il n'y a donc pas lieu de retenir cette objection.

Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée, [1988] 2 C.F. 77 (1^{re} inst.).

À noter : Cette décision a été rendue avant l'entrée en vigueur du décret d'extension qui étend le droit d'accès à toute personne physique et morale présentes au Canada.

Voir également : *Décret d'extension n° 1, LAI, DORS/89-206.*

Preuve du statut requis pour invoquer le droit d'accès

Le tiers a un droit acquis d'obtenir que le responsable de l'institution refuse la communication des renseignements sollicités jusqu'à ce que ce même responsable démontre que le requérant a les qualités

requis pour y avoir accès. Ceux qui s'opposent à la communication de renseignements peuvent contre-interroger les fonctionnaires du gouvernement afin de s'assurer qu'une personne cherchant à invoquer le droit conféré par le par. 4(1) possède le statut requis.

Glaxo Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1990] 1 C.F. 652 (1^{re} inst.); conf. (1990), 113 N.R. 399 (C.A.F.).

Preuve que le demandeur remplit les conditions prévues par la Loi

L'institution fédérale doit s'assurer que toute personne qui fait une demande d'accès remplit les conditions prévues par la Loi.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 41 C.P.R. (3d) 512 (C.F. 1^{re} inst.); conf. (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

Ni la Loi ni les règlements ne précisent la nature ou la suffisance de la preuve qui doit être soumise par le requérant pour démontrer qu'il possède les qualités requises pour présenter une demande d'accès. Toutefois, la preuve doit être telle que l'intimé soit raisonnablement convaincu que le requérant remplit les conditions prévues par la Loi.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 41 C.P.R. (3d) 512 (C.F. 1^{re} inst.); conf. (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

Sens des termes « relevant d'une institution fédérale »

Les dossiers en la possession d'une institution fédérale sont des « documents relevant d'une institution fédérale » au sens du par. 4(1) parce que l'institution peut les produire. Les dossiers que la bande fournissait au Ministère pour se conformer aux diverses dispositions réglementaires et légales de « l'institution » doivent être tenus pour des « documents de l'administration fédérale ». Ainsi, les copies de leurs états financiers fournis au Ministère constituent des documents relevant d'une institution fédérale qui peuvent faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1989] 1 C.F. 143 (1^{re} inst.)

Voir également : *Horseman c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, T-2863-86, décision en date du 30 mars 1987, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

Il ressort clairement des par. 2(1) et 4(1) que la Loi donne accès, sous réserve de plusieurs exceptions, aux documents de l'administration fédérale et aux renseignements qu'ils peuvent contenir, nonobstant la façon dont l'administration en a eu possession.

Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur), [1989] 2 C.F. 480 (1^{re} inst.)

La question est de savoir si les documents de nature commerciale qui concernent un tiers et qui sont sous la garde ou en la possession d'une institution fédérale agissant à titre de mandataire pour le tiers, sont des documents relevant de l'institution fédérale et doivent, par conséquent, être communiqués.

La Loi a pour objet de soumettre à son application tous les documents en la possession du gouvernement, à l'exception des documents expressément exemptés. La façon dont une institution a obtenu les documents n'est pas un facteur à considérer pour déterminer si le document est susceptible de communication en vertu de la Loi. Le fait qu'une institution fédérale ait en sa possession des documents, dans le sens légal ou matériel du terme, suffit pour que ces documents soient visés par la Loi.

Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1993] 3 C.F. 320 (1^{re} inst.); conf. [1995] 2 C.F. 110 (C.A.) (ci-après).

C'est le devoir des tribunaux de donner au par. 4(1) une interprétation large en fonction de son objet sans y percevoir des mots qui en limiteraient le sens et qui ne se trouvent pas dans la Loi ou de circonscrire de quelque façon l'intention du législateur. Il ne relève pas de la Cour de diminuer le sens large des mots « relevant de » (« *control* ») puisque rien dans la Loi n'indique qu'on ne doit pas leur donner leur sens large.

Il ressort de la lecture combinée des art. 4 et 2 que les renseignements relevant d'une institution fédérale entrent dans la catégorie « documents de l'administration fédérale ». Il se dégage aussi clairement de ces deux dispositions que l'intention du législateur était de donner libéralement et largement un droit d'accès à de tels renseignements, les exceptions à ce droit étant précises et limitées. Il est très significatif à cet égard que l'art. 4 contienne une « clause nonobstant » qui donne à la Loi préséance sur les autres lois.

Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1995] 2 C.F. 110 (C.A.).

La simple possession matérielle des documents par la défenderesse est suffisante pour conclure que ces documents relèvent de la défenderesse. La Cour s'est fondée sur la décision *Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics)*, [1995] 2 C.F. 110 (C.A.).

Desjardins, Ducharme, Stein, Monast c. Canada (Ministère des Finances), [1998] A.C.F. n° 1745 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-912-98, ordonnance en date du 20 novembre 1998.

Voir également : LAI art. 23, 44, 48.

Droit d'accès n'est pas absolu

Il se dégage des par. 2(1) et 4(1) que la Loi crée un droit d'accès, mais que ce droit n'est pas absolu. Il doit en effet être examiné à la lumière d'autres dispositions de la Loi et des exceptions y prévues.

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1993] 2 C.F. 391 (1^{re} inst.); inf. [1994] 2 C.F. 707 (C.A.).

À noter : La décision de la Cour d'appel fédérale a été confirmée par la Cour suprême du Canada [1996] 1 R.C.S. 6.

Précision des demandes

Un certain degré de précision est requis quant à la rédaction des demandes d'accès aux documents mais tout ce qui est exigé c'est que le document ou le dossier soit raisonnablement repérable. Le code d'appartenance de la bande indienne est décrit avec suffisamment de précision pour qu'on puisse le reconnaître comme tel.

Horseman c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), T-2863-86, décision en date du 30 mars 1987, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

Fardeau de la preuve incombe à la partie qui fait valoir les exceptions

Dans le cadre d'une requête présentée par une tierce partie, il incombe à la partie qui s'oppose à la divulgation de démontrer qu'il existe des motifs clairs qui justifient la non-divulgation des documents au requérant.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 41 C.P.R. (3d) 512 (C.F. 1^{re} inst.); conf. (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

Voir également : LAI art. 17, 20(1)a), 20(1)b), 20(1)c), 44, 68.

Aucun droit d'exiger la communication sous une forme spécifique

Sous le régime de la LAI, une personne peut demander la communication d'un document, mais elle n'a pas le droit d'exiger que ce document lui soit communiqué sous une forme donnée.

Tolmie c. Canada (Procureur général), [1997] 3 C.F. 893 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 12, 41, 68.

Accès au document original refusé

La décision, rendue sous le régime de l'al. 8(2)a) du *Règlement sur l'accès à l'information*, de refuser l'accès au document original ne dépend pas de la quantité de renseignements retranchés du document. Cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du responsable de l'institution ou de la personne qui agit en son nom. La Cour refusera d'intervenir lorsque ce pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon raisonnable.

Occam Marine Technologies Ltd. c. Canada (Conseil national de recherches), [1998] A.C.F. n° 1502 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-146-98, ordonnance en date du 19 octobre 1998.

Voir également : LAI art. 4, 20(1)b), c), d), 49; Règlement sur l'accès à l'information art. 8(2)a).

Usage des renseignements / Facteur non pertinent

L'on ne peut pas dire que l'appelant, en raison de l'objet particulier pour lequel il désire utiliser les renseignements, peut avoir davantage droit à leur communication que tout autre citoyen qui pourrait présenter une demande semblable. Bien que les circonstances d'une demande puissent influencer la façon dont le responsable de l'institution exerce son pouvoir discrétionnaire, elles ne peuvent avoir aucune pertinence quant à la question de savoir s'il existe un droit spécial à la communication de l'information.

Stevens c. Canada (Premier ministre), [1998] 4 C.F. 89 (C.A.).

Voir également : LAI art. 23, 25.

Intention du plaignant n'est pas un facteur pertinent

La Cour a rejeté les arguments selon lesquels la plainte était frivole, vexatoire et formulée à des fins illicites. La Loi ne mentionne nullement qu'une plainte devrait faire l'objet d'un examen préliminaire à la lumière de l'objet ou de l'intention du plaignant. Toute personne qui se voit refuser la communication de renseignements détenus par le gouvernement ou qui n'en reçoit pas communication dans un délai raisonnable peut déposer une plainte auprès du Commissaire qui est alors tenu de faire enquête à ce sujet.

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information), [1998] 1 C.F. 337 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 34, 37, 63.

Sous-alinéa 4(1)a)

Refus de reporter une requête à une date indéterminée

Après avoir précisé qu'un citoyen canadien a le droit d'avoir accès à un document qui relève d'une institution fédérale aux termes de l'al. 4(1)a) de la LAI, la Cour a refusé de reporter à une date indéterminée ou pour au moins six mois une requête pour instructions. La Cour a également fait valoir les règles de pratique prescrites par le juge en chef adjoint pour expliquer son refus.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1996), 116 F.T.R. 131 (C.F. 1^{re} inst.).

ARTICLE 5

Répertoire des institutions fédérales

5. (1) Le ministre désigné fait publier, selon une périodicité au moins annuelle, un répertoire des institutions fédérales donnant, pour chacune d'elles, les indications suivantes :

- a) son organigramme et ses attributions, ainsi que les programmes et fonctions de ses différents services;
- b) les catégories de documents qui en relèvent, avec suffisamment de précisions pour que l'exercice du droit à leur accès en soit facilité;
- c) la désignation des manuels qu'utilisent ses services dans l'application de ses programmes ou l'exercice de ses activités;
- d) les titre et adresse du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de communication.

Bulletin

(2) Le ministre désigné fait publier, au moins deux fois l'an, un bulletin destiné à mettre à jour l'information visée au paragraphe (1) et à fournir tous renseignements utiles concernant la mise en oeuvre de la présente loi.

Indications contenues dans le répertoire ou le bulletin

(3) Les indications à insérer dans le répertoire ou le bulletin peuvent être formulées de manière à ne pas constituer des renseignements qui justifieraient de la part du responsable d'une institution fédérale un refus de communication partielle d'un document.

Diffusion

(4) Le ministre désigné est responsable de la diffusion du répertoire et du bulletin dans tout le Canada, étant entendu que toute personne a le droit d'en prendre normalement connaissance.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 5 ».

ARTICLE 6

Demandes de communication

6. La demande de communication d'un document se fait par écrit auprès de l'institution fédérale dont relève le document; elle doit être rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à un fonctionnaire expérimenté de l'institution de trouver le document sans problèmes sérieux.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 6 ».

Précision des demandes

Le degré de précision d'une demande doit être suffisant de manière que le document ou le dossier soit raisonnablement repérable.

Horseman c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), T-2863-86, décision en date du 30 mars 1987, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

Voir également : LAI art. 4, 20(1), 28, 44.

Recherches appropriées

La Cour s'est fondée sur l'affidavit produit par l'intimé pour statuer que des recherches appropriées avaient été faites dans les dossiers du Ministère.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1992), 58 F.T.R. 93 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 10, 15, 49, 50.

ARTICLE 7

Notification

7. Le responsable de l'institution fédérale à qui est faite une demande de communication de document est tenu, dans les trente jours suivant sa réception, sous réserve des articles 8, 9 et 11 :

a) d'aviser par écrit la personne qui fait la demande de ce qu'il sera donné ou non communication totale ou partielle du document;

b) le cas échéant, de donner communication totale ou partielle du document.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 7 ».

JURISPRUDENCE

Contenu de l'avis de refus

Les articles 7 et 10 imposent à l'institution qui refuse l'accès à un renseignement de donner un avis écrit au requérant précisant les dispositions de la Loi sur lesquelles le refus est fondé. Rien ne permet de conclure que les numéros des articles pertinents doivent être reliés aux passages supprimés, et encore moins qu'ils doivent être écrits directement sur le document communiqué. La pratique qui consiste à préciser, sur le document communiqué, les numéros des articles applicables en regard des suppressions

est recommandable. Cette pratique devrait être maintenue dans les cas où cela ne risque pas de révéler la teneur des renseignements protégés.

Vienneau c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C.F. 336 (1^{re} inst.).

Avis tardifs / Aucun impact sur les décisions de communiquer les renseignements / Caractère directif du terme « shall » (« est tenu »)

Selon l'appelante, le défaut de l'intimé de donner les avis prévus à l'al. 7a) et aux par. 9(1), 27(1), (4) et 28(1) dans les délais prescrits par la Loi a rendu les décisions de communiquer les renseignements inopérantes. La Cour a rejeté cet argument. L'expression « shall » (« est tenu ») qui figurent dans ces dispositions n'a qu'un caractère directif et non impératif. Les dispositions législatives en matière d'avis prévoient clairement l'exécution d'un devoir public par l'intimé. La Loi ne sanctionne ni ne pénalise le défaut de donner les avis dans le délai. L'attribution d'un caractère impératif aux dispositions en matière d'avis aurait pour conséquence le refus de communication des renseignements à ceux qui les demandent. En outre, sans avoir commis de faute, les auteurs des demandes seraient pénalisés par l'erreur de l'intimé nonobstant le fait qu'ils ne se soient pas plaints de la réception tardive des avis.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

Voir également : LAI art. 9, 27, 28.

ARTICLE 8

Transmission de la demande

8. (1) S'il juge que le document objet de la demande dont a été saisie son institution concerne davantage une autre institution fédérale, le responsable de l'institution saisie peut, aux conditions réglementaires éventuellement applicables, transmettre la demande, et, au besoin, le document, au responsable de l'autre institution. Le cas échéant, il effectue la transmission dans les quinze jours suivant la réception de la demande et en avise par écrit la personne qui l'a faite.

Départ du délai

(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), c'est la date de réception par l'institution fédérale saisie de la demande qui est prise en considération comme point de départ du délai mentionné à l'article 7.

Justification de la transmission

(3) La transmission visée au paragraphe (1) se justifie si l'autre institution :

a) est à l'origine du document, soit qu'elle l'ait préparé elle-même ou qu'il ait été d'abord préparé à son intention;

b) est la première institution fédérale à avoir reçu le document ou une copie de celui-ci, dans les cas où ce n'est pas une institution fédérale qui est à l'origine du document.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 8 ».

ARTICLE 9

Prorogation du délai

9. (1) Le responsable d'une institution fédérale peut proroger le délai mentionné à l'article 7 ou au paragraphe 8(1) d'une période que justifient les circonstances dans les cas où :

- a) l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer pour donner suite à la demande;
- b) les consultations nécessaires pour donner suite à la demande rendraient pratiquement impossible l'observation du délai;
- c) avis de la demande a été donné en vertu du paragraphe 27(1).

Dans l'un ou l'autre des cas prévus aux alinéas a), b) et c), le responsable de l'institution fédérale envoie à la personne qui a fait la demande, dans les trente jours suivant sa réception, un avis de prorogation de délai, en lui faisant part de son droit de déposer une plainte à ce propos auprès du Commissaire à l'information; dans les cas prévus aux alinéas a) et b), il lui fait aussi part du nouveau délai.

Avis au Commissaire à l'information

(2) Dans les cas où la prorogation de délai visée au paragraphe (1) dépasse trente jours, le responsable de l'institution fédérale en avise en même temps le Commissaire à l'information et la personne qui a fait la demande.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 9 ».

JURISPRUDENCE

Révision de la prorogation du délai

Dans cette requête préliminaire, la Cour estime que si la compétence que lui attribue l'art. 42 de la Loi est subordonnée à un refus de communication, alors elle doit d'abord déterminer si ce refus existe dans chaque cas.

Lorsque la requête repose sur une prétendue prorogation de délai non autorisée aux termes de l'art. 9, il s'agit de déterminer si la prorogation de délai respecte les exigences de l'art. 9 ou s'il y a plutôt une

présomption de refus au sens du par. 10(3). La Cour doit pouvoir réviser la prorogation de délai et les motifs y afférents et ce, même si les documents demandés ont été produits avant l'audition de la demande.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1989] 1 C.F. 3 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 10, 49.

La Cour considère qu'elle a compétence pour prononcer une série de jugements déclaratoires concernant les manquements du Ministère intimé dans sa façon d'appliquer la Loi et conclut que la prorogation du délai de 120 jours n'était pas justifiée en vertu du par. 9(1).

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1990] 3 C.F. 665 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 10.

À noter : Voir, ci-après, une approche différente.

Non-révision de la prorogation du délai / Communication dans le délai prorogé

La Cour n'a pas le pouvoir de réviser la décision prise par le responsable d'une institution, aux termes du par. 9(1), de proroger le délai de communication d'un document. La Cour est compétente pour entendre une demande présentée par une partie privée uniquement aux termes de l'art. 41 et seulement en cas de refus de communication.

De plus, il est clair qu'en l'espèce, la prorogation du délai prévue au par. 9(1) ne constitue pas de la part du responsable de l'institution un refus de communication d'un document car l'information a été fournie dans le délai prorogé.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1991] 1 C.F. 670 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 10, 49.

Défaut de communication dans les délais prévus / Présomption de refus suivie d'une communication tardive

Le requérant a reçu du Ministère un avis de prorogation de délai conformément à l'al. 9(1)b). Les documents demandés lui ont été fournis après l'expiration du délai prorogé. Il demande qu'une ordonnance soit rendue enjoignant à l'intimé d'expliquer par écrit et de façon détaillée les raisons de son défaut de répondre à sa demande dans le délai imparti et les mesures qu'entend prendre le Ministère pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

La Cour a déclaré qu'elle ne saurait approuver les comportements dilatoires de quelque institution fédérale mais a rejeté la requête au motif que le refus qui fait l'objet du présent litige n'existe plus. Bien qu'il y ait eu application de la présomption de refus prévue au par. 10(3), les documents demandés ont finalement été communiqués au requérant.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), T-112-89, décision en date du 15 juin 1990 (C.F. 1^{re} inst.), non publiée.

Voir également : LAI art. 10, 49.

Défaut de communication dans les délais / Présomption de refus qui équivaut à un refus réel / Conséquences sur le droit de soulever des exceptions

Tant le demandeur d'accès que le Commissaire à l'information se sont plaints du défaut de l'institution de donner communication des documents dans les délais impartis. Face au défaut continu de l'institution, le Commissaire déposa une demande de révision judiciaire conformément à l'al. 42(1)a) de la LAI.

La Cour d'appel confirma le jugement de première instance suivant lequel la demande en révision judiciaire présentée par le Commissaire était prématurée au motif que ce dernier n'avait pas encore, au moment de l'audition de la demande, fait enquête sur le bien-fondé du refus d'accorder la communication des documents. La Cour a conclu que le défaut de donner communication dans les délais prescrits par la Loi constituait une présomption de refus dont l'effet est de placer les parties dans la même situation que s'il y avait eu refus au sens de l'art. 7 et du par. 10(1) de la LAI.

Une institution fédérale ne peut invoquer les exceptions discrétionnaires lorsque l'enquête par le Commissaire est close puisque cela priverait le plaignant des bénéfices de cette enquête, laquelle constitue la première des deux mesures de sauvegarde, la deuxième étant le cours en révision. En l'espèce, comme cette première étape n'avait pas encore été entreprise, toute exception de caractère discrétionnaire que l'institution entendant invoquer devait obligatoirement l'être au stade de l'enquête du Commissaire.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1999] A.C.F. n° 522 (QL) (C.A.F.), A-785-96, décision en date du 19 avril 1999; conf. en partie (1996), 120 F.T.R. 207 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 30, 35, 36, 37, 41, 42.

Avis tardifs / Aucun impact sur les décisions de communiquer les renseignements / Caractère directif du terme « shall » (« est tenu »)

Selon l'appelante, le défaut de l'intimé de donner les avis prévus à l'al. 7a) et aux par. 9(1), 27(1), (4) et 28(1) dans les délais prescrits par la Loi a rendu les décisions de communiquer les renseignements inopérantes. La Cour a rejeté cet argument. L'expression « shall » (« est tenu ») qui figurent dans ces dispositions n'a qu'un caractère directif et non impératif. Les dispositions législatives en matière d'avis

prévoient clairement l'exécution d'un devoir public par l'intimé. La Loi ne sanctionne ni ne pénalise le défaut de donner les avis dans le délai. L'attribution d'un caractère impératif aux dispositions en matière d'avis aurait pour conséquence le refus de communication des renseignements à ceux qui les demandent. En outre, sans avoir commis de faute, les auteurs des demandes seraient pénalisés par l'erreur de l'intimé nonobstant le fait qu'ils ne se soient pas plaints de la réception tardive des avis.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

Voir également : LAI art. 7, 27, 28.

Voir également les annotations à l'art. 10.

ARTICLE 10

Refus de communication

10. (1) En cas de refus de communication totale ou partielle d'un document demandé en vertu de la présente loi, l'avis prévu à l'alinéa 7a) doit mentionner, d'une part, le droit de la personne qui a fait la demande de déposer une plainte auprès du Commissaire à l'information et, d'autre part :

a) soit le fait que le document n'existe pas;

b) soit la disposition précise de la présente loi sur laquelle se fonde le refus ou, s'il n'est pas fait état de l'existence du document, la disposition sur laquelle il pourrait vraisemblablement se fonder si le document existait.

Dispense de divulgation de l'existence d'un document

(2) Le paragraphe (1) n'oblige pas le responsable de l'institution fédérale à faire état de l'existence du document demandé.

Présomption de refus

(3) Le défaut de communication totale ou partielle d'un document dans les délais prévus par la présente loi vaut décision de refus de communication.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 10 ».

JURISPRUDENCE

Contenu de l'avis de refus

Les articles 7 et 10 imposent à l'institution qui refuse l'accès à un renseignement de donner un avis écrit au requérant précisant les dispositions de la Loi sur lesquelles le refus est fondé. Rien ne permet de

conclure que les numéros des articles pertinents doivent être reliés aux passages supprimés, et encore moins qu'ils doivent être écrits directement sur le document communiqué.

La pratique qui consiste à préciser, sur le document communiqué, les numéros des articles applicables en regard des suppressions est recommandable. Cette pratique devrait être maintenue dans les cas où cela ne risque pas de révéler la teneur des renseignements protégés.

Vienneau c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C.F. 336 (1^{re} inst.).

L'avis par lequel le responsable d'une institution fédérale refuse de communiquer certains des documents demandés est conforme aux exigences de cette disposition s'il mentionne les dispositions invoquées pour les exceptions.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1992), 58 F.T.R. 93 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 6, 15, 49, 50; LPRP art. 16(1).

Révision de la prorogation du délai pour déterminer s'il y a présomption de refus

Dans cette requête préliminaire, la Cour estime que si la compétence que lui attribue l'art. 42 de la Loi est subordonnée à un refus de communication, alors elle doit d'abord déterminer si ce refus existe dans chaque cas.

Lorsque la requête repose sur une prétendue prorogation non autorisée de délai aux termes de l'art. 9, il s'agit de déterminer si la prorogation de délai respecte les exigences législatives ou s'il y a plutôt une présomption de refus. La Cour conclut qu'elle doit pouvoir réviser la prorogation de délai et les motifs y afférents et ce, même si les documents demandés ont été produits avant l'audition de la demande.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1989] 1 C.F. 3 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 9, 49.

Révision des prorogations / Prorogations injustifiées / Présomption de refus de communication

Au cours de l'audition de la demande, l'intimé a admis que les prorogations de délai étaient injustifiées. La Cour a révisé l'affaire, a conclu que les prorogations de délai injustifiées valaient décisions de refus de communication au sens du par. 10(3) de la Loi et a accordé le redressement déclaratoire demandé par la Commissaire à l'information.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1990] 3 C.F. 665 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 9.

Non-révision de la prorogation du délai / Pas de présomption de refus de communication / Communication dans le délai prorogé

La Cour fédérale est compétente pour entendre une demande présentée par une partie privée uniquement aux termes de l'art. 41 et seulement en cas de refus de communication. Il y a eu prorogation du délai comme le permet le par. 9(1). Il n'y a pas eu de refus de communication ni défaut valant décision de refus de communication aux termes du par. 10(3). Il y a eu communication dans le délai prorogé.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1991] 1 C.F. 670 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 9, 49.

Défaut de communication dans les délais prévus / Présomption de refus suivie d'une communication tardive

Le requérant a reçu du Ministère un avis de prorogation de délai conformément à l'al. 9(1)b). Les documents demandés lui ont été fournis après l'expiration du délai prorogé. Il demande qu'une ordonnance soit rendue enjoignant à l'intimé d'expliquer par écrit et de façon détaillée les raisons de son défaut de répondre à sa demande dans le délai imparti et les mesures qu'entend prendre le Ministère pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

La Cour a déclaré qu'elle ne saurait approuver les comportements dilatoires de quelque institution fédérale mais a rejeté la requête au motif que le refus qui fait l'objet du présent litige n'existe plus. Bien qu'il y ait eu application de la présomption de refus prévue au par. 10(3), les documents demandés ont finalement été communiqués au requérant.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), T-112-89, décision en date du 15 juin 1990 (C.F. 1^{re} inst.), non publiée.

Voir également : LAI art. 9, 49.

Défaut de communication dans les délais / Présomption de refus qui équivaut à un refus réel / Conséquences sur le droit de soulever des exceptions

La Cour d'appel a confirmé la décision du juge de première instance suivant laquelle la demande de révision judiciaire présentée par le Commissaire était prématurée pour le motif que ce dernier n'avait pas fait enquête sur le bien-fondé du refus de communication au moment de l'audition de la demande. Le Commissaire ne peut déposer une plainte pour en disposer aussitôt, sans même donner à l'institution l'occasion d'y répondre.

La Cour d'appel expliqua la procédure à suivre par le Commissaire dans les cas où une institution fédérale est en défaut de communiquer un document dans le délai prévu par la Loi. Dans ces cas, aux

termes du par. 10(3), il y a présomption de refus de communication dont l'effet est de placer l'institution fédérale, le plaignant et le Commissaire dans la même situation que s'il y avait eu refus au sens de l'art. 7 et du par. 10(1) de la LAI. Le Commissaire peut alors porter plainte lui-même et aviser le responsable de l'institution. Il mène l'enquête au cours de laquelle l'institution a la possibilité de présenter ses observations et pour les fins de laquelle le Commissaire dispose de pouvoirs prévus aux art. 36 et 37. Le Commissaire dispose de pouvoirs d'enquête tels qu'il peut, en début d'enquête, contraindre l'institution à exposer les raisons de son refus.

Une institution fédérale ne peut invoquer les exceptions discrétionnaires lorsque l'enquête par le Commissaire est close puisque cela priverait le plaignant des bénéfices de cette enquête, laquelle constitue la première des deux mesures de sauvegarde, la deuxième étant le recours en révision. En l'espèce, comme cette première étape n'avait pas encore été entreprise, toute exception de caractère discrétionnaire que l'institution entendait invoquer devait obligatoirement l'être au stade de l'enquête du Commissaire.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1999] A.C.F. n° 522 (QL) (C.A.F.), A-785-96, décision en date du 19 avril 1999; conf. en partie (1996), 120 F.T.R. 207 (C.F. 1^{re} inst.).

Dans les circonstances de l'espèce, il ne s'agit pas d'un refus de communication par présomption fondé sur un défaut continu de communication de la part de l'institution visée, mais plutôt d'une communication finale hors délai. Une communication hors délai n'anéantit pas nécessairement le droit de l'institution de se prévaloir des exceptions et exclusions prévues par la Loi alors que le Commissaire a encore l'opportunité de considérer le bien-fondé desdites exceptions et exclusions et de solliciter les commentaires de l'institution.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1996), 120 F.T.R. 207 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 30, 35, 36, 37, 41, 42.

Disposition précise de la Loi

Les termes « disposition précise de la présente loi » signifient que les raisons du refus doivent figurer dans l'avis. En vertu de l'art. 15, le responsable d'une institution n'a qu'à indiquer que la communication est refusée parce que la divulgation porterait préjudice a) à la conduite des affaires internationales, b) à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada, ou c) à la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le libellé précis du par. 15(1), car celui-ci ne renferme que des exemples.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1990] 3 C.F. 22 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 15, 50.

ARTICLE 11

Frais de communication

11. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il peut être exigé que la personne qui fait la demande acquitte les droits suivants :

- a) un versement initial accompagnant la demande et dont le montant, d'un maximum de vingt-cinq dollars, peut être fixé par règlement;
- b) un versement prévu par règlement et exigible avant la préparation de copies, correspondant aux frais de reproduction;
- c) un versement prévu par règlement, exigible avant le transfert, ou la production de copies, du document sur support de substitution et correspondant au coût du support de substitution.

Supplément

(2) Le responsable de l'institution fédérale à qui la demande est faite peut en outre exiger, avant de donner communication ou par la suite, le versement d'un montant déterminé par règlement, s'il faut plus de cinq heures pour rechercher le document ou pour en prélever la partie communicable.

Document issu d'un document informatisé

(3) Dans le cas où le document demandé ne peut être préparé qu'à partir d'un document informatisé qui relève d'une institution fédérale, le responsable de l'institution peut exiger le versement d'un montant déterminé par règlement.

Acompte

(4) Dans les cas prévus au paragraphe (2) ou (3), le responsable d'une institution fédérale peut exiger une partie raisonnable du versement additionnel avant que ne soient effectuées la recherche ou la préparation du document ou que la partie communicable n'en soit prélevée.

Avis

(5) Dans les cas où sont exigés les versements prévus au présent article, le responsable de l'institution fédérale :

- a) avise par écrit la personne qui a fait la demande du versement exigible;
- b) l'informe, par le même avis, qu'elle a le droit de déposer une plainte à ce propos auprès du Commissaire à l'information.

Dispense

(6) Le responsable de l'institution fédérale peut dispenser en tout ou en partie la personne qui fait la demande du versement des droits ou lui rembourser tout ou partie du montant déjà versé.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. A-1, art. 11; 1992, ch. 21, art. 2.

JURISPRUDENCE

Application de la réglementation sur les droits de communication

La réglementation sur les droits de communication doit être appliquée de façon uniforme. Toutefois, il appartient à chaque ministère de déterminer comment cette réglementation doit être appliquée. Les demandes d'accès pour lesquelles les droits de 5 \$ n'ont pas été acquittés ne constituent pas des demandes au sens de la Loi et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un refus sur lequel la Cour peut se prononcer.

Rubin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] A.C.F. n° 903 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-194-85, décision en date du 4 octobre 1985.

Utilisation inappropriée des droits sujette à révision

L'utilisation inappropriée du régime de droits constitue un refus présumé qui peut faire l'objet d'une révision en vertu de l'art. 41.

Rubin c. Canada (Ministre des Finances) (1987), 9 F.T.R. 317 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 41.

Acompte exigé

Dans le cas où le responsable d'une institution exige un acompte—représentant cinquante pour cent des droits exigibles—avant de traiter la demande, la Cour a conclu qu'un tel acompte est raisonnable vu l'ampleur des recherches nécessaires.

Rubin c. Canada (Ministre des Finances) (1987), 9 F.T.R. 317 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 41.

Révocabilité de la décision de communiquer

Le responsable de l'institution fédérale peut réviser sa décision de communiquer des documents à une partie avant que ces documents ne soient effectivement communiqués à cette partie. La décision de communiquer n'est pas une décision irrévocable et n'équivaut pas à une renonciation qui puisse obliger le responsable de l'institution à communiquer des documents qui sont par ailleurs exempts de divulgation.

Wells c. Canada (Ministre de Transports) (1995), 63 C.P.R. (3d) 201 (C.F. 1^{re} inst.).

Une tierce partie peut présenter une demande de contrôle judiciaire même si une demande formelle d'accès n'a jamais été présentée

Le protonotaire a conclu que la tierce partie était bien fondée de présenter une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'art. 44 de la *LAI* et ce, bien que la demanderesse n'ait jamais présenté une demande formelle d'accès aux termes de la *LAI* (sa lettre ne réfère pas à la *LAI*, elle n'a pas utilisé le formulaire officiel de demande d'accès et elle n'a pas versé les droits administratifs usuels). Il a tenu compte du processus suivi par l'institution gouvernementale à la suite de la réception de la demande d'accès par cette institution et du fait que la loi constitutive de l'institution gouvernementale ne prévoit aucune disposition visant la communication de renseignements.

Hydro-Québec c. Canada (Office national de l'énergie) (1997), 133 F.T.R. 34 (C.F. 1^{re} inst.).

À noter : Comparer avec la décision *Rubin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] A.C.F. n° 903 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-194-85, décision en date du 4 octobre 1985 (ci-haut).

ARTICLE 12

Communication

12. (1) L'accès aux documents s'exerce, sous réserve des règlements, par consultation totale ou partielle du document ou par délivrance de copies totales ou partielles.

Version de la communication

(2) La personne à qui sera donnée communication totale ou partielle d'un document et qui a précisé la langue officielle dans laquelle elle le désirait se verra communiquer le document ou la partie en cause dans la version de son choix :

- a) immédiatement, si le document ou la partie en cause existent dans cette langue et relèvent d'une institution fédérale;
- b) dans un délai convenable, si le responsable de l'institution fédérale dont relève le document juge dans l'intérêt public de faire traduire ce document ou cette partie.

Communication sur support de substitution

(3) La personne ayant une déficience sensorielle à qui est donnée communication totale ou partielle d'un document et qui a demandé qu'elle lui soit faite sur un support de substitution se fait communiquer copie du document ou de la partie en cause sur un tel support :

- a) immédiatement, si le document ou la partie en cause existe déjà sur un support de substitution qui lui soit acceptable et relève d'une institution fédérale;
- b) dans un délai convenable, si le responsable de l'institution fédérale dont relève le document estime que la communication sur un support de substitution est nécessaire pour que la personne puisse exercer ses droits et qu'il est raisonnable de transférer le document ou la partie en cause sur un tel support.

JURISPRUDENCE

Une tierce partie peut présenter une demande de contrôle judiciaire même si une demande formelle d'accès n'a jamais été présentée

Le protonotaire a conclu que la tierce partie était bien fondée de présenter une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'art. 44 de la *LAI* et ce, bien que la demanderesse n'ait jamais présenté une demande formelle d'accès aux termes de la *LAI* (sa lettre ne réfère pas à la *LAI*, elle n'a pas utilisé le formulaire officiel de demande d'accès et elle n'a pas versé les droits administratifs usuels). Il a tenu compte du processus suivi par l'institution gouvernementale à la suite de la réception de la demande d'accès par cette institution et du fait que la loi constitutive de l'institution gouvernementale ne prévoit aucune disposition visant la communication de renseignements.

Hydro-Québec c. Canada (Office national de l'énergie) (1997), 133 F.T.R. 34 (C.F. 1^{re} inst.).

À noter : Comparer avec la décision *Rubin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] A.C.F. n° 903 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-194-85, décision en date du 4 octobre 1985.

Aucun droit d'exiger la communication sous une forme spécifique

Sous le régime de la *LAI*, une personne peut demander la communication d'un document, mais elle n'a pas le droit d'exiger que ce document lui soit communiqué sous une forme donnée.

Tolmie c. Canada (Procureur général), [1997] 3 C.F. 893 (1^{re} inst.).

Voir également : *LAI* art. 4, 41, 68.

Paragraphe 12(1)

Décret d'extension de la LAI

Le tiers a un droit acquis à ce que les renseignements ne soient pas communiqués à des requérants qui ne possèdent pas les qualités requises pour recevoir la communication des renseignements tant que le responsable de l'institution n'aura pas établi que les auteurs de la demande possèdent les qualités exigées. Ces qualités peuvent être soumises à l'épreuve d'un contre-interrogatoire.

Glaxo Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1990] 1 C.F. 652 (1^{re} inst.); conf. (1990), 113 N.R. 399 (C.A.F.).

Voir également: *LAI* art. 4.

Révocabilité de la décision de communiquer

Le responsable de l'institution fédérale peut réviser sa décision de communiquer des documents à une partie avant que ces documents ne soient effectivement communiqués à cette partie. La décision de communiquer n'est pas une décision irrévocable et n'équivaut pas à une renonciation qui puisse obliger le responsable de l'institution à communiquer des documents qui sont par ailleurs exempts de divulgation.

Wells c. Canada (Ministre de Transports) (1995), 63 C.P.R. (3d) 201 (C.F. 1^{re} inst.).

ARTICLE 13

Renseignements obtenus à titre confidentiel

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel :

- a) des gouvernements des États étrangers ou de leurs organismes;
- b) des organisations internationales d'États ou de leurs organismes;
- c) des gouvernements des provinces ou de leurs organismes;
- d) des administrations municipales ou régionales constituées en vertu de lois provinciales ou de leurs organismes.

Cas où la divulgation est autorisée

(2) Le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de documents contenant des renseignements visés au paragraphe (1) si le gouvernement, l'organisation, l'administration ou l'organisme qui les a fournis :

- a) consent à la communication;
- b) rend les renseignements publics.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 13 ».

JURISPRUDENCE

Devoir du responsable de l'institution

Selon le par. 13(1), le responsable de l'institution fédérale doit tout simplement décider si les renseignements dont il s'agit ont été obtenus à titre confidentiel et, dans l'affirmative, il doit refuser de

les divulguer à moins qu'il ne puisse déterminer conformément au par. 13(2) que les renseignements en cause ne sont plus confidentiels.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1992] 1 C.F. 77 (1^{re} inst.).

Conseils de bandes indiennes ne constituent pas des « gouvernements » / Art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

L'article 13 ne peut être interprété comme s'appliquant aux conseils de bandes indiennes. Le requérant a fait valoir que les conseils de bandes exercent des pouvoirs délégués par la *Loi sur les Indiens* qui s'apparentent à ceux d'une administration municipale ou même les dépassent. Il a également fait valoir que la première nation à laquelle il appartient jouissait, en vertu de l'art. 15 de la *Charte*, du droit à l'égalité devant la loi et de la même protection ainsi que du même bénéfice de la loi sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique.

La Cour a statué que les termes « conseil de bande » ne peuvent être inclus par interprétation dans le libellé de l'art. 13 de la *LAI*, puisque l'al. 13(1)d) définit clairement les entités qui constituent une administration municipale aux fins de la non-communication de renseignements. (Voir le texte intégral de la décision en ce qui concerne l'analyse à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*).

Première nation des Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1996), 116 F.T.R. 37; 41 Admin. L.R. (2d) 232 (C.F. 1^{re} inst.); conf par [1999] A.C.F. n° 1822 (QL) (C.A.F.), A-721-96, décision en date du 23 novembre 1999 (ci-après).

La requérante, une bande indienne, a fait valoir que l'art. 13 de la *LAI* devrait être interprété de façon à inclure les conseils de bandes indiennes, ou de façon à accorder aux gouvernements des conseils de bande le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi. La Cour a conclu que l'argument de la requérante n'était pas bien fondé au motif que les renseignements demandés n'avaient pas été transmis au ministère intimé à titre confidentiel. La Cour a également conclu que compte tenu de ses conclusions eu égard à l'art. 13 de la *LAI*, il ne lui était plus nécessaire d'examiner l'argument de la requérante selon lequel les droits prévus à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* auraient été violés. La Cour a toutefois ajouté, sous forme de remarque incidente, que l'argument de la requérante fondé sur l'art. 15 de la *Charte* ne pouvait être accueilli. La Cour a déclaré que « Si la requérante fait valoir qu'elle est un gouvernement au sens de l'al. 13(1)d) de la Loi, alors elle ne peut, du même coup, invoquer la protection de l'art. 15 de la *Charte*, laquelle s'applique à des individus, et non à des gouvernements. »

Bande indienne Timiskaming c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1997), 132 F.T.R. 106 (C.F. 1^{re} inst.); conf. [1999] A.C.F. n° 1822 (QL) (C.A.F.), A-721-96, décision en date du 23 novembre 1999 (ci-après).

Voir également : *LAI* art. 2, 4, 15, 19, 50, 52; *LPRP* art. 19.

La Cour d'appel rejeta l'appel des appelants à l'encontre de la décision de MAINC de divulguer des renseignements fournis à ce dernier par leur première nation respective. La Cour a conclu que (1) les garanties visées à l'art. 15 de la *Charte* s'appliquent à des individus et non à des gouvernements; (2) il aurait fallu des éléments de preuve plus étayés afin de démontrer qu'une bande indienne constitue un

gouvernement du genre de ceux visés à l'art. 13; (3) il n'y a aucune preuve suivant laquelle l'exclusion de bandes indiennes à l'art. 13 est reliée aux motifs de discrimination énoncés au par. 15(1) de la *Charte*, notamment à la race ou à l'origine ethnique.

La Cour a en outre conclu que la présente affaire ne mettait pas en cause des obligations fiduciaires. L'affaire en l'espèce porte sur la question de savoir si certains renseignements doivent être divulgués conformément à la *LAI*. Le gouvernement agit, dans ce contexte, conformément à une obligation de droit public.

Première nation des Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1999] A.C.F. n° 1822 (QL) (C.A.F.), A-721-96, décision en date du 23 novembre 1999.

Voir également : *LAI* art. 20(1)b).

Rôle de la Cour

La Cour doit déterminer si les renseignements ont été obtenus à titre confidentiel et doit être convaincue que c'est ce qui avait été expressément convenu. Elle doit également être convaincue que le consentement à leur communication a été refusé.

Hoogers c. Canada (Ministre des Communications) (1998), 83 C.P.R. (3d) 380 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : *LAI* art. 16(1)c), 19, 49, 50.

Paragraphe 13(2)

« Peut » signifie « peut »

Le paragraphe 13(2) n'exige pas la communication de documents contenant des renseignements qui ont été rendus publics : il permet seulement à l'État de communiquer de tels documents à titre d'exception limitée à la règle générale interdisant la communication. Généralement, toutefois, si la communication est refusée, le responsable de l'institution fédérale doit pouvoir motiver sa décision.

Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international) (1997), 143 D.L.R. (4th) 746; 71 C.P.R. (3d) 447 (C.F. 1^{re} inst.).

À noter : L'annotation de la décision de la Cour d'appel à l'al. 15(1)h).

Voir également les annotations à l'art. 19 *LPRP*.

ARTICLE 14

14. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite par le gouvernement du Canada des affaires fédéro-provinciales, notamment des renseignements sur :

- a) des consultations ou délibérations fédéro-provinciales;
- b) les orientations ou mesures adoptées ou à adopter par le gouvernement du Canada touchant la conduite des affaires fédéro-provinciales.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 14 ».

JURISPRUDENCE

Risque vraisemblable de préjudice / Renseignements déjà publics

L'article 14 de la Loi, invoqué pour justifier l'exception, emploie les mots « risquerait vraisemblablement de ». La Cour est liée par la décision *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.) dans laquelle la Cour fédérale d'appel a interprété ces mots, tels qu'ils figurent à l'al. 20(1)c), comme signifiant que le refus de communication doit être fondé sur le « risque vraisemblable de préjudice probable ».

La décision à prendre en application de l'art. 14 se limite à former une opinion quant à la question de savoir si la divulgation risquerait vraisemblablement de causer un préjudice. Ce que l'art. 14 autorise c'est de décider que les documents relèvent d'une catégorie soustraite à la règle générale de la communication et que, si tel est le cas, il permet d'en protéger la confidentialité.

La manière dont la presse traite des renseignements est un facteur pertinent à l'évaluation du préjudice probable. La jurisprudence pose à juste titre qu'une fois les renseignements rendus publics par une autre source, la divulgation par le gouvernement des mêmes renseignements risque moins de causer un préjudice. Il faut que le gouvernement démontre exactement pour quelles raisons la divulgation, de sa part, des mêmes renseignements causerait un préjudice. Un risque dont la prévision n'est pas fondée sur toutes les données disponibles et pertinentes, n'est pas le risque vraisemblable visé à l'art. 14.

Comme l'observait le tribunal dans l'affaire *Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1^{re} inst.), afin de permettre à la Cour d'examiner sans difficulté le motif sur lequel se fonde la décision de communiquer ou non les renseignements au requérant, la procédure souhaitable consiste à mentionner sur chaque page le préjudice particulier que la communication de cette page risquerait vraisemblablement de causer.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre), [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst.).

Voir également les annotations à l'art. 20 LPRP.

ARTICLE 15

Affaires internationales et défense

15. (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives, notamment :

a) des renseignements d'ordre tactique ou stratégique ou des renseignements relatifs aux manœuvres et opérations destinées à la préparation d'hostilités ou entreprises dans le cadre de la détection, de la prévention ou de la répression d'activités hostiles ou subversives;

b) des renseignements concernant la quantité, les caractéristiques, les capacités ou le déploiement des armes ou des matériels de défense, ou de tout ce qui est conçu, mis au point, produit ou prévu à ces fins;

c) des renseignements concernant les caractéristiques, les capacités, le rendement, le potentiel, le déploiement, les fonctions ou le rôle des établissements de défense, des forces, unités ou personnels militaires ou des personnes ou organisations chargées de la détection, de la prévention ou de la répression d'activités hostiles ou subversives;

d) des éléments d'information recueillis ou préparés aux fins du renseignement relatif à :

(i) la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada,

(ii) la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives;

e) des éléments d'information recueillis ou préparés aux fins du renseignement relatif aux États étrangers, aux organisations internationales d'États ou aux citoyens étrangers et utilisés par le gouvernement du Canada dans le cadre de délibérations ou consultations ou dans la conduite des affaires internationales;

f) des renseignements concernant les méthodes et le matériel technique ou scientifique de collecte, d'analyse ou de traitement des éléments d'information visés aux alinéas d) et e), ainsi que des renseignements concernant leurs sources;

g) des renseignements concernant les positions adoptées ou envisagées, dans le cadre de négociations internationales présentes ou futures, par le gouvernement du Canada, les gouvernements d'États étrangers ou les organisations internationales d'États;

h) des renseignements contenus dans la correspondance diplomatique échangée avec des États étrangers ou des organisations internationales d'États, ou dans la correspondance officielle échangée avec des missions diplomatiques ou des postes consulaires canadiens;

i) des renseignements relatifs à ceux des réseaux de communications et des procédés de cryptographie du Canada ou d'États étrangers qui sont utilisés dans les buts suivants :

- (i) la conduite des affaires internationales,
- (ii) la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada,
- (iii) la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« activités hostiles ou subversives » “*subversive...*”

« activités hostiles ou subversives »

- a) L'espionnage dirigé contre le Canada ou des États alliés ou associés avec le Canada;
- b) le sabotage;
- c) les activités visant la perpétration d'actes de terrorisme, y compris les détournements de moyens de transport, contre le Canada ou un État étranger ou sur leur territoire;
- d) les activités visant un changement de gouvernement au Canada ou sur le territoire d'États étrangers par l'emploi de moyens criminels, dont la force ou la violence, ou par l'incitation à l'emploi de ces moyens;
- e) les activités visant à recueillir des éléments d'information aux fins du renseignement relatif au Canada ou aux États qui sont alliés ou associés avec lui;
- f) les activités destinées à menacer, à l'étranger, la sécurité des citoyens ou des fonctionnaires fédéraux canadiens ou à mettre en danger des biens fédéraux situés à l'étranger.

« défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada » “*defence...*”

« défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada » Sont assimilés à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada les efforts déployés par le Canada et des États étrangers pour détecter, prévenir ou réprimer les activités entreprises par des États étrangers en vue d'une attaque réelle ou éventuelle ou de la perpétration d'autres actes d'agression contre le Canada ou des États alliés ou associés avec le Canada.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 15 ».

JURISPRUDENCE

La tierce partie ne peut faire valoir l'applicabilité de l'art. 15

L'appelante demande que soit empêchée la communication envisagée de certains extraits d'un contrat intervenu entre l'appelante et l'intimé. L'intérêt de l'appelante dans cette affaire est celui d'une tierce partie.

Selon l'art. 15 de la Loi, l'intimé (c.-à-d. le responsable de l'institution fédérale) peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la défense du Canada. L'intimé prétend agir non pas en vertu de l'article précité de la Loi mais plutôt en application de l'art. 20. Bien que le contrat en cause porte sur la défense, l'examen de la Cour se limite aux facteurs prévus à l'art. 20 de la Loi et la question de la sécurité nationale n'est pas pertinente aux fins de la présente cause.

Saint John Shipbuilding Limited c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services) (1988), 24 F.T.R. 32 (C.F. 1^{re} inst.); conf. (1990), 67 D.L.R. (4th) 315 (C.A.F.).

Contenu de l'avis de refus

Le paragraphe 10(1) n'exige pas d'un ministre, en cas de refus fondé sur l'art. 15, qu'il précise les alinéas pertinents au refus.

La raison du refus dont il est question à l'art. 15 repose sur le préjudice qui pourrait survenir et non sur le type particulier du document visé.

Ce qu'exige le par. 10(1) en regard de l'art. 15, c'est que le requérant reçoive un avis lui indiquant que la communication est refusée parce que la divulgation risquerait de porter préjudice (1) à la conduite des affaires internationales, ou (2) à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada, ou (3) à la détection, à la prévention ou à la répression d'actions hostiles ou subversives. Le requérant n'a pas à être informé de la disposition précise qui est en cause.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1990] 3 C.F. 22 (1^{re} inst.).

Conclusion déraisonnable / Documents datant de 50 ans

À la lumière de la preuve présentée, il était déraisonnable de conclure que des documents qui dataient des années 1941 et 1942, alors que le Canada était engagé dans une guerre mondiale, pourraient révéler des renseignements reliés à la conduite des affaires internationales ou à la défense du Canada, 50 ans plus tard en temps de paix.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1992), 58 F.T.R. 93 (C.F. 1^{re} inst.).

L'exception est-elle raisonnable?

La Cour doit former sa propre opinion pour décider si les explications données par le responsable de l'institution fédérale à l'appui de son refus de communiquer les documents demandés sont raisonnables.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1992] 1 C.F. 77 (1^{re} inst.).

Voir également : *LAI* art. 2, 4, 13, 19, 50, 52; *LPRP* art. 21, 49.

Le tribunal ne peut pas ordonner la communication de renseignements simplement parce qu'il serait arrivé à une conclusion différente de celle prise par le responsable de l'institution fédérale.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1992), 58 F.T.R. 93 (C.F. 1^{re} inst.).

Exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu de l'art. 15

Il n'y a aucune entrave au pouvoir discrétionnaire si le responsable de l'institution fédérale sollicite les conseils des ministères les plus compétents et les plus directement touchés par la situation; agir autrement serait une preuve d'irresponsabilité. Si la personne qui exerce le pouvoir discrétionnaire examine les enjeux et considère tous les faits, le pouvoir discrétionnaire n'est pas entravé.

Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international) (1997), 143 D.L.R. (4th) 746; 71 C.P.R. (3d) 447 (C.F. 1^{re} inst.).

À noter : L'annotation de la décision de la Cour d'appel à l'al. 15(1)h).

Voir également : *LAI* art. 6, 10, 49, 50; *LPRP* art. 21, 49.

Paragraphe 15(1)

Cumul des exceptions

Lorsqu'un État étranger communique et rend publics des renseignements, le responsable de l'institution fédérale canadienne appelé à appliquer la *LAI* peut se prévaloir des autres dispositions de cette loi. Toutes les notes peuvent être visées par l'art. 15 malgré la protection supplémentaire offerte aux documents qui peuvent aussi être assujettis au par. 13(1).

Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international) (1997), 143 D.L.R. (4th) 746; 71 C.P.R. (3d) 447 (C.F. 1^{re} inst.).

À noter : L'annotation de la décision de la Cour d'appel à l'al. 15(1)h).

Alinéa 15(1)h)

Statut des notes diplomatiques et non leur contenu

L'institution qui se réclame d'une exception à l'égard de la correspondance diplomatique pourrait raisonnablement invoquer une telle exception en raison du statut des notes diplomatiques et non pas nécessairement de leur contenu.

Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international) (1997), 143 D.L.R. (4th) 746; 71 C.P.R. (3d) 447 (C.F. 1^{re} inst.); conf. [1999] A.C.F. n° 673 (QL) (C.A.F.), A-200-97, décision en date du 6 mai 1999 (ci-après).

La Cour d'appel s'est déclarée convaincue qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour permettre au juge de première instance de conclure, de façon raisonnable, que les notes diplomatiques contenaient des renseignements spécifiques dont la communication risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales. La Cour a insisté sur le fait que les notes diplomatiques ne relevaient pas de l'exception fondée sur le « critère objectif ». Le par. 15(1) exige l'établissement d'éléments de preuve selon lesquels de telles notes contiennent des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite d'affaires internationales.

Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international), [1999] A.C.F. n° 673 (QL) (C.A.F.), A-200-97, décision en date du 6 mai 1999.

Prélèvement / Notes diplomatiques

La Cour d'appel a conclu que les quatre notes diplomatiques avaient été considérées correctement comme une seule et unique conversation et avaient donc été traitées correctement comme un tout. La Cour était d'avis que compte tenu de ces circonstances, le prélèvement n'aurait pas été approprié.

Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international), [1999] A.C.F. n° 673 (QL) (C.A.F.), A-200-97, décision en date du 6 mai 1999.

Voir également : LAI art. 25.

Critère fondé sur le préjudice / Communication de notes diplomatiques

Le préjudice déborde la simple spéculation lorsque l'on demande à un État étranger la permission de publier les notes diplomatiques et qu'il a refusé cette permission. Cette réponse justifie à elle seule la non-communication même si le requérant a déjà eu accès à une partie des renseignements qui se trouvent dans l'une des notes. La communication de ces documents briserait le secret diplomatique, tout comme le fait d'agir contrairement à une demande directe formulée par un État étranger. Un acte contraire à une demande directe d'un État étranger nuirait à la réputation du Canada en tant que pays faisant preuve d'équité vis-à-vis les autres États. En outre, l'ensemble du processus diplomatique international s'appuie sur l'intégrité et la confiance, de sorte que le Canada causerait un préjudice à sa propre capacité d'agir efficacement sur la scène internationale s'il communiquait des notes diplomatiques sans égard aux opinions des États étrangers concernés.

Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international) (1997), 143 D.L.R. (4th) 746; 71 C.P.R. (3d) 447 (C.F. 1^{re} inst.); conf. [1999] A.C.F. n° 673 (QL) (C.A.F.), A-200-97, décision en date du 6 mai 1999.

Évaluation du préjudice

Dans l'évaluation du préjudice qui pourrait découler de la communication des notes diplomatiques, il était approprié pour l'intimé de considérer les usages diplomatiques normaux puisqu'il s'agissait de la meilleure norme permettant d'évaluer les dommages probables.

Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international) (1997), 143 D.L.R. (4th) 746; 71 C.P.R. (3d) 447 (C.F. 1^{re} inst.); conf. [1999] A.C.F. n° 673 (QL) (C.A.F.), A-200-97, décision en date du 6 mai 1999.

Portée de l'obligation

Une fois qu'un État demande à préserver la confidentialité de la correspondance diplomatique, il n'est pas nécessaire que le gouvernement canadien évalue les motifs de cet État : il suffit que ce dernier ait présenté une demande en ce sens. De fait, des difficultés diplomatiques s'ensuivraient si le Canada devait juger du bien-fondé du raisonnement d'un État étranger sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles.

Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international) (1997), 143 D.L.R. (4th) 746; 71 C.P.R. (3d) 447 (C.F. 1^{re} inst.).

ARTICLE 16

Enquêtes

16. (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents :

a) datés de moins de vingt ans lors de la demande et contenant des renseignements obtenus ou préparés par une institution fédérale, ou par une subdivision d'une institution, qui constitue un organisme d'enquête déterminé par règlement, au cours d'enquêtes licites ayant trait :

(i) à la détection, la prévention et la répression du crime,

(ii) aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales,

(iii) aux activités soupçonnées de constituer des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;

b) contenant des renseignements relatifs à des techniques d'enquêtes ou à des projets d'enquêtes licites déterminées;

c) contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales ou au déroulement d'enquêtes licites, notamment :

- (i) des renseignements relatifs à l'existence ou à la nature d'une enquête déterminée,
- (ii) des renseignements qui permettraient de remonter à une source de renseignements confidentielle,
- (iii) des renseignements obtenus ou préparés au cours d'une enquête;

d) contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires.

Méthodes de protection, etc.

(2) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de faciliter la perpétration d'infractions, notamment :

- a) des renseignements sur les méthodes ou techniques utilisées par les criminels;
- b) des renseignements techniques concernant des armes actuelles ou futures;
- c) des renseignements portant sur la vulnérabilité de certains bâtiments ou ouvrages ou de réseaux ou systèmes divers, y compris des réseaux ou systèmes informatisés ou de communications, ou portant sur les méthodes employées pour leur protection.

Fonctions de police provinciale ou municipale

(3) Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des documents contenant des renseignements obtenus ou préparés par la Gendarmerie royale du Canada, dans l'exercice de fonctions de police provinciale ou municipale qui lui sont conférées par une entente conclue sous le régime de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, si, à la demande de la province ou de la municipalité, le gouvernement du Canada a consenti à ne pas divulguer ces renseignements.

Définition de « enquête »

(4) Pour l'application des alinéas (1)b) et c), « enquête » s'entend de celle qui :

- a) se rapporte à l'application d'une loi fédérale;
- b) est autorisée sous le régime d'une loi fédérale;
- c) fait partie d'une catégorie d'enquêtes précisée dans les règlements.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 16 »; 1984, ch. 21, art. 70.

JURISPRUDENCE

Alinéa 16(1)b)

Renseignements relatifs à des techniques d'enquêtes

L'exception prévue à l'al. 16(1)b) satisfait aux exigences de l'art. 2 du fait qu'elle est indispensable, précise et limitée.

L'intimé doit démontrer que l'information qu'il refuse de communiquer constitue, comme il le prétend, des renseignements relatifs à des techniques d'enquêtes. La Cour est convaincue que le contenu d'un affidavit produit à la Cour sous enveloppe scellée établit le bien-fondé de l'exception.

Rubin c. Canada (Solliciteur général) (1986), 1 F.T.R. 157 (C.F. 1^{re} inst.).

Alinéa 16(1)c)

Les enquêtes visées au sous-al. 16(1)c)(iii) visent des enquêtes spécifiques

La demande de renseignements visait à obtenir les documents contenant les communications échangées entre le Bureau du Conseil privé et le Commissaire à l'information relativement à des demandes antérieures déposées au Bureau du Conseil privé.

Est en litige la question de l'applicabilité de l'al. 16(1)c) et de l'art. 35 de la Loi pour justifier la non-divulgence des renseignements demandés.

La Cour a conclu que le législateur entendait que les sous-al. 16(1)c)(i) et (ii) soient invoqués dans le cas d'enquêtes déterminées ou lorsque la communication de renseignements risquerait de permettre de remonter à une source de renseignements confidentielle. L'enquête visée au sous-al. 16(1)c)(iii) est une enquête spécifique où la divulgation de renseignements déterminés nuirait au déroulement de cette enquête. La Cour a statué que l'al. 16(1)c) n'est pas une disposition procédurale qui justifie la confidentialité à l'égard du processus d'enquête du Commissaire à l'information.

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1993] 2 C.F. 391 (1^{re} inst.).

À noter : La décision de la Section de première instance a été infirmée : [1994] 2 C.F. 707 (C.A.) (ci-après).

Vu sa conclusion que le par. 35(2) n'accorde aucun droit à la communication, la Cour d'appel estime qu'elle n'a pas à se pencher sur l'applicabilité de l'al. 16(1)c).

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1994] 2 C.F. 707 (C.A.).

À noter : La décision de la Cour d'appel fédérale a été confirmée par la Cour suprême du Canada : [1996] 1 R.C.S. 6.

« Déroulement d'enquêtes licites » / Préjudice à une enquête spécifique

La Cour doit examiner l'objet de la Loi tel qu'il est exposé au par. 2(1) pour définir la portée de l'al. 16(1)c). L'intention du législateur était de limiter la portée de l'al. 16(1)c). La Cour a statué que l'al. 16(1)c) devait être interprété comme s'il faisait référence à quelque chose de précis concernant l'évolution ou la progression d'une enquête déterminée. Le préjudice ne peut concerner le processus général d'enquête, mais doit toucher une enquête particulière en cours ou sur le point d'être entreprise. La Cour a ajouté que, en ce qui concerne les enquêtes à venir, il se peut que la divulgation de renseignements nuise à une enquête qui n'a pas encore été entreprise mais est sur le point de l'être, par exemple, dans le cas d'une enquête criminelle qui devait également être entreprise à la suite d'un accident mais qui n'a pas encore été officiellement ouverte. Pour être applicable dans le futur, l'exception doit être précise, limitée et connue.

À noter : Vu les motifs qu'elle a prononcés sur l'interprétation de l'al. 16(1)c), la Cour a jugé inutile d'examiner la question de savoir si l'on avait satisfait aux exigences en matière de preuve et aux conditions minimales nécessaires pour prouver l'existence d'un risque vraisemblable de préjudice probable en vertu de l'al. 16(1)c).

Rubin c. Canada (Ministre des Transports) (1997), 221 N.R. 145 (C.A.F.); inf. (1995), 105 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.) (ci-après).

Voir également : LAI art. 2.

Le requérant avait demandé que lui soit communiqué le rapport d'examen de sécurité postérieur à l'écrasement d'un avion. Le rapport a été préparé après que la compagnie Nationalair a accepté de plein gré que Transports Canada procède à l'examen de sécurité. Le Ministère a fait valoir l'al. 16(1)c) pour refuser la divulgation du rapport au motif que la divulgation amènerait d'autres compagnies à refuser de participer à des examens de sécurité, compte tenu du caractère volontaire d'une telle participation. La Cour a souscrit à l'argument du Ministère. L'alinéa 16(1)c) n'est pas limité à une enquête spécifique mais vise des documents qui relèvent du libellé général de cette disposition. L'exception prévue à l'al. 16(1)c) vise des cas où la divulgation de renseignements risque vraisemblablement de nuire au déroulement d'enquêtes licites à venir. Le préjudice porte, par conséquent, sur le processus général d'enquête et non sur une enquête spécifique. La Cour a conclu que la preuve présentée par l'intimé répondait au critère du préjudice énoncé à l'al. 16(1)c) en ce que la divulgation risquait vraisemblablement de causer un préjudice probable au déroulement d'enquêtes licites visées par le régime d'examen de sécurité.

Rubin c. Canada (Ministre des Transports) (1995), 105 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.).

L'alinéa 16(1)c) ne peut être invoqué que lorsqu'il existe des éléments de preuve spécifiques et significatifs de préjudice à l'égard d'une enquête licite en cours ou qui est sur le point d'être entamée. Il revient au responsable de l'institution de démontrer, à la lumière de la prépondérance des probabilités, que la divulgation des renseignements donnés entraînerait un risque vraisemblable de préjudice probable. Il faut qu'il y ait, entre la divulgation d'une information donnée et le préjudice allégué, un lien clair et

direct. La Cour s'est fondée sur la décision *Rubin c. Canada (Ministre des Transports)* (1997), 221 N.R. 145 (C.A.F.).

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié) (1997), 140 F.T.R. 140 (C.F. 1^{re} inst.).

À noter : Compte tenu de sa décision quant à l'interprétation de l'al. 16(1)c), le juge de première instance a cru inutile d'analyser la question concernant la preuve nécessaire pour évaluer le risque vraisemblable de préjudice probable qu'engendrerait la divulgation.

Voir également : *LAI* art. 2.

La Cour doit déterminer s'il y avait un risque vraisemblable de nuire lorsque les demandes d'accès ont été déposées et être convaincue que les documents demandés étaient liés à une enquête licite. La Cour s'est fondée sur la décision *Rubin c. Canada (Ministre des Transports)* (1997), 221 N.R. 145 (C.A.F.) pour interpréter l'expression « déroulement d'enquêtes licites ».

Hoogers c. Canada (Ministre des Communications) (1998), 83 C.P.R. (3d) 380 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : *LAI* art. 13, 19, 49, 50.

Promesses de confidentialité / Non-préséance sur la LAI

Les promesses de confidentialité faites aux personnes interrogées par la personne chargée de l'enquête n'avaient d'effet que si les notes de cette dernière demeuraient en sa possession. Une fois les notes remises à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à la demande de celle-ci, ces notes relevaient de cette institution. Les promesses de confidentialité n'ont pas préséance sur la *LAI*.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié) (1997), 140 F.T.R. 140 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : *LAI* art. 2.

Critère de l'intérêt public

Le requérant fait valoir que la *LAI* exige du responsable de l'institution qu'il applique le critère de l'intérêt public pour déterminer, aux termes de l'al. 16(1)c), s'il doit y avoir ou non communication des documents sollicités. La Cour a conclu que la *LAI* n'impose pas au responsable de l'institution l'obligation de tenir compte de l'intérêt public dans le cadre du processus d'analyse qui le conduira à se prononcer sur la divulgation aux termes de l'al. 16(1)c). Quoiqu'il en soit, les raisons d'intérêt public qui justifient la confidentialité des examens de sécurité l'emportent nettement sur le droit d'accès du public visé au par. 2(1) de la *LAI*. Il est dans l'intérêt public de conserver la confidentialité des documents sollicités.

Rubin c. Canada (Ministre des Transports) (1995), 105 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.); inf. (1997), 221 N.R. 145 (C.A.F.) (ci-après).

Vu ses remarques sur l'importance de respecter l'objectif de la Loi exposé au par. 2(1), la Cour d'appel fédérale a jugé inutile de faire des commentaires sur la question de savoir s'il faut prendre en considération l'intérêt public en tant qu'étape indépendante en vertu du critère du risque vraisemblable de préjudice probable. La Cour s'est contentée d'approuver de manière générale la méthode adoptée par le juge de première instance.

Rubin c. Canada (Ministre des Transports) (1997), 221 N.R. 145 (C.A.F.).

Voir également : LAI art. 2.

Quand peut-on soulever une exception?

L'institution fédérale n'était pas liée par l'exception qu'elle a fait valoir à l'origine puisque le Commissaire à l'information avait eu l'occasion de faire enquête sur les nouvelles exceptions que l'institution a fait valoir ultérieurement.

Rubin c. Canada (Ministre des Transports) (1995), 105 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.).

Paragraphe 16(4)

Sens du terme « enquête »

L'examen de la sécurité entrepris conformément aux pouvoirs du ministre des Transports relevait du libellé général de l'art. 4.2 de la *Loi sur l'aéronautique*. Il s'agissait donc d'une « enquête » au sens du par. 16(4) en ce sens qu'il se rapportait à l'application d'une loi fédérale ou était autorisé sous le régime d'une loi fédérale.

Rubin c. Canada (Ministre des Transports) (1995), 105 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également les annotations à l'art. 22 LPRP.

ARTICLE 17

Sécurité des individus

17. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 17 ».

JURISPRUDENCE

Non-application / Type de renseignements visés

La requérante, une tierce partie, fait valoir que l'art. 17 de la Loi s'oppose à la divulgation de monographies de produits ainsi que d'autres documents déposés auprès de l'intimé. L'intimé ne se réclame pas de cette disposition et celle-ci n'a donc pas d'application en l'espèce.

De plus, la preuve présentée par la tierce requérante n'appuie pas son argument voulant que la divulgation des documents risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'individus. Le Conseil du Trésor a émis des lignes directrices provisoires en rapport avec cette disposition de la Loi qui indiquent le type de renseignements que cet article vise à protéger : il s'agit habituellement de renseignements fournis par les informateurs ou à leur sujet.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 41 C.P.R. (3d) 512 (C.F. 1^{re} inst.); conf. (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

Voir également les annotations à l'art. 25 LPRP.

ARTICLE 18

Intérêts économiques du Canada

18. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant :

- a) des secrets industriels ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques appartenant au gouvernement du Canada ou à une institution fédérale et ayant une valeur importante ou pouvant vraisemblablement en avoir une;
- b) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'une institution fédérale;
- c) des renseignements techniques ou scientifiques obtenus grâce à des recherches par un cadre ou employé d'une institution fédérale et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de priver cette personne de sa priorité de publication;
- d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter un préjudice appréciable aux intérêts financiers du gouvernement du Canada ou à sa capacité de gérer l'économie du pays, ainsi que ceux dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des avantages injustifiés à une personne. Ces renseignements peuvent notamment porter sur :

(i) la monnaie canadienne, son monnayage ou son pouvoir libératoire,

- (ii) les projets de changement du taux d'intérêt bancaire ou du taux d'emprunt du gouvernement,
- (iii) les projets de changement des taux tarifaires, des taxes, impôts ou droits ou des autres sources de revenu,
- (iv) les projets de changement dans le mode de fonctionnement des institutions financières,
- (v) les projets de vente ou d'achats de valeurs mobilières ou de devises canadiennes ou étrangères,
- (vi) les projets de vente ou d'acquisition de terrains ou autres biens.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 18 ».

JURISPRUDENCE

Preuve réelle de préjudice non nécessaire

L'alinéa 18b) prévoit un critère de risque vraisemblable de préjudice; il ne requiert pas que l'intimé conclut que la divulgation nuirait effectivement à sa compétitivité.

Hutton c. Canada (Ministre des Ressources naturelles) (1997), 137 F.T.R. 110 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1)b), c), d), 20(6), 25.

Protection de la compétitivité d'une institution fédérale

Vu les compressions budgétaires en cours, la protection de la compétitivité d'une institution fédérale est une question importante d'intérêt public. Le juge de première instance a donc conclu que le pouvoir discrétionnaire du Ministre avait été exercé à bon escient.

Hutton c. Canada (Ministre des Ressources naturelles) (1997), 137 F.T.R. 110 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1)b), c), d), 20(6), 25.

Alinéa 18d)

Légitimité des réclamations aux fins de déductions fiscales / Aucun préjudice aux intérêts financiers du gouvernement ni avantage injustifié

La requérante a sollicité du ministre des Finances la communication de documents relatifs à l'interprétation de l'expression « ordre religieux », l'une de celles servant à établir la portée du droit à la

déduction au chapitre de « la résidence des membres du clergé » de l'al. 8(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Ministre s'est fondé sur l'al. 18d), de concert avec le par. 21(1) de la *LAI* pour refuser la communication des documents sollicités.

La Cour a conclu que, comme il était justifié aux termes du par. 21(1) de ne pas communiquer les documents, il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir si la demande en vertu de l'al. 18d) avait ou non été valablement présentée. La Cour a toutefois déclaré, en *obiter*, que les mots « préjudice ... aux intérêts financiers du gouvernement » et « avantage injustifié » utilisés à l'al. 18d) ne peuvent être interprétés comme visant la perte de revenus découlant d'une augmentation des demandes légitimes de déductions en vertu de la *LIR*. Toutefois, la communication de documents qui renferment des analyses faites par des fonctionnaires de diverses options de modification de la loi peut être refusée à bon droit, en vertu du sous-al. 18d)(iii), au motif que les renseignements contenus dans ces documents portent sur des « projets de changement ... des taxes », si leur divulgation devait entraîner une perte de revenus pour le gouvernement ou avantager certaines personnes de manière injustifiée. En ce qui concerne l'exception prévue à l'al. 18d), la Cour exigera une preuve claire du fait que le Ministre a des motifs raisonnables de croire que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de causer un préjudice du type visé par ces dispositions.

Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances), [1999] A.C.F. n° 771 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-2144-97, ordonnance en date du 19 mai 1999.

Voir également : *LAI* art. 21a), b), 23, 24, 41, 49.

ARTICLE 19

Renseignements personnels

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Cas où la divulgation est autorisée

(2) Le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de documents contenant des renseignements personnels dans les cas où :

- a) l'individu qu'ils concernent y consent;
- b) le public y a accès;
- c) la communication est conforme à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 19 ».

Modalités de la divulgation

L'article 19 interdit aux responsables d'institutions fédérales de divulguer volontairement des renseignements personnels. Cependant, la divulgation sera possible en respectant l'art. 8 de la *LPRP*.

Canada c. Bélanger, [1988] R.J.Q. 105 (C.A.).

Voir également : *LPRP* art. 8.

Portée de la définition de « renseignements personnels »

La Cour a statué que les notes prises au cours de l'audition ne contenaient aucun renseignement personnel. Malgré la portée large de la définition de « renseignements personnels », il est douteux qu'un propos quelconque prononcé par un décideur dans le cadre de consultations ou de délibérations soit considéré comme un renseignement personnel au sujet d'un particulier, parce que rien de ce qui est consigné par un décideur durant des délibérations ne vise à informer. De plus, peu importe les idées ou les opinions qu'exprime le décideur sur une personne pendant les délibérations, ni ces idées ni ces opinions ne peuvent être assimilés aux idées ou aux opinions du décideur à moins qu'ils ne se retrouvent dans les motifs de la décision.

Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Canada (Conseil des relations du travail), [1996] 3 C.F. 609; (1996), 118 F.T.R. 1; 41 Admin. L.R. (2d) 49 (1^{re} inst.).

À noter : Cette décision a été portée en appel.

Fardeau de la preuve / Renseignements personnels

L'article 48 de la *Loi sur l'accès à l'information* impose à l'administration fédérale l'obligation d'établir le bien-fondé de son refus de communiquer un dossier. Cette Loi n'établit aucune distinction entre le point de savoir si un document contient des renseignements personnels à première vue, et celui de savoir s'il est visé par l'une des exceptions. En conséquence, il est clair que, même dans le cas où l'on a démontré qu'un document contient des renseignements personnels à première vue, il incombe toujours à l'administration fédérale d'établir que ce document ne relève pas de l'une des exceptions prévues à l'al. 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403.

Clause de non-divulgation endossée par la Commission canadienne des droits de la personne

Le requérant a demandé que lui soit communiqué, en vertu de la *LAI*, le texte d'une entente approuvée par la Commission canadienne des droits de la personne dans l'affaire *Tymchyshyn c. Canadian Pacifique Ltée*. La Cour a statué que l'entente (qui découlait d'une plainte soumise par une personne diabétique à l'encontre du Canadien Pacifique) était sujette à non-divulgation aux termes de l'art. 19 de

la LAI. La Cour a également statué que, sauf abus, une clause de non-divulgence endossée par la CCDP doit être respectée aussi bien par la Cour que par les autorités publiques.

Grimard c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne) (1994), 93 F.T.R. 251 (C.F. 1^{re} inst.); conf. [1998] A.C.F. n° 685 (QL) (C.A.F.), A-642-94, décision en date du 11 mai 1998 (ci-après).

La Cour d'appel fédérale a conclu que le par. 19(2) ne s'appliquait pas parce que l'individu visé dans l'entente n'avait pas dûment exprimé son consentement à la divulgation de l'entente. En outre, la Cour ne voyait pas matière à intervenir dans la décision du juge de première instance qui s'est fondé sur l'art. 48 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* pour rejeter l'argument portant sur l'obligation de divulguer le document au nom de l'intérêt public.

Grimard c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne), [1998] A.C.F. n° 685 (QL) (C.A.F.), A-642-94, décision en date du 11 mai 1998.

Nom en lui-même n'est pas un renseignement personnel

Le nom à lui seul ne peut faire l'objet de l'exception prévue à l'art. 19.

Hoogers c. Canada (Ministre des Communications) (1998), 83 C.P.R. (3d) 380 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 13, 16(1)c), 49, 50.

Paragraphe 19(1)

Idées ou opinions exprimées en qualité officielle

Les opinions personnelles d'un dirigeant de syndicat contenues dans une lettre écrite par celui-ci pour s'opposer, au nom du syndicat, à la demande présentée par une commission de service public ont été assimilées à des renseignements personnels au sens de l'al. 3e) et, par conséquent, exemptées de divulgation en vertu du par. 19(1) de la LAI. Toutefois, d'autres détails permettant d'identifier l'auteur de la lettre, notamment le nom de son signataire et le poste occupé par celui-ci, lui conférant l'autorité d'écrire au nom du syndicat pouvaient être divulgués. Le reliquat de la correspondance ne constituait pas des « renseignements personnels » puisqu'il s'agissait de déclarations faites par l'auteur de la lettre au nom du syndicat.

Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1987), 13 F.T.R. 120 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 47; LPRP art. 3, 8.

Objet du paragraphe 19(1)

En insérant un article de la *LPRP* dans le par. 19(1) de la *LAI*, le législateur avait l'intention que les principes des deux lois entrent en jeu pour décider si des renseignements personnels devraient être divulgués.

L'objet du par. 19(1) de la *LAI* est de protéger la vie privée des individus dont le nom peut être mentionné dans des documents qui peuvent par ailleurs être communiqués.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C.F. 557 (1^{re} inst.).

Liste des noms des capitaines et officiers non assujettis au pilotage obligatoire sur les Grands Lacs

L'intimée a invoqué le par. 19(1) de la Loi et, en raison des al. b) et i) de la définition de « renseignements personnels » à l'art. 3 de la *LPRP*, a refusé de communiquer la liste des noms des capitaines et officiers de pont non assujettis au pilotage obligatoire sur les Grands Lacs, parce que cette liste renferme des renseignements personnels relativement aux individus concernés, plus particulièrement des informations relatives à leurs antécédents professionnels, et que la seule divulgation de leurs noms révélerait des renseignements à leur sujet.

La Cour conclut que la seule divulgation de leurs noms ne révélerait aucun antécédent professionnel, si ce n'est le fait que les individus ont effectué au moins dix voyages dans la zone de pilotage des Grands Lacs au cours des trois années en question.

Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée, [1988] 2 C.F. 77 (1^{re} inst.).

Évaluation du rendement d'employés de l'État

L'alinéa j) de la définition de « renseignements personnels » à l'art. 3 de la *LPRP* ne crée pas une exception à la règle générale de protection de la vie privée lorsque des employés de l'État sont visés. Par conséquent, un rapport qui provient d'une étude subventionnée par l'État et porte sur une institution dirigée par l'État peut être divulgué, mais les évaluations quant à la formation, à l'expérience ou à la compétence des employés doivent être retranchées parce qu'elles constituent des renseignements personnels exempts de divulgation en vertu de l'art. 19 de la Loi. Les renseignements qui font l'objet de la contestation ne portent pas sur les postes ou les fonctions des employés mais sur leur rendement.

La Cour a conclu qu'il n'y avait aucune indication que le législateur ait voulu rendre publiques les évaluations qualitatives du rendement d'un employé.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C.F. 557 (1^{re} inst.).

Noms des titulaires de permis

Les noms des titulaires de permis délivrés sous le régime du *Règlement sur la protection des phoques* ont été correctement exemptés de communication aux termes de l'art. 19 de la *LAI*. Ces renseignements ne tombent pas sous le coup de l'exception à la définition de « renseignements personnels » prévue à l'al. 3l) de la *LPRP*.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans), [1989] 1 C.F. 67 (1^{re} inst.).

États financiers d'un petit groupe

Il est possible, dans certains cas, que des renseignements sur des petits groupes d'individus puissent constituer des renseignements personnels. Cependant, le seul fait que l'on puisse diviser l'actif du groupe par le nombre des membres n'appuie pas cette conclusion. Penser autrement serait une distorsion de l'intention qui sous-tend l'exception des renseignements personnels.

Rien dans les dossiers demandés n'indique que des renseignements concernant certains individus identifiables puissent être obtenus à partir des données générales des états financiers de la bande indienne. Même si de tels renseignements pouvaient être extraits des états financiers, empêcher la divulgation pour ce motif équivaldrait à un élargissement injustifié de l'art. 19 de la Loi.

Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1989] 1 C.F. 143 (1^{re} inst.)

Classifications de sécurité d'employés temporaires

Le requérant sollicite la communication des classifications de sécurité qui figurent sur des formulaires de « commandes subséquentes ». Ces formulaires visent les employés temporaires embauchés par les organismes gouvernementaux par l'entremise d'agences de personnel. L'intimé a été critiqué par le Commissaire à la protection de la vie privée parce qu'il avait communiqué les noms de ces employés.

L'intimé a refusé de communiquer tout autre renseignement. La Cour a ordonné que soient divulguées les classifications de sécurité de ces employés. La Cour a conclu que ces renseignements se rapportaient aux postes et non aux individus. Elle a conclu, de façon subsidiaire, que ces renseignements relevaient de l'exception prévue à l'al. 3k) de la *LPRP*.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Secrétaire d'État aux Affaires extérieures), [1990] 1 C.F. 395 (1^{re} inst.).

Rémunération de présidents et chefs d'organismes

Le requérant demande la communication de renseignements qui comprennent la rémunération précise de divers présidents et chefs d'organismes. La Cour estime que divulguer les rémunérations précises reviendrait à détruire le caractère privé de ces rémunérations, caractère privé que le législateur a prescrit

en limitant la divulgation à l'éventail des salaires (sous-al. j)(iii) de la définition de « renseignements personnels » à l'art. 3 de la *LPRP*).

La Cour conclut que la rémunération précise constitue un renseignements personnel aux termes de l'art. 19 de la *LAI*.

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé) (1993), 62 F.T.R. 287 (C.F. 1^{re} inst.).

Feuilles de présences

Le requérant a demandé que lui soient communiquées des copies des feuilles de présences qui sont remplies par les employés du ministère des Finances lorsque ceux-ci travaillent après les heures normales de bureau. Le Ministère lui a remis des copies de ces feuilles sur lesquelles avaient été supprimés les renseignements à même d'identifier les employés.

La Cour a conclu, en première instance, que les renseignements ainsi supprimés, tels le nom, le numéro d'identification et la signature des employés, ne pouvaient être exemptés en vertu de l'art. 19 de la *LAI*. La Cour a jugé que les renseignements demandés ne pouvaient être protégés aux termes des al. 3b), c) ou i) de la *LPRP*. La Cour a en outre statué que, pour trancher la question de savoir si la portée résiduelle de la définition de l'expression « renseignements personnels » s'étend à ce type de renseignements, il faut se demander si la caractéristique prédominante des renseignements demandés est d'une nature personnelle ou professionnelle. Pour énoncer ce critère, la Cour s'est appuyée sur la prémisse portant que « la quasi-totalité des renseignements qui émanent de l'État révèlent inévitablement, de façon indirecte au moins, des renseignements personnels au sujet d'individus ainsi que des renseignements au sujet de l'État, ou de lignes directrices ou de positions appliquées au sein de ce dernier ».

Dagg c. Canada (Ministre des Finances) (1993), 70 F.T.R. 54 (C.F. 1^{re} inst.); inf. [1995] 3 C.F. 199; (1995), 124 D.L.R. (4th) 553; 181 N.R. 139 (C.A.).

La Cour d'appel fédérale a rejeté le critère de la « caractéristique prédominante » pour caractériser les renseignements en cause. Les renseignements demandés sont des renseignements personnels au sens de l'al. 3i) de la *LPRP* en ce qu'ils concernaient des individus identifiables. Les feuilles de présences faisaient état des allées et venues d'individus à des moments précis. La Cour a rejeté la prétention selon laquelle l'al. 3j) s'appliquait également, après avoir examiné l'objectif pour lequel de telles feuilles étaient tenues, savoir qu'il se trouve dans l'immeuble et à quel endroit, advenant une urgence.

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1995] 3 C.F. 199; (1995), 124 D.L.R. (4th) 553; 181 N.R. 139 (C.A.); inf. [1997] 2 R.C.S. 403.

La question qu'il convient de se poser est de savoir si la seule divulgation des noms, c'est-à-dire sans les heures d'arrivée et de départ ni les signatures, révélerait des renseignements au sujet des personnes concernées. Pareille éventualité ressort des termes mêmes de la disposition en question. Même si le Ministre ne divulguait que le nom des employés inscrits sur ces feuilles, cette divulgation révélerait que certaines personnes identifiables se trouvaient à leur lieu de travail ces jours-là. La divulgation des noms

« révélerait [donc] des renseignements [au] sujet [de ces personnes] » au sens de la seconde partie de l'al. 3i) de la *LPRP*.

Par ailleurs, le nombre d'heures passées au travail est généralement un renseignement « portant sur » le poste ou les fonctions de l'intéressé, et relève donc de la disposition liminaire de l'al. 3j). Bien que la Cour ait reconnu que des employés peuvent parfois se trouver au travail pour des raisons qui n'ont rien à voir avec leur emploi, elle était néanmoins prête à déduire qu'en règle générale, les employés ne restent au travail tard dans la soirée ou ni ne s'y rendent pendant la fin de semaine que si leur emploi l'exige. Les feuilles de présence fournissent donc des renseignements qui permettraient, à tout le moins, de se faire une idée générale de la quantité de travail requise relativement au poste ou aux fonctions d'un employé donné.

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403.

Noms de médecins praticiens dont le droit d'ordonnance est restreint

Puisque la divulgation des noms de médecins praticiens de la Nouvelle-Écosse, dont le droit d'ordonnance a été restreint ou révoqué, révélerait des renseignements personnels à leur sujet, ces noms constituent des « renseignements personnels » visés par l'al. 3i) de la *LPRP*. Le refus de divulguer ces renseignements fondé sur le par. 19(1) de la *LAI* est justifié.

Le paragraphe 19(1) est applicable sous réserve du par. 19(2). En l'espèce, la preuve indique qu'il n'y a pas eu consentement au sens de l'al. 19(1)a), et que les renseignements en question ne sont pas disponibles par d'autres sources auxquelles le public a accès au sens de l'al. 19(1)b). Puisque ni l'al. a) ni l'al. b) du par. 19(1) ne s'appliquent, il reste à décider si une divulgation est justifiée aux termes de l'al. 19(2)c) qui renvoie à l'art. 8 de la *LPRP*. La preuve ne permet pas à la Cour de conclure que des raisons d'intérêt public justifieraient « nettement » une éventuelle violation de la vie privée.

Mackenzie c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1994), 88 F.T.R. 52 (C.F. 1^{re} inst.).

Renseignements financiers concernant une bande indienne / Rapport entre la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information*

La Cour a conclu que les noms des débiteurs et des créanciers de la bande ainsi que des personnes pour lesquelles elle avait garanti des emprunts ou avec qui elle avait mené des opérations semblables constituaient des renseignements personnels aux termes de l'al. 3b) de la *LPRP*. La communication de ces renseignements avait été refusée à bon droit en vertu du par. 19(1) de la *LAI*.

La Cour a déclaré que les avantages facultatifs visés à l'al. 3e) de la *LPRP* étaient ceux conférés par une institution fédérale.

De plus, la Cour a rejeté l'argument selon lequel la communication des renseignements sollicités était autorisée sous le régime des al. 8(2)a), 8(2)k) ou 8(2)m) de la *LPRP*. Les renseignements ne pouvaient être divulgués aux termes de l'al. 19(2)c) de la *LAI*.

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527 (1^{re} inst.).

Une personne morale n'est pas un « individu identifiable »

La requérante n'est pas un « individu identifiable ». Par « individu identifiable », il faut entendre un être humain, étant donné que seuls les êtres humains possèdent les caractéristiques et particularités fort personnelles qui sont énumérées aux al. 3a), b), c), d) et e) de la *LPRP*. Les commentaires du juge en chef adjoint Jerome dans la décision *Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1989] 1 C.F. 143 (1^{re} inst.) selon lesquels « les renseignements sur des petits groupes peuvent, dans certains cas, constituer des renseignements personnels » ont été faits en réponse à l'argument que les états financiers de la bande devaient être considérés comme des renseignements personnels portant sur chacun des membres de la bande.

Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèques et de logement (1996), 115 F.T.R. 185 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : *LAI* art. 20(1)b), c), d), 27, 44. *LPRP* art. 3.

Pensions des députés fédéraux

Le demandeur a sollicité, en vertu de la *LAI*, le nom des titulaires de pensions et les montants reçus. TPSGC a refusé de communiquer les renseignements en raison de l'exception énoncée à l'art. 19 (renseignements personnels). Le demandeur s'est plaint au Commissaire à l'information, qui a convenu que les montants étaient protégés mais pas le nom des titulaires. La Cour a jugé que le nom des députés fédéraux à la retraite qui sont titulaires de pensions constituait des renseignements personnels non communicables en vertu du par. 19(1) de la *LAI*. Cependant, elle a ordonné que les noms soient publiés parce qu'une bonne partie des renseignements était déjà publique, que la communication a reçu le consentement de certains députés (78 ont accepté, 88 ont refusé et 98 n'ont pas répondu) ou que l'intérêt public avait préséance sur le droit à la vie privée. La Cour a interprété le terme « peut » au par. 19(2) comme s'il signifiait « est tenu de ». Si l'une des conditions énoncées dans ce paragraphe existe, le responsable de l'institution doit rendre publics les renseignements personnels en question. Il n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1997] 1 C.F. 164; (1996), 70 C.P.R. (3d) 37 (1^{re} inst.).

Paragraphe 19(2)

« Peut » signifie « peut »

Le par. 19 (2) de la *LAI* prévoit que le responsable d'une institution fédérale peut divulguer des renseignements personnels dans certains cas. Le fait qu'un pouvoir prévu par la loi soit discrétionnaire

ne signifie pas qu'une décision fondée sur ce pouvoir échappe à la surveillance des tribunaux. L'on peut toujours alléguer qu'il y a eu abus du pouvoir discrétionnaire. Mais lorsque le pouvoir discrétionnaire a été exercé de bonne foi et, si nécessaire, conformément aux principes de justice naturelle, si l'on ne s'est pas fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi, les tribunaux ne devraient pas modifier la décision.

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403.

Le responsable de l'institution fédérale a le pouvoir discrétionnaire, aux termes du par. 19(2), de refuser la communication de renseignements personnels.

Terry c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1994), 30 Admin. L.R. (2d) 122; 86 F.T.R. 266 (C.F. 1^{re} inst.).

Le terme « peut » qui figure au par. 19(2) établit une exception discrétionnaire, et non obligatoire, à l'exception de divulgation.

Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1996] 1 C.F. 268 (1^{re} inst.).

Le juge a déclaré, sous forme de remarque incidente: « À mon avis, le paragraphe 19(2) n'impose nullement à l'intimé l'obligation de communiquer des renseignements, même si l'individu qu'ils concernent y consent. »

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), T-426-95, décision en date du 23 juin 1995, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

La Cour s'est reportée, en y souscrivant, à la décision rendue dans l'affaire *Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 268 (1^{re} inst.). Elle a accepté le raisonnement de cette décision suivant lequel « les renseignements demandés peuvent être soustraits de l'application des exceptions énoncées à l'art. 19 par le jeu des al. 19(2)b) et c). Ce dernier alinéa permet un traitement d'exception lorsque “la communication est conforme à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*”. En utilisant le terme “peut” plutôt que “est tenu de”, le Parlement souhaitait que cette disposition constitue une exception discrétionnaire et non pas obligatoire. »

Grand conseil des Cris (du Québec) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures et du Commerce international), [1996] A.C.F. n° 903 (QL) (C.F. 1^{re} inst), T-1681-94, décision en date du 27 juin 1996.

« Peut » signifie « est tenu de »

La Cour conclut que même si le par. 19(2), par l'utilisation du mot « peut », confère un pouvoir discrétionnaire, il n'impose pas moins au responsable de l'institution fédérale un devoir de communiquer les renseignements personnels une fois que les conditions qui y sont prévues sont remplies.

Commissaire à l'information (Canada) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1986] 3 C.F. 63 (1^{re} inst.).

Voir : *LPRP* art. 12 pour plus de renseignements sur cette décision.

Le demandeur a sollicité, en vertu de la *LAI*, le nom des titulaires de pensions et les montants reçus. TPSGC a refusé de communiquer les renseignements en raison de l'exception énoncée à l'art. 19 (renseignements personnels). Le demandeur s'est plaint au Commissaire à l'information, qui a convenu que les montants étaient protégés mais pas le nom des titulaires. La Cour a jugé que le nom des députés fédéraux à la retraite qui sont titulaires de pensions constituaient des renseignements personnels non communicables en vertu du par. 19(1) de la *LAI*. Cependant, elle a ordonné que les noms soient publiés parce qu'une bonne partie des renseignements étaient déjà publics, que la communication a reçu le consentement de certains députés (78 ont accepté, 88 ont refusé et 98 n'ont pas répondu) ou que l'intérêt public avait préséance sur le droit à la vie privée. La Cour a interprété le terme « peut » au par. 19(2) comme s'il signifiait « est tenu de ». Si l'une des conditions énoncées dans ce paragraphe existe, le responsable de l'institution doit rendre publics les renseignements personnels en question. Il n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1997] 1 C.F. 164; (1996), 70 C.P.R. (3d) 37 (1^{re} inst.).

À noter : Cette décision a été portée en appel.

Noms, adresses et montants des loyers

La requérante a demandé communication des noms des locataires de la CCN de même que leurs adresses et les montants des loyers. La Cour a statué que le montant du loyer constituait un « avantage financier facultatif » au sens de l'al. 31) de la *LPRP* et, par conséquent, n'était pas un renseignement personnel au sens de l'art. 19 de la *LAI*. La Cour a déclaré, sous forme de remarque incidente, que même si ces renseignements constituaient des renseignements personnels, il serait dans l'intérêt public de les divulguer.

Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale), [1991] 3 C.F. 325 (1^{re} inst.).

Devoirs des institutions

Dans certaines circonstances, il peut se révéler difficile pour le responsable de l'institution fédérale de vérifier si les exceptions prévues au par. 19(2) s'appliquent aux renseignements personnels exemptés. Cependant, dans de tels cas, il ne suffit pas que le responsable de l'institution mentionne qu'il ignore si les exceptions s'appliquent. Il doit plutôt être en mesure d'expliquer quelles démarches et quelles actions ont été entreprises à cet égard.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1992] 1 C.F. 77 (1^{re} inst.).

Noms de médecins praticiens dont le droit d'ordonnance est restreint

Puisque la divulgation des noms de médecins praticiens de la Nouvelle-Écosse, dont le droit d'ordonnance a été restreint ou révoqué, révélerait des renseignements personnels à leur sujet, ces noms constituent des « renseignements personnels » visés par l'al. 3i) de la *LPRP*. Le refus de divulguer ces renseignements fondé sur le par. 19(1) de la *LAI* est justifié.

Le paragraphe 19(1) est applicable sous réserve du par. 19(2). En l'espèce, la preuve indique qu'il n'y a pas eu consentement au sens de l'al. 19(1)a), et que les renseignements en question ne sont pas disponibles par d'autres sources auxquelles le public a accès au sens de l'al. 19(1)b). Puisque ni l'al. a) ni l'al. b) du par. 19(1) ne s'appliquent, il reste à décider si une divulgation est justifiée aux termes de l'al. 19(2)c) qui renvoie à l'art. 8 de la *LPRP*. La preuve ne permet pas à la Cour de conclure que des raisons d'intérêt public justifieraient « nettement » une éventuelle violation de la vie privée.

Mackenzie c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1994), 88 F.T.R. 52 (C.F. 1^{re} inst.).

Renseignements financiers concernant une bande indienne / Rapport entre la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information*

La Cour a conclu que les noms des débiteurs et des créanciers de la bande ainsi que des personnes pour lesquelles elle avait garanti des emprunts ou avec qui elle avait mené des opérations semblables constituaient des renseignements personnels aux termes de l'al. 3b) de la *LPRP*. La communication de ces renseignements avait été refusée à bon droit en vertu du par. 19(1) de la *LAI*.

La Cour a déclaré que les avantages facultatifs visés à l'al. 3e) de la *LPRP* étaient ceux conférés par une institution fédérale.

De plus, la Cour a rejeté l'argument selon lequel la communication des renseignements sollicités était autorisée sous le régime des al. 8(2)a), 8(2)k) ou 8(2)m) de la *LPRP*. Les renseignements ne pouvaient être divulgués aux termes de l'al. 19(2)c) de la *LAI*.

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527 (1^{re} inst.).

Renseignements communiqués antérieurement par inadvertance

Le requérant voulait obtenir la divulgation de renseignements concernant une infraction commise par un soldat canadien pendant qu'il était en service en Croatie, savoir (1) une transcription de l'accusation, (2) une copie de la décision subséquente et (3) une copie de la sanction imposée.

La Cour a conclu que les renseignements demandés constituaient des renseignements personnels au sens de l'art. 3 de la *LPRP*. L'exception établie par l'al. 3j) de la *LPRP* est très spécifique et doit être interprétée de façon restrictive. La Cour a rejeté la prétention du requérant selon laquelle les renseignements relevaient du domaine public et que, par conséquent, l'al. 19(2)b) de la *LAI* s'appliquait

au motif que la divulgation aux médias était survenue par inadvertance et qu'elle ne touchait qu'un document.

Terry c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1994), 30 Admin. L.R. (2d) 122; 86 F.T.R. 266 (C.F. 1^{re} inst.).

Le public n'a pas accès aux feuilles de présences

Les feuilles de présences remplies par les employés gouvernementaux lorsqu'ils viennent travailler après leurs heures normales et lorsqu'ils quittent après ces heures ne constituent pas des documents auxquels « le public a accès » au sens de l'al. 19(2)b) de la *LAI*. Le responsable de l'institution a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire pour trancher la question de savoir si les documents devaient être communiqués ou non.

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1995] 3 C.F. 199; (1995), 124 D.L.R. (4th) 553; 181 N.R. 139 (C.A.); inf. [1997] 2 R.C.S. 403.

Divulgation des pensions des députés avant l'audition / Consentement à la divulgation

Le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux a refusé la communication des documents concernant les personnes qui recevaient ou avaient le droit de recevoir la pension payée par application de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*. Le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux a déposé un affidavit confidentiel à la Cour fédérale. L'affidavit comprenait une liste des anciens députés fédéraux qui avaient consenti à ce que leur nom soit divulgué. Le Commissaire à l'information a présenté une requête à la Cour fédérale en vertu de l'art. 47 de la *LAI* et de la Règle 327 des *Règles de la Cour fédérale* afin que cette liste soit versée au dossier non confidentiel de la Cour. Il a fait valoir le par. 19(2) de la *LAI* qui confère à une institution fédérale un pouvoir discrétionnaire en cas de consentement de l'individu. Le juge a statué que la question de savoir si la liste devait être versée au dossier non confidentiel de la Cour devait être tranchée par le juge saisi de la demande de révision. Il a déclaré, sous forme de remarque incidente : « À mon avis, le paragraphe 19(2) n'impose nullement à l'intimé l'obligation de communiquer des renseignements, même si l'individu qu'ils concernent y consent. »

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), T-426-95, décision en date du 23 juin 1995, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

Exercice du pouvoir discrétionnaire

La Cour a statué que le Ministère ne pouvait refuser de divulguer des renseignements en invoquant seulement l'exception obligatoire énoncée au par. 19(1). Il doit plutôt recourir à l'exception discrétionnaire prévue au par. 19(2), qui nécessite deux décisions : (1) une décision factuelle et (2) une décision discrétionnaire. Puisque le refus du Ministère de donner accès aux documents ne s'appuyait pas sur l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour a ordonné que les deux demandes fondées sur la *LAI* soient renvoyées au Ministère pour un examen et une nouvelle décision à la suite de l'exercice approprié

du pouvoir discrétionnaire dont fait état le par. 19(2) à cause de l'al. 8(2)k de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Grand conseil des Cris (du Québec) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures et du Commerce international), [1996] A.C.F. n° 903 (QL) (C.F. 1^{re} inst), T-1681-94, décision en date du 27 juin 1996.

À noter : Cette décision a été portée en appel

Détermination de l'intérêt public / Omission d'exposer des motifs détaillés à l'appui de la décision

Le Ministre a bien examiné la preuve et soupesé soigneusement les intérêts de principe qui s'opposaient. Il était en droit de tirer la conclusion que des raisons d'intérêt public ne justifiaient pas une éventuelle violation de la vie privée. Si la Cour écartait cette décision, cela reviendrait à substituer sa perception de l'affaire à celle que le Ministre en avait. Pareil résultat porterait gravement atteinte à l'objet de la loi. L'omission du Ministre d'exposer des motifs complets et détaillés à l'appui de sa décision n'a causé aucune iniquité à l'appelant.

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403.

Voir également les annotations aux art. 3 et 8 LPRP.

ARTICLE 20

Renseignements de tiers

20. (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant :

- a) des secrets industriels de tiers;
- b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;
- c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;
- d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

Essais de produits ou essais d'environnement

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas le responsable d'une institution fédérale à refuser la communication de la partie d'un document qui donne les résultats d'essais de produits ou

d'essais d'environnement effectués par une institution fédérale ou pour son compte, sauf si les essais constituent une prestation de services fournis à titre onéreux mais non destinés à une institution fédérale.

Méthodes utilisées pour les essais

(3) Dans les cas où, à la suite d'une demande, il communique, en tout ou en partie, un document qui donne les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement, le responsable d'une institution fédérale est tenu d'y joindre une note explicative des méthodes utilisées pour effectuer les essais.

Essais préliminaires

(4) Pour l'application du présent article, les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement ne comprennent pas les résultats d'essais préliminaires qui ont pour objet la mise au point de méthodes d'essais.

Communication autorisée

(5) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer tout document contenant les renseignements visés au paragraphe (1) si le tiers que les renseignements concernent y consent.

Communication dans l'intérêt public

(6) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer, en tout ou en partie, tout document contenant les renseignements visés aux alinéas (1)b), c) et d) pour des raisons d'intérêt public concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement; les raisons d'intérêt public doivent de plus justifier nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers: pertes ou profits financiers, atteintes à sa compétitivité ou entraves aux négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 20 ».

JURISPRUDENCE

Paragraphe 20(1)

Responsable d'une institution fédérale

Le paragraphe 20(1) stipule que le responsable d'une institution fédérale est tenu dans certains cas de refuser la communication de documents. Le responsable est précisément et explicitement défini à l'art. 3 comme étant le ministre dans le cas d'un ministère. L'article 73 accorde au ministre le pouvoir de déléguer « par arrêté ». Le ministre d'Environnement Canada n'avait délégué aucune attribution au directeur régional lorsque ce dernier a rendu sa décision. Sa décision est donc annulée.

Communauté urbaine de Montréal (Société de transport) c. Canada (Ministre de l'Environnement), [1987] 1 C.F. 610 (1^{re} inst.).

Intérêt du tiers

L'appelant estime que les documents dont la divulgation a été autorisée ne sont pas exactement ceux qui ont été demandés.

Selon la Cour, l'appelant intervient à titre de tierce partie dans cette demande de documents et son intérêt se limite à ce qui est prévu au par. 20(1). Il ne peut, en vertu de ce paragraphe, s'opposer à ce que l'administration communique plus ou moins de renseignements que ce qui a été demandé.

Saint John Shipbuilding Limited. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services) (1990), 67 D.L.R. (4th.) 315; 107 N.R. 89 (C.A.F.).

Raisons de la demande d'accès

Le droit d'accès prévu par la *LAI* est un droit dont tout membre du public jouit et il ne peut être restreint par des facteurs comme les raisons qui motivent l'auteur de la demande ou son emploi. L'on pourrait peut-être tenir compte de ces facteurs pour établir un risque vraisemblable de préjudice à une tierce partie en vertu de l'al. 20(1)c) ou d).

Intercontinental Packers Limited c. Canada (Ministre de l'Agriculture) (1987), 14 F.T.R. 142 (C.F. 1^{re} inst.); conf. en appel pour des motifs différents (1988), 87 N.R. 99 (C.A.F.).

À noter : Voir également la décision de la C.A.F. dans *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.).

Voir également : *Prud'homme c. Canada (Agence canadienne de développement international)* (1994), 85 F.T.R. 302 (C.F. 1^{re} inst.); *Bitove Corp. c. Canada (Ministre des Transports)* (1996), 119 F.T.R. 278 (C.F. 1^{re} inst.).

Aucune exception aux termes de l'art. 20 / Aucun avis aux termes de l'art. 28 / Aucun droit de révision aux termes de l'art. 44

Lorsque le responsable de l'institution conclut qu'il n'y a pas motif à exception aux termes de l'art. 20 et que, par conséquent, il ne donne pas avis au tiers conformément au par. 28(5) (maintenant le par. 28(1)), alors le tiers ne peut se prévaloir du recours en révision prévu à l'art. 44.

Twinn c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1987] 3 C.F. 368 (1^{re} inst.); *Horseman c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, T-2863-86, décision en date du 30 mars 1987, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

Préséance de la LAI sur les clauses de confidentialité

La clause de confidentialité de l'entente ne saurait empêcher la Cour de permettre la communication des modalités de l'entente si la communication ne contrevient pas aux al. 20(1)c) et d). Elle pourrait avoir un effet sur les rapports entre les parties contractantes, mais n'aurait aucune incidence sur un tiers qui demande l'accès aux renseignements conformément à la Loi.

Canada (Société Radio-Canada) c. Canada (Commission de la capitale nationale) (1998), 147 F.T.R. 264 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1)c),d).

Sous-alinéa 20(1)a)

Renseignements révélés dans une monographie ne sont pas des secrets industriels

La Cour conclut qu'un document exposant l'intention du fabricant d'un médicament d'en changer la posologie n'est pas un secret industriel. Ces renseignements sont révélés dans la monographie du produit et ne constituent plus un secret, industriel ou non.

La Cour appuie, sous forme de remarque incidente, la prétention de l'intimé que l'expression « secrets industriels » ne devrait s'appliquer qu'à des renseignements plus techniques qui sont reliés à la production.

Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social) (1989), 20 F.T.R. 73; 30 C.P.R. (3d) 473 (C.F. 1^{re} inst.).

Les renseignements divulgués dans une monographie ne constituent plus un secret. La monographie du produit est largement distribuée aux professionnels de la santé; l'on ne peut, en conséquence, prétendre que l'information n'est connue que des quelques personnes auxquelles elle doit être confiée.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 41 C.P.R. (3d) 512 (C.F. 1^{re} inst.); conf. (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

L'opposition à la divulgation fondée sur le sous-al. 20(1)a) est rejetée. Les seuls renseignements dont la divulgation est proposée et qui sont susceptibles d'être considérés comme secrets industriels sont des renseignements qui sont publics puisqu'ils font partie de la monographie du produit qui paraît sur l'étiquetage du produit.

Matol Botanical International Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1994), 84 F.T.R. 168 (C.F. 1^{re} inst.).

Interprétation du terme « secrets industriels »

Compte tenu du libellé des al. 20(1)a) et b), l'expression « secrets industriels » doit s'interpréter plutôt restrictivement. Un secret industriel doit être un renseignement probablement à caractère technique, que l'on garde très jalousement et qui est pour celui qui le possède tellement précieux que sa seule divulgation ferait naître en faveur de ce dernier une présomption de préjudice.

Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État) (1994), 56 C.P.R. (3d) 58; 79 F.T.R. 42 (C.F. 1^{re} inst.).

Alinéa 20(1)b)

Confidentialité des renseignements / Critères / Défaut de faire la preuve

Le caractère confidentiel des renseignements doit être établi en fonction de critères objectifs. Il ne suffit pas que la requérante ait considéré que les renseignements étaient confidentiels; il faut aussi qu'ils aient été gardés confidentiels par les deux parties.

La preuve a démontré qu'une bonne partie des renseignements dont on voulait empêcher la communication avait déjà été divulguée ou pouvait être obtenue d'autres sources auxquelles le public avait accès. Donc, même si la requérante a satisfait à la seconde condition d'application de l'al. 20(1)b) en démontrant qu'elle a traité comme confidentiel tout le document en question de façon constante, elle n'a pas rempli la première puisqu'elle n'a pas réussi à prouver que, selon des critères objectifs, les renseignements demandés étaient de nature confidentielle.

Maislin Industries Limited. c. Ministre de l'Industrie et du Commerce, [1984] 1 C.F. 939 (1^{re} inst.).

Voir également : *DMR & Associates c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services)* (1984), 11 C.P.R. (3d) 87 (C.F. 1^{re} inst.) et *Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social)* (1989), 20 F.T.R. 73; 30 C.P.R. (3d) 473 (C.F. 1^{re} inst.).

Après avoir examiné l'affaire *Maislin Industries Limited. c. Ministre de l'Industrie et du Commerce*, [1984] 1 C.F. 939 (1^{re} inst.), précitée, ainsi que d'autres décisions américaines et canadiennes qui traitent de la confidentialité de documents, la Cour conclut que les renseignements demandés, soit les noms des capitaines et officiers de pont non assujettis au pilotage obligatoire sur les Grands Lacs, ne sont pas confidentiels aux termes de l'al. 20(1)b).

La Cour conclut que la preuve n'a pas été faite que les renseignements ont toujours été traités comme confidentiels, ni que leur divulgation causerait quelque préjudice permanent que ce soit. De plus, les renseignements peuvent être obtenus par observation, quoiqu'avec plus d'efforts de la part de l'auteur de la demande.

Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée, [1988] 2 C.F. 77 (1^{re} inst.).

La bande indienne et le Ministre ne se sont pas acquittés de l'obligation qui leur incombait de prouver que les plans de dépenses et les états de l'évolution de l'encaisse de la bande étaient confidentiels et qu'ils étaient traités comme tels de façon constante. Ces renseignements doivent donc être communiqués.

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527 (1^{re} inst.).

Confidentialité objective des renseignements

L'application de l'al. 20(1)b exige que l'information soit de nature confidentielle selon un critère objectif. Les documents en cause ne remplissent pas cette condition. Les rapports de vérification de l'inspection des viandes sont produits par des organismes publics, subventionnés par les deniers publics et chargés de protéger le public. De plus, l'information que contiennent les rapports peut être obtenue d'autres sources auxquelles le public a accès.

Intercontinental Packers Limited c. Canada (Ministre de l'Agriculture) (1987), 14 F.T.R. 142 (C.F. 1^{re} inst.); conf. en appel pour des motifs différents (1988), 87 N.R. 99 (C.A.F.).

Voir également les commentaires de la Cour d'appel quant à l'al. 20(1)b dans *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.).

Le simple fait qu'un documents ait porté la mention « confidentiel » et que sa nature confidentielle ait été soulignée au gouvernement au moment de sa remise, laquelle avait été volontaire, ne rend pas ce document confidentiel de façon objective. La LCF s'était opposée à la divulgation d'un mémoire présenté au gouvernement dans lequel certaines mesures gouvernementales avaient été sollicitées. La Cour a conclu, à l'appui de sa décision de rejeter la prétention de la confidentialité, qu'une personne raisonnable ne peut s'attendre à ce que reste toujours confidentiel le fait même qu'elle a incité le gouvernement à prendre une mesure spéciale en sa faveur, particulièrement lorsque la faveur demandée nécessiterait l'approbation du Parlement.

Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur), [1989] 2 C.F. 480 (1^{re} inst.).

Non-application de l'alinéa 20(1)b

L'alinéa 20(1)b vise seulement les renseignements de nature confidentielle fournis à une institution fédérale par un tiers. L'information contenue dans les rapports de vérification n'ont pas été fournis par le tiers appelant. Les rapports contiennent plutôt des opinions qu'ont émises des inspecteurs du gouvernement suite à leurs observations. L'alinéa 20(1)b ne peut donc pas être invoqué en l'espèce.

Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1989] 1 C.F. 47 (C.A.).

Nombre réel d'emplois créés / Confidentialité non prouvée

Le requérant a demandé que lui soit communiqué le nombre réel d'emplois créés au sein des entreprises qui avaient été subventionnées par l'Agence et qui avaient participé au sondage dans lequel figuraient ces renseignements. La Cour a conclu que l'Agence avait correctement appliqué l'al. 20(1)b). La Cour a déclaré que compte tenu du fait que les sociétés sont des entités commerciales, les renseignements qui se rapportent à leurs opérations, y compris les données relatives aux emplois internes, constituent des renseignements de nature commerciale au sens de l'al. 20(1)b) de la LAI. La Cour a conclu que la preuve démontrait la nature privée et confidentielle des renseignements qui se rapportent au nombre réel d'emplois. La conclusion contraire aurait pour effet de rendre publics les renseignements des sociétés qui ont participé, de leur gré, au sondage alors que les 4 500 sociétés qui n'ont pas participé au sondage

verraient leurs renseignements protégés. Non seulement un tel résultat serait-il injuste mais encore aurait-il pour effet de décourager les sociétés à éventuellement fournir, de leur gré, des renseignements de cette nature.

Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada Atlantique (1996), 109 F.T.R. 110 (C.F. 1^{re} inst.); inf. [1999] A.C.F. n° 1723 (QL) (C.A.F.), A-292-96, décision en date du 17 novembre 1999 (ci-après).

L'appel interjeté par le Commissaire à l'information de la décision de première instance a été accueilli. L'institution ne s'est pas déchargée du fardeau qui lui est dévolu aux termes de l'art. 48 *LAI* de prouver de façon réelle et directe que les renseignements en cause étaient initialement, et continuent d'être, confidentiels. Les « observations » non assermentées faites par 24 entreprises auprès du Commissaire à l'information ne peuvent être traitées comme des éléments de preuve et ce, même en ce qui concerne le caractère confidentiel des renseignements de ces entreprises. Au surplus ne peuvent-elles être traitées comme telles en ce qui concerne les renseignements de toutes les autres entreprises. La promesse de confidentialité faite par Price Waterhouse aux entreprises faisant l'objet du sondage ne peut avoir d'incidence sur les obligations de divulgation prévues par la *LAI*. Ces renseignements font partie d'un document de l'Administration assujetti à la *LAI*.

Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada Atlantique, [1999] A.C.F. n° 1723 (QL) (C.A.F.), A-292-96, décision en date du 17 novembre 1999

Voir également : *LAI* art. 35, 44.

Non-application de l'al. 20(1)b) / Clauses d'un contrat négocié avec le gouvernement

La requérante, qui a loué des locaux à un organisme gouvernemental, conteste la décision de l'intimé de divulguer les noms et adresses de tous les locateurs des provinces maritimes ayant conclu un bail avec un ministère fédéral de même que la date du début et de la fin de chaque bail, la contenance des lieux loués et les tarifs de location applicables dans chaque cas.

La Cour conclut que les clauses d'un bail négociées entre la requérante et l'intimé ne constituent pas des renseignements fournis à une institution fédérale. L'alinéa 20(1)b) de la *LAI* ne s'applique donc pas en l'espèce.

Halifax Developments Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1994] A.C.F. n° 2035 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-691-94, décision en date du 7 septembre 1994.

Clause d'un bail foncier protégée

La Cour a conclu que le loyer participatif, qui faisait partie des clauses d'un bail foncier, a été fourni par la tierce partie à la Commission de la capitale nationale à titre confidentiel.

La Cour a ordonné que les renseignements relatifs au loyer participatif soient fournis au demandeur à l'expiration d'un an à compter de la décision.

Perez Bramalea Ltd. c. Canada (Commission de la capitale nationale), [1995] A.C.F. n° 63 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-2572-91, T-611-92, T-1393-93, décision en date du 18 juillet 1995.

À noter : En l'espèce, le bail foncier qui autorisait la Commission de la capitale nationale à louer le « terrain » à une tierce partie a été considéré avoir été fourni à titre confidentiel, contrairement au bail relatif aux locaux qui autorisait la Commission à louer des espaces à bureaux de la tierce partie. Comparer avec la décision *Halifax Developments Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, [1994] A.C.F. n° 2035 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-691-94, décision en date du 7 septembre 1994.

Renseignements confidentiels

La question de savoir si un renseignement est de nature confidentielle dépend de son contenu, de son objet et des circonstances entourant sa préparation et sa communication.

Les renseignements en cause ne concernent pas des fonds publics mais plutôt les avoirs financiers d'un groupe d'individus. Ces avoirs sont détenus en fiducie pour le compte de la bande par le gouvernement fédérale. Les renseignements financiers sont donc transmis dans un contexte de rapport fiduciaire. Dans toute autre situation semblable, les renseignements sont soumis à une obligation de garder le secret (*duty of confidence*).

Le fait que les membres aient le droit d'examiner les dossiers ne modifie d'aucune façon leur caractère confidentiel.

Les réserves sont des propriétés privées. Afficher les renseignements sur la réserve n'équivaut pas à les communiquer au public.

Le fait de transmettre des renseignements à des comptables et conseillers en gestion ne compromet pas la nature confidentielle des renseignements car conformément à leur contrat d'emploi, ces professionnels ont une obligation de garder le secret.

Par conséquent, les états financiers vérifiés fournis à l'intimé conformément à la *Loi sur les Indiens* sont de nature confidentielle ayant été traités comme tels par les tiers au sens de l'al. 20(1)b), tout au moins quant aux parties touchant aux avoirs de la bande.

La Cour a conclu que les renseignements concernant les octrois et les deniers de contribution ne sont pas de nature confidentielle puisqu'ils concernent des fonds publics. Elle conclut, toutefois, que puisque le prélèvement de ces renseignements pose un problème sérieux, ils n'ont pas à être divulgués.

Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1989] 1 C.F. 143 (1^{re} inst.) Les motifs de cette décision s'appliquent aux décisions suivantes : *Omeasoo c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1988] 3 C.F. 153 (1^{re} inst.); *Bande indienne Ermineskin c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (1988), 15 F.T.R.

42 (C.F. 1^{re} inst.); *Bande indienne Sawridge c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (1988), 18 F.T.R. 32 (C.F. 1^{re} inst.); *Bande indienne de Louis Bull c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (1988), 18 F.T.R. 33 (C.F. 1^{re} inst.); *Bande indienne de Blackfoot c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (1988), 18 F.T.R. 34 (C.F. 1^{re} inst.); *Bande indienne de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (1988), 18 F.T.R. 36 (C.F. 1^{re} inst.).

Conditions d'application de l'alinéa 20(1)b) / L'on ne peut faire valoir que l'information est confidentielle à l'égard d'une autre partie

Pour répondre aux exigences de l'al. 20(1)b), les renseignements en cause doivent être des renseignements :

- (1) financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques au sens courant de ces termes,
- (2) de nature confidentielle suivant un critère objectif qui tienne compte du contenu des renseignements, de leur objet et des conditions dans lesquelles ils ont été préparés et communiqués,
- (3) fournis à une institution fédérale par le tiers,
- (4) traités comme des documents de nature confidentielle de façon constante par le tiers.

Lorsque le document est constitué de commentaires faits par des inspecteurs publics à partir de leur examen des documents d'un tiers, le principe posé dans la décision *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.) s'applique et les renseignements ne doivent pas être considérés comme fournis par un tiers.

La Cour s'est penchée sur deux questions subsidiaires concernant la confidentialité des documents. Premièrement, certains des documents en litige en l'espèce émanent d'autres tiers et la requérante prétend que la communication des documents pourrait nuire à leurs intérêts. La Cour juge que même si les intérêts d'autres tiers pourraient être en jeu en l'espèce, cela ne suffit pas pour que les renseignements en litige soient classés comme confidentiels dans le cadre des rapports entre la requérante et le Ministère. Deuxièmement, la requérante estime qu'il serait injuste que soient divulgués des renseignements la concernant dont elle ignorait l'existence avant la requête, et à propos desquels elle n'a pu présenter son point de vue. La Cour reconnaît qu'il y a un vide législatif qui pourrait être comblé par une modification à la Loi. Selon la Cour, c'est aussi une situation que le Ministère pourrait éviter à l'avenir en s'assurant que des copies des documents internes, compilés dans le cadre d'un régime réglementaire, soient transmises aux tiers dont les intérêts sont touchés par les documents afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, y réagir.

Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports) (1989), 37 Admin. L.R. 245; 27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.).

Critère de confidentialité rempli

La demande d'accès du requérant visait des documents lesquels contenaient des analyses de sites et de marchés et des projections financières. Les parties s'entendaient sur le fait que les renseignements dont la communication était refusée étaient des renseignements de nature financière ou commerciale fournies à l'intimé par des tiers et que ces tiers avaient, de façon constante, traité ces renseignements de manière confidentielle.

La Cour conclut que les renseignements contenus dans les documents étaient de nature confidentielle. La Cour fonda cette conclusion sur le fait que les documents avaient trait à des plans et à des projets d'opérations commerciales, qu'ils n'étaient disponibles d'aucune autre source et qu'ils avaient été remis à l'intimé non seulement dans l'expectative raisonnable qu'ils ne seraient pas divulgués mais aussi avec la mention expresse que l'information ne soit pas dévoilée, ni qu'on y fasse référence sans permission. La Cour ajouta que le fait que les renseignements avaient été soumis à l'intimé dans le but d'obtenir son aide financière ne pouvait par lui-même justifier leur communication, tant et aussi longtemps que les conditions de l'al. 20(1)b seraient remplies.

Keddy c. Canada (Agence de promotion économique du Canada atlantique) (1992), 50 C.P.R. (3d) 484; 66 F.T.R. 227 (C.F. 1^{re} inst.).

Appel d'offres ou soumissions visant des contrats gouvernementaux

La requérante s'est opposée à la divulgation des appels d'offres, des propositions et du contrat concernant la prestation de services de traduction.

La question de la confidentialité doit être tranchée objectivement. Les documents dont la communication était demandée ne sauraient être considérés comme intrinsèquement confidentiels.

La Cour a déclaré : « N'oublions pas que les propositions sont constituées en vue d'obtenir l'adjudication d'un contrat par le gouvernement qui, lui, effectue le paiement sur les deniers publics. Il existe peut-être de bonnes raisons de considérer les propositions ou les soumissions comme confidentielles tant que le contrat n'aura pas été adjugé, mais du moment que le contrat est adjugé ou refusé, il ne semble y avoir aucune nécessité, sauf dans des cas particuliers, de les garder secrètes. En d'autres termes, l'entrepreneur éventuel qui cherche à se faire adjuger un contrat par le gouvernement ne doit pas s'attendre que les conditions selon lesquelles il est prêt à contracter, entre autres celles touchant la capacité de rendement de son entreprise, échappent totalement à l'obligation de divulgation incombant au gouvernement du Canada par suite de son devoir de rendre compte aux électeurs. »

Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État) (1994), 56 C.P.R. (3d) 58; 79 F.T.R. 42 (C.F. 1^{re} inst.).

Le fait de traiter les renseignements à titre confidentiel, du moins jusqu'à ce que le contrat soit attribué ou le projet abandonné, dessert l'intérêt public en ce qu'il garantit la compétitivité dans le cadre du processus d'appel d'offres. Par ailleurs, l'on peut s'interroger sur la pertinence de ces facteurs lorsqu'il y a une demande d'accès. Une fois les offres présentées dans le cadre d'un processus public d'appel

d'offres et les contrats attribués ou les projets abandonnés, l'intérêt public pourrait bien exiger la communication des offres, si une demande était présentée à cet effet.

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1)c), d), 25, 44.

Critères de confidentialité

Il faut satisfaire à trois critères afin que les renseignements soient considérés comme confidentiels :

- (1) Le contenu du document doit être tel que les renseignements qu'il contient ne peuvent être obtenus de sources auxquelles le public a autrement accès, ou ne peuvent être obtenus par observation ou par étude indépendante par un simple citoyen agissant de son propre chef.
- (2) Les renseignements doivent avoir été transmis confidentiellement avec l'assurance raisonnable qu'ils ne seront pas divulgués.
- (3) Les renseignements doivent être communiqués, que ce soit parce que la loi l'exige ou parce qu'ils sont fournis gratuitement, dans le cadre d'une relation de confiance entre l'administration et la personne qui les fournit ou dans le cadre d'une relation qui n'est pas contraire à l'intérêt public, et la communication des renseignements confidentiels doit favoriser cette relation dans l'intérêt du public.

Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports) (1989), 37 Admin. L.R. 245; 27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : *La Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures)*, [1990] 3 C.F. 665 (1^{re} inst.) (ci-après) selon laquelle il ne faut pas considérer ces critères comme des « conditions qui s'ajoutent » à celles de la Loi mais plutôt comme des « remarques... utiles » lorsqu'il s'agit de déterminer si les renseignements recherchés sont confidentiels.

Confidentialité des renseignements / Conséquences de la divulgation

L'approche proposée quant à l'interprétation de l'al. 20(1)b) dans *Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 37 Admin. L.R. 245; 27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.) s'applique en l'espèce et les renseignements en cause sont exempts de divulgation.

Les renseignements sur les quotas d'importation de fromage sont des renseignements commerciaux. Si une définition plus restreinte était attribuée au terme « confidentiel », de sorte qu'il ne vise que les renseignements qui comportent une valeur indépendante sur le marché, les renseignements en question seraient tout de même des renseignements commerciaux selon cette définition plus restreinte.

La Cour est convaincue, à la lumière des remarques de la Cour dans la décision *Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports)* précitée, que les renseignements sont de nature confidentielle. L'appelante a plaidé que l'intérêt public n'exige pas le maintien de liens confidentiels pour favoriser les

rapports entre le gouvernement et le tiers parce que même si le gouvernement cessait de garder la confidentialité des renseignements qui lui ont été fournis, le tiers continuerait de fournir les renseignements nécessaires car il en retire un avantage financier substantiel, soit l'allocation d'un quota d'importation. La Cour rejette cette prétention et conclut que, bien que l'impact de la divulgation sur la capacité du gouvernement d'obtenir des renseignements à l'avenir puisse être un facteur pertinent, il n'est qu'un indice de la nature confidentielle des renseignements et non une condition préalable à une conclusion en faveur du caractère confidentiel des renseignements. La Cour conclut également qu'en l'espèce, il est dans l'intérêt public de préserver la confidentialité de ces liens (1) parce qu'un engagement de respecter la confidentialité des renseignements confidentiels a été donné; (2) parce que des liens similaires entretenus avec d'autres importateurs sont gardés confidentiels et (3) que, dans ces circonstances, la communication des renseignements équivaldrait à une intervention injuste sur le marché par le gouvernement. En conséquence, le gouvernement est lié par son engagement à moins qu'il soit dans l'intérêt public de procéder à la divulgation conformément au par. 20(6).

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1990] 3 C.F. 665 (1^{re} inst.).

Renseignements accessibles au public

Les tribunaux ont établi que les renseignements doivent être confidentiels par nature selon des critères objectifs qui tiennent compte de leur contenu, de leur objet et des circonstances dans lesquelles ils ont été préparés et communiqués. Les renseignements en cause peuvent être considérés comme scientifiques ou techniques mais, puisqu'ils ont été reproduits dans la monographie, ils peuvent être obtenus par le public et l'on ne peut prétendre qu'ils sont de nature confidentielle et qu'ils ont été traités comme tels de façon constante.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 41 C.P.R. (3d) 512 (C.F. 1^{re} inst.); conf. (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

La monographie d'un médicament n'est pas exempte de communication pour les fins de cette disposition de la *LAI*.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 41 C.P.R. (3d) 512 (C.F. 1^{re} inst.); conf. (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

Les renseignements contenus dans la monographie d'un médicament sont accessibles au public et n'ont, par conséquent, aucun caractère confidentiel au sens de l'al. 20(1)b).

Glaxo Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1990] 1 C.F. 652 (1^{re} inst.); conf. (1990), 113 N.R. 399 (C.A.F.).

Document de vérification concernant un transporteur aérien exempt de divulgation / Avantage financier manifeste en cas de divulgation aux concurrents

La Cour a conclu qu'un document (la Liste minimale d'équipements (LMÉ)) utilisé pour évaluer et vérifier les opérations d'un transporteur aérien est exempt de communication aux termes de l'al. 20(1)b) de la *LAI*. La LMÉ est purement et simplement un document technique et constitue un état écrit de la capacité de l'avion de voler sans un certain équipement. Les compagnies aériennes ont mis au point ces renseignements à grand renfort d'expertise et de frais. Ces renseignements pourraient être avantageusement volés si le Ministre ne les tenait pas dans la plus stricte confiance. En outre, la publication entraînerait un avantage financier manifeste et permettrait à un concurrent de tirer parti de tous les avantages sans faire d'efforts ni de dépenses.

Wells c. Canada (Ministre de Transports) (1995), 103 F.T.R. 17 (C.F. 1^{re} inst.).

Résolutions du conseil de bande

L'alinéa 20(1)b) de la *LAI* ne s'applique pas aux résolutions du conseil de bande visées en l'espèce puisque celles-ci n'entrent pas dans la définition des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques.

Première nation des Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1996), 116 F.T.R. 37; 41 Admin. L.R. (2d) 232 (C.F. 1^{re} inst.); conf par [1999] A.C.F. n° 1822 (QL) (C.A.F.), A-721-96, décision en date du 23 novembre 1999 (ci-après).

L'appel des appellants a été rejeté. Le fait que des documents renferment des renseignements relatifs à des terres ne fait pas de ces renseignements des renseignements « financiers ».

Première nation des Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1999] A.C.F. n° 1822 (QL) (C.A.F.), A-721-96, décision en date du 23 novembre 1999.

Résolutions du conseil de bande / Registre des terres indiennes

La requérante a fait valoir que les renseignements demandés qui visaient des documents concernant des terres indiennes, y compris des résolutions du conseil de bande, devaient être soustraits à la divulgation aux termes des al. 20(1)b), c) et d) de la *LAI*. La requérante a décrit les mesures qu'elle avait prises afin d'assurer la confidentialité des renseignements. Elle a en outre fait valoir que les renseignements demandés étaient des renseignements de nature financière ou commerciale qui portaient sur des biens-fonds (baux agricoles, utilisation du bois de coupe et de terres à des fins commerciales privées, exploitation minière éventuelle).

La Cour a statué que l'al. 20(1)b) de la *LAI* ne s'appliquait pas. Elle a déclaré qu'en ce qui concerne les renseignements qui doivent être fournis au Ministère, tels que les renseignements relatifs aux cessions de terres, il n'existe aucune présomption de confidentialité. Il ne suffit pas que la requérante s'attende à ce que les renseignements demeurent confidentiels lorsqu'ils sont fournis au Ministère. La jurisprudence portant sur la question de la confidentialité est claire : la confidentialité doit être examinée en fonction d'un critère objectif, et non purement subjectif. Le Ministère n'a pas traité ces renseignements de façon

confidentielle et n'a pas promis qu'ils ne seraient pas divulgués. La Cour a également conclu que les documents qui se trouvent dans le Registre des terres indiennes sont des documents auxquels le public a accès.

Bande indienne Timiskaming c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1997), 132 F.T.R. 106 (C.F. 1^{re} inst.); conf. [1999] A.C.F. n^o 1822 (QL) (C.A.F.), A-721-96, décision en date du 23 novembre 1999 (ci-après).

L'appel des appelants a été rejeté. Le fait que des documents renferment des renseignements relatifs à des terres ne fait pas de ces renseignements des renseignements « financiers ».

Première nation des Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1999] A.C.F. n^o 1822 (QL) (C.A.F.), A-721-96, décision en date du 23 novembre 1999.

Critères de confidentialité des « renseignements confidentiels »

La Cour n'était pas convaincue, à la lumière des critères énoncés dans *Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 37 Admin. L.R. 245; 27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.), que toutes les informations contenues dans la proposition étaient disponibles seulement de la requérante et non de sources autrement accessibles par le public. Certains des renseignements pouvaient être jugés confidentiels, puisqu'ils ne pouvaient être obtenus d'autres sources accessibles par le public, mais d'autres ne le pouvaient pas. La Cour a réglé cette question en prélevant certains renseignements.

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1)c), d), 25. 44.

Obligation de prélèvement et l'al. 20(1)b)

L'intimé est tenu, conformément à l'art. 25 de la Loi, de communiquer les parties du projet qui sont dépourvues des renseignements dont il est autorisé à refuser la communication aux termes de l'al. 20(1)b) à condition que le prélèvement de ces parties ne pose pas de problèmes sérieux.

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1)c), d), 25. 44.

Défaut de s'acquitter de l'obligation de refuser de divulguer

Une institution ne s'acquitte pas de son obligation aux termes de l'art. 20 de refuser de divulguer des renseignements confidentiels lorsqu'elle impose à un tiers le fardeau d'établir que les renseignements ne doivent pas être divulgués, alors que l'information est, à première vue, manifestement confidentielle. Bien qu'en vertu du par. 44(1) le fardeau incombe au requérant qui cherche à restreindre la divulgation, la responsabilité du refus de la divulgation en vertu de l'art. 20 revient au responsable de l'institution.

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1)c), d), 25. 44.

Signification du terme « tiers »

L'argument du ministère selon lequel le rapport d'évaluation ne lui avait pas été fourni par la requérante, une tierce partie, mais plutôt par une « quatrième partie », à savoir un consultant retenu par le ministère pour évaluer la proposition de la requérante, a été rejeté. Le terme « tiers » tel qu'il est défini à l'art. 3 comprend toute partie autre que le demandeur ou l'institution fédérale visée.

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1)c), d), 25. 44.

Les opinions contenues dans la lettre étaient des opinions émises par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et visaient une vérification menée par cette dernière. Par conséquent, il ne s'agissait pas d'opinions fournies à une institution fédérale par un « tiers » tel que ce terme est défini à l'art. 3 de la LAI.

Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèques et de logement (1996), 115 F.T.R. 185 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 19(1), 20(1)c), d), 27, 44. LPRP art. 3.

Noms des constructeurs ne sont pas des renseignements « financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques »

Même si l'on peut interpréter le terme « tiers » comme incluant les personnes ayant demandé de l'aide à la SCHL, les noms des constructeurs des projets immobiliers ne répondent pas à la définition de « renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques » « au sens où l'on entend habituellement ces termes » conformément au critère énoncé dans la décision *Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 37 Admin. L.R. 245; 27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.).

Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèques et de logement (1996), 115 F.T.R. 185 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 19(1), 20(1)c), d), 27, 44. LPRP art. 3.

Norme de preuve / Prépondérance des probabilités

La Cour a été incapable de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que les renseignements étaient confidentiels et qu'ils avaient été traités comme tels de façon constante par ceux qui avaient demandé de l'aide à la SCHL.

Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèques et de logement (1996), 115 F.T.R. 185 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 19(1), 20(1)c), d), 27, 44. LPRP art. 3.

Document non « fourni » à l'institution fédérale

Le document demandé n'entrait pas dans le cadre de l'al. 20(1)b) car il n'avait pas été fourni à l'institution fédérale mais plutôt généré ou produit par celle-ci.

Hutton c. Canada (Ministre des Ressources naturelles) (1997), 137 F.T.R. 110 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 18, 20(1)c), d), 20(6), 25.

Application de la politique de confidentialité sauf indication contraire

Que l'intimé ne se soit pas assuré que les tiers traitaient les renseignements comme confidentiels de façon constante avant de refuser de les divulguer n'a pas porté atteinte aux motifs qu'il avait de croire que le régime de confidentialité prévu dans sa politique et applicable aux renseignements, dès leur réception, continuerait de s'appliquer et d'être invoqué par les tiers concernés, à moins d'indication contraire de la part de ces derniers.

Occam Marine Technologies Ltd. c. Canada (Conseil national de recherches), [1998] A.C.F. n° 1502 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-146-98, ordonnance en date du 19 octobre 1998.

Voir également : LAI art. 4, 20(1)c), d), 41, 49. *Règlement sur l'accès à l'information* 8(2)a).

Renseignements de tiers non adéquatement biffés / Renseignements protégés

Le fait que la requérante a pu discerner les parties de la première page du procès-verbal qui devaient en être prélevées mais qui n'ont pas été biffées adéquatement ne dégage pas l'intimé de ses obligations de refuser de divulguer les renseignements visés par l'al. 20(1)b).

Occam Marine Technologies Ltd. c. Canada (Conseil national de recherches), [1998] A.C.F. n° 1502 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-146-98, ordonnance en date du 19 octobre 1998.

Voir également : LAI art. 4, 20(1)c), d), 49. *Règlements sur l'accès à l'information* 8(2)a).

Communication antérieure / Obligation d'examiner le document

Le fait que des renseignements aient pu être divulgués à la suite de la communication d'autres documents résultant d'une demande d'accès antérieure ne modifie en rien l'obligation de l'institution gouvernementale d'examiner le document qui fait l'objet de la présente demande à la lumière de la Loi.

Occam Marine Technologies Ltd. c. Canada (Conseil national de recherches), [1998] A.C.F. n° 1502 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-146-98, ordonnance en date du 19 octobre 1998.

Voir également : LAI art. 4, 20(1)c), d), 41, 49. *Règlements sur l'accès à l'information* 8(2)a).

Alinéas 20(1)b) et c)

Libellé de la demande

Le demandeur sollicite la communication d'un « Avis de conformité » visant des produits approuvés par le Ministère intimé en 1952. Toutefois, le Ministre, à cette époque, n'utilisait pas la formule intitulée « Avis de conformité ». La requérante fait valoir que puisque la formule n'était pas employée en 1952, le demandeur n'avait droit à aucun document. La Cour n'était pas de cet avis; elle a conclu que le responsable de l'institution fédérale a le droit de répondre en se fondant sur le sens ordinaire des mots employés dans la requête.

Ciba-Geigy Canada Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1986), 11 C.P.R. (3d) 98 (C.F. 1^{re} inst.).

Clauses négociées d'un bail

Les clauses négociées d'un bail ne sont pas des renseignements financiers ou commerciaux « fournis à une institution fédérale » et ne peuvent, par conséquent, être exemptées de communication aux termes de l'al. 20(1)b). La Cour a également conclu que la preuve présentée par Halifax Developments « se compose de généralités qui sont loin d'établir l'existence d'un risque vraisemblable de préjudice probable » à sa compétitivité ou à d'autres négociations.

Halifax Developments Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1994] A.C.F. n° 2035 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-691-94, décision en date du 7 septembre 1994.

À noter : La décision ci-après dans l'affaire *Perez Bramalea Ltd. c. Canada (Commission de la capitale nationale)*, [1995] A.C.F. n° 63 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-2572-91, T-611-92, T-1393-93, décision en date du 18 juillet 1995.

Clause d'un bail foncier protégée

La Cour a conclu que le loyer participatif, qui faisait partie des clauses d'un bail foncier, a été fourni par la tierce partie à la Commission de la capitale nationale à titre confidentiel.

La Cour a ordonné que les renseignements relatifs au loyer participatif soient fournis au demandeur à l'expiration d'un an à compter de la décision.

Perez Bramalea Ltd. c. Canada (Commission de la capitale nationale), [1995] A.C.F. n° 63 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-2572-91, T-611-92, T-1393-93, décision en date du 18 juillet 1995.

À noter : En l'espèce, le bail foncier qui autorisait la Commission de la capitale nationale à louer le « terrain » à une tierce partie a été considéré avoir été fourni à titre confidentiel, contrairement au bail relatif aux locaux qui autorisait la Commission à louer des espaces à bureaux de la tierce partie.

À noter : Comparer avec la décision : *Halifax Developments Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, [1994] A.C.F. n° 2035 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-691-94, décision en date du 7 septembre 1994.

Négociation d'un bail / Aéroport international Pearson

Les documents relatifs à la négociation d'un bail conclu entre les parties au sujet de biens et de services étaient exemptés de l'obligation de divulgation en vertu des al. 20(1)b) et c) de la *LAI*. La Cour a jugé qu'une bonne partie des renseignements avaient été transmis au gouvernement à titre confidentiel. Elle a également reconnu qu'ils aideraient grandement les concurrents du demandeur. Étant donné que très peu de ces renseignements avaient déjà été rendus publics dans le cadre d'une affaire judiciaire, la Cour a ordonné qu'aucun des documents demandés ne soit communiqué.

Bitove Corp. c. Canada (Ministre des Transports) (1996), 119 F.T.R. 278 (C.F. 1^{re} inst.).

À noter : Comparer avec les décisions suivantes :

(1) au sujet de baux: *Halifax Developments Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, [1994] A.C.F. n° 2035 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-691-94, décision en date du 7 septembre 1994 et *Perez Bramalea Ltd. c. Canada (Commission de la capitale nationale)*, [1995] A.C.F. n° 63 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-2572-91, T-611-92, T-1393-93, décision en date du 18 juillet 1995.

(2) au sujet de concurrents : *Prud'homme c. Canada (Agence canadienne de développement international)* (1994), 85 F.T.R. 302 (C.F. 1^{re} inst.) et *Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État)* (1994), 56 C.P.R. (3d) 58; 79 F.T.R. 42 (C.F. 1^{re} inst.);

(3) au sujet de documents produits devant les tribunaux : *Chandran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1996), 115 F.T.R. 275 (C.F. 1^{re} inst.).

Risque vraisemblable de préjudice probable / Couverture médiatique injuste

L'appelante et d'autres entreprises tentent d'empêcher la divulgation de rapports de vérification portant sur les conditions de certains abattoirs en se fondant sur les al. 20(1)c) et d) de la Loi.

La Cour rejette le critère énoncé dans l'affaire *Piller Sausages & Delicatessens Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1988] 1 C.F. 446 (1^{re} inst.), selon lequel il était nécessaire de prouver l'existence d'un lien direct de cause à effet entre la divulgation et le préjudice subi pour que s'appliquent les al. c) et d). Selon la Cour, l'expression « risquerait vraisemblablement de » n'établit pas de distinction entre la causalité directe et indirecte. L'on doit interpréter les exceptions au droit d'accès figurant aux al. c) et d) comme exigeant un risque vraisemblable de préjudice probable.

La crainte d'une couverture injuste par les médias ou des effets que cela pourrait produire n'est pas fondée. L'appelante ne s'est pas acquittée du fardeau qui lui incombait de prouver que les rapports ne devaient pas être communiqués.

Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1989] 1 C.F. 47 (C.A.).

Quant aux rapports concernant les abattoirs qui ont été vendus, la Cour a conclu qu'il est improbable que leur communication cause des pertes financières aux appelants puisque ces derniers n'en sont plus propriétaires : *Gainers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)* (1988), 87 N.R. 94 (C.A.F.); *Burns Meats Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)* (1988), 87 N.R. 97 (C.A.F.).

Risque vraisemblable de préjudice probable / Renseignements sur les quotas d'importation

Les intimés ont démontré que la divulgation des renseignements sur les quotas d'importation risquerait vraisemblablement de causer un préjudice probable. Ces renseignements sont donc exemptés de divulgation en vertu de l'al. 20(1)c).

La Cour décide, par ailleurs, que la preuve soumise pour établir l'applicabilité de l'al. 20(1)d), invoqué par le tiers, n'est pas suffisante pour prouver que la divulgation des renseignements risque vraisemblablement de nuire à un contrat ou à des négociations spécifiques.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1990] 3 C.F. 665 (1^{re} inst.).

Risque vraisemblable de préjudice probable / Défaut de faire la preuve / Contrat avec le gouvernement

L'objet de la demande d'accès porte sur une subvention du gouvernement à la requérante pour le service de traversier qu'elle opère. La requérante s'oppose à la divulgation des clauses qui permettent au ministre des Transports de mettre fin au contrat entre la requérante et Sa Majesté. Elle allègue que le Ministre aura à son égard une attitude différente qui lui sera moins favorable, si les usagers du service connaissent les conditions précises qui permettent à Sa Majesté de mettre fin au contrat.

La requérante doit prouver que la communication des renseignements causerait un risque vraisemblable de préjudice probable. Selon la Cour, cette preuve n'a pas été faite.

La Cour conclut que le fait de rendre publiques ces clauses n'a pas pour effet de rendre plus probable une décision du Ministre de mettre fin au contrat et de nuire ainsi aux intérêts financiers de la requérante.

La Cour est d'avis qu'en l'espèce, il est question « d'un marché prévoyant la dépense des fonds publics en vue de la prestation d'un service au public ». Il ne s'agit pas d'une affaire mettant en jeu des secrets industriels ou des renseignements confidentiels concernant une personne ou une société tierce. Il ne s'agit pas non plus d'un cas où l'information en question pourrait entraver des négociations menées par

des tierces parties. De l'avis de la Cour, les modalités prévues dans les marchés concernant les dépenses publiques constituent, à première vue, des renseignements de l'administration fédérale et toute exception au droit d'accès doit être « précise et limitée ».

Northern Cruiser Co. c. R. (1991), 47 F.T.R. 192 (C.F. 1^{re} inst.).

La preuve présentée par la requérante se compose de généralités qui sont loin d'établir l'existence d'un risque vraisemblable de préjudice probable à sa compétitivité ou à d'autres négociations.

Halifax Developments Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1994] A.C.F. n° 2035 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-691-94, décision en date du 7 septembre 1994.

Risque vraisemblable de causer des pertes ou de nuire à la compétitivité / Défaut de faire la preuve

La requérante n'a pas démontré que la divulgation des documents concernant l'évaluation et l'approbation d'un nouveau médicament serait nuisible. Elle n'a pas non plus établi l'importance du préjudice que la divulgation pourrait causer. La requérante n'a pas prouvé que la mauvaise publicité avait nui à son commerce par le passé. Aucune preuve n'a été faite selon laquelle la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou de nuire à la compétitivité.

Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social) (1989), 20 F.T.R. 73; 30 C.P.R. (3d) 473 (C.F. 1^{re} inst.).

À noter : Selon la Cour, la requérante ne s'est pas déchargée du fardeau de la preuve établi dans l'affaire *Piller Sausages & Delicatessens Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1988] 1 C.F. 446 (1^{re} inst.). Toutefois, dans une décision subséquente, la Cour d'appel fédérale a conclu que pour établir un risque vraisemblable de préjudice probable, la requérante n'avait pas à démontrer l'existence d'un lien direct de cause à effet entre la divulgation et le préjudice subi étant donné que le libellé de cet article ne comporte aucune distinction implicite entre la causalité directe et la causalité indirecte : *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.).

Préjudice / Défaut de faire la preuve

La production d'un affidavit décrivant de façon très générale certaines conséquences susceptibles de découler de la divulgation d'un mémoire ne suffit pas à prouver le préjudice qui découlerait de la communication des documents.

Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur), [1989] 2 C.F. 480 (1^{re} inst.).

Préjudice probable / Malentendus d'ordre général / Spéculations

Les craintes de la requérante quant aux malentendus d'ordre général qui pourraient survenir suite à la communication des documents, soit en ce qui concerne la sécurité de ses opérations, soit à l'égard de

l'utilisation que certains concurrents pourraient faire de ces renseignements, ne soulèvent que des spéculations quant à un préjudice probable.

Toutefois, certains renseignements, notamment des renseignements personnels et des allusions à un avion spécifique, qui pourraient être utilisés par des concurrents au détriment de la requérante, doivent être soustraits à la divulgation en vertu de l'al. 20(1)c).

Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports) (1989), 37 Admin. L.R. 245; 27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.).

Risque vraisemblable de pertes financières appréciables ou d'entrave à la compétitivité / Défaut de faire la preuve / Contrat avec le gouvernement

La requérante fait valoir que son contrat avec le gouvernement renferme des clauses dont la divulgation pourrait favoriser ses concurrents et lui causer un préjudice. La Cour conclut que la requérante n'a réussi qu'à établir un préjudice possible à sa compétitivité. Elle n'a pas fait la preuve d'un risque vraisemblable de préjudice probable, selon le critère établi par la Cour d'appel dans *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.) (précitée).

Saint John Shipbuilding Limited. c. Canada (Ministre des Approvisionnement et Services) (1990), 67 D.L.R. (4th.) 315; 107 N.R. 89 (C.A.F.).

Risque vraisemblable de préjudice probable / Le fait que le demandeur puisse tirer profit de la collecte de renseignements de sources publiques ne satisfait pas au critère du préjudice

L'on doit interpréter l'exception au droit d'accès figurant à l'al. 20(1)c) comme exigeant un risque vraisemblable de préjudice probable. Les estimations du préjudice que la requérante a fournies en l'instance ne sont pas suffisantes pour établir un risque vraisemblable de préjudice au sens de l'al. 20(1)c).

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 41 C.P.R. (3d) 512 (C.F. 1^{re} inst.); conf. (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

La Cour n'est pas convaincue que si l'accès était accordé en vertu de la Loi, l'auteur de la demande en tirerait profit au détriment de l'appelante puisqu'il n'aurait à consacrer ni temps ni argent à la collecte de renseignements auprès d'autres sources publiques. L'appelante elle-même a rendu les renseignements accessibles au public en communiquant la monographie du produit. Elle n'a pas démontré que la communication des mêmes renseignements en vertu des dispositions de la Loi lui causerait un préjudice accru.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

Perte approximative de 300 000 \$ ne constitue pas une perte financière appréciable

La requérante a pu démontrer qu'elle avait subi une perte de revenus d'environ 300 000 \$ à la suite de la publication de rapports semblables à ceux demandés sous le régime de la *LAI*. L'intimé a fait valoir que cette perte n'équivalait qu'à une fraction du pourcentage annuel des ventes de la requérante, lequel pourcentage se chiffrait à 1%. En outre, cette perte ne s'est étalée que sur une période de trois mois et était confinée à une zone géographique précise. La Cour a souscrit à la prétention de l'intimé que la perte que pouvait subir la requérante ne constituait pas une perte financière appréciable.

Burns Meats Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture) (1987), 14 F.T.R. 137 (C.F. 1^{re} inst.).

Préjudice / Défaut de faire la preuve / « Renseignements négatifs » dans le rapport

Le fait que les documents en question contiennent des « renseignements négatifs » portant sur un médicament de la requérante n'est pas suffisant pour donner ouverture à l'exception prévue à l'al. 20(1)c).

Glaxo Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1990] 1 C.F. 652 (1^{re} inst.); conf. (1990), 113 N.R. 399 (C.A.F.).

Risque vraisemblable de pertes financières appréciables ou d'entrave à la compétitivité / Défaut de faire la preuve

La requérante a établi la possibilité que la divulgation de renseignements négatifs à son sujet pourrait avoir un impact négatif sur son entreprise, mais la preuve offerte est bien loin d'établir un risque vraisemblable de pertes financières appréciables ou d'entrave à sa compétitivité. Ceci n'est pas suffisant pour donner ouverture à l'exception prévue à l'al. 20(1)c) de la Loi.

Matol Botanical International Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1994), 84 F.T.R. 168 (C.F. 1^{re} inst.).

Contrat avec le gouvernement / Le demandeur est un concurrent

La Cour approuve la décision de l'ACDI de ne pas communiquer des clauses d'un contrat la liant à une entreprise spécialisée dans l'épandage aérien. La communication au demandeur de ces informations équivaldrait à les divulguer au principal concurrent de l'entreprise. La Cour a tenu compte du savoir-faire exceptionnel de cette entreprise dans le domaine de l'épandage aérien et de la consultation qui s'y rattache.

La divulgation au demandeur de l'information recherchée comporte pour l'entreprise un risque vraisemblable de préjudice probable.

Prud'homme c. Canada (Agence canadienne de développement international) (1994), 85 F.T.R. 302 (C.F. 1^{re} inst.).

Réussite ou absence de réussite financière n'est pas un critère

La réussite ou l'absence de réussite financière d'un tiers n'a aucune incidence sur la décision de refuser de divulguer les renseignements demandés.

Occam Marine Technologies Ltd. c. Canada (Conseil national de recherches), [1998] A.C.F. n° 1502 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-146-98, ordonnance en date du 19 octobre 1998.

Voir également : LAI art. 4, 20(1)b), d), 41, 49. *Règlements sur l'accès à l'information* 8(2)a).

Alinéas 20(1)c) et d)

Preuve insuffisante du « risque vraisemblable de préjudice probable »

La requérante n'a pas démontré l'existence d'un risque vraisemblable de préjudice probable découlant de la communication du dossier et du projet en affirmant dans l'affidavit que la communication « risquerait sans aucun doute d'entraîner des pertes financières appréciables et un préjudice » ou « risquerait sans aucun doute d'entraver les négociations contractuelles ou autres que pourra mener SNC-Lavalin à l'avenir ». Ces déclarations constituent le fondement même des conclusions auxquelles doit parvenir la Cour dans les cas d'application des al. 20(1)b) et c). En l'absence d'explications additionnelles fondées sur des éléments de preuve qui établiraient que ces conséquences sont vraisemblablement probables, la Cour ne peut que se livrer à des spéculations : rien ne lui permet de conclure à l'existence du préjudice nécessaire à l'application de ces dispositions.

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1)d), 25, 44.

Contrat de construction

La Cour a ordonné la communication des documents relatifs à un contrat de construction, parce que le requérant n'a pas prouvé que les documents pertinents étaient soustraits à l'obligation de divulgation en vertu de l'al. 20(1)c) ou d) de la LAI.

Swagger Construction Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) (1996), 112 F.T.R. 152 (C.F. 1^{re} inst.).

Erreur de fait / Aucune probabilité de préjudice

La préoccupation de la requérante Tridel selon laquelle la désignation, par l'intimée, des lotissements comme étant des « projets de Tridel », entraînerait des conclusions erronées quant à la participation de la

Tridel, n'était pas fondée. L'intimée n'avait d'autre choix que de s'en remettre aux faits qui lui avaient été communiqués.

Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèques et de logement (1996), 115 F.T.R. 185 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 19(1), 20(1)d), 27, 44. LPRP art. 3.

Notoriété accrue n'est pas un facteur

Le préjudice qu'a pu causer la communication d'un document autre que le document demandé en l'espèce est survenu il y a six ans et l'argument de la requérante selon lequel elle ne désire pas une plus grande notoriété ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de la preuve prévues à l'al. 20(1)c).

Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèques et de logement (1996), 115 F.T.R. 185 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 19(1), 20(1)d), 27, 44. LPRP art. 3.

Résolutions du conseil de bande / Registre des terres indiennes

La requérante a fait valoir que les renseignements demandés qui visaient des documents concernant des terres indiennes, y compris des résolutions du conseil de bande, devaient être soustraits à la divulgation aux termes des al. 20(1)b), c) et d) de la LAI. La requérante a décrit les mesures qu'elle avait prises afin d'assurer la confidentialité des renseignements. Elle a en outre fait valoir que les renseignements demandés étaient des renseignements de nature financière ou commerciale qui portaient sur des biens-fonds (baux agricoles, utilisation du bois de coupe et de terres à des fins commerciales privées, exploitation minière éventuelle).

La Cour a conclu que la requérante n'avait pas satisfait aux critères d'application des al. 20(1)c) ou d) de la LAI. Selon la Cour, la requérante devait démontrer l'existence d'un « risque vraisemblable de préjudice probable » qui pourrait découler de la communication des renseignements afin que ces documents soient soustraits à la divulgation. Or, la requérante n'a démontré qu'un préjudice possible, et non probable, ce qui ne satisfait pas aux critères d'application des deux alinéas. La Cour a également conclu que les documents qui se trouvent dans le Registre des terres indiennes sont des documents auxquels le public a accès.

Bande indienne Timiskaming c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1997), 132 F.T.R. 106 (C.F. 1^{re} inst.).

À noter : La Cour d'appel a rejeté l'appel de la requérante à l'encontre du jugement de première instance. La Cour a traité de l'al. 20(1)b), mais n'a examiné ni l'al. 20(1)c) ni l'al. 20(1)d).

Voir également : LAI art. 13, 20(1)b).

Montants en jeu dans un litige

La preuve était suffisante pour établir l'importance des montants en jeu dans le litige dont les tribunaux ont été saisis aux États-Unis, lesquels risquent vraisemblablement de faire l'objet de négociations en vue d'un règlement.

Hutton c. Canada (Ministre des Ressources naturelles) (1997), 137 F.T.R. 110 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 18, 20(1)d, 20(6), 25.

Risque vraisemblable de préjudice probable / Norme de preuve / Affidavit

La Cour a réitéré les critères exigés par les al. 20(1)c) et d) (risque vraisemblable de préjudice probable) ainsi que la norme de preuve requise (prépondérance des probabilités).

Les affidavits ne répondaient pas à ces exigences en ce qu'ils ne faisaient qu'affirmer la probabilité de préjudice sans fournir de preuve quant au risque vraisemblable de préjudice probable. Il fallait présenter des éléments de preuve pour établir le risque vraisemblable de préjudice probable, parce que celui-ci n'était pas évident en soi.

Canada (Société Radio-Canada) c. Canada (Commission de la capitale nationale) (1998), 147 F.T.R. 264 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1), 20(1)d).

Préséance de la LAI sur les clauses de confidentialité

La clause de confidentialité de l'entente ne saurait empêcher la Cour de permettre la communication des modalités de l'entente si la communication ne contrevient pas aux al. 20(1)c) et d). Elle pourrait avoir un effet sur les rapports entre les parties contractantes, mais n'aurait aucune incidence sur un tiers qui demande l'accès aux renseignements conformément à la Loi.

Canada (Société Radio-Canada) c. Canada (Commission de la capitale nationale) (1998), 147 F.T.R. 264 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1), 20(1)d).

Alinéa 20(1)d)

Négociations réelles / Services de traduction

L'objet de cet alinéa doit être distingué du préjudice porté à la compétitivité d'un tiers. Il vise un empêchement à des négociations (réelles) et non pas simplement une concurrence plus forte pour le tiers qui pourrait découler de la divulgation. La requérante n'a pas démontré que la divulgation des appels d'offres ou des soumissions répondaient au critère établi par cet alinéa.

Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État) (1994), 56 C.P.R. (3d) 58; 79 F.T.R. 42 (C.F. 1^{re} inst.).

Probabilité de préjudice / Définition du terme anglais « *interference* »

Le terme anglais « *interference* » signifie « *obstruct* » (en français, « entraver »). Ce qui doit être établi pour donner ouverture à l'exception prévue à l'al. 20(1)d) c'est une probabilité de préjudice et non une simple possibilité ou spéculation selon laquelle la divulgation des renseignements entraverait des négociations en vue de contrats ou à d'autres fins.

Saint John Shipbuilding Limited. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services) (1990), 67 D.L.R. (4th.) 315; 107 N.R. 89 (C.A.F.).

Preuve du « risque vraisemblable de préjudice probable » / Affidavits

La requérante n'a pas démontré l'existence d'un risque vraisemblable de préjudice probable découlant de la communication du dossier et du projet en affirmant dans l'affidavit que la communication « risquerait sans aucun doute d'entraîner des pertes financières appréciables et un préjudice » ou « risquerait sans aucun doute d'entraver les négociations contractuelles ou autres que pourra mener SNC-Lavalin à l'avenir ». Ces déclarations constituent le fondement même des conclusions auxquelles doit parvenir la Cour dans les cas d'application des al. 20(1)b) et c). En l'absence d'explications additionnelles fondées sur des éléments de preuve qui établiraient que ces conséquences sont vraisemblablement probables, la Cour ne peut que se livrer à des spéculations : rien ne lui permet de conclure à l'existence du préjudice nécessaire à l'application de ces dispositions.

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI 20(1)b), c), 25, 44.

Risque vraisemblable de préjudice probable / Activités commerciales quotidiennes

La Cour a réitéré le critère exigé par l'al. 20(1)d) : risque vraisemblable d'entrave à des négociations actuelles en vue de contrats autres que des activités commerciales quotidiennes. Les éléments de preuve soumis quant aux conséquences possibles de la divulgation sur d'autres contrats en général et sur des problèmes hypothétiques sont insuffisants pour entraîner l'application de l'exception. Le simple accroissement de la concurrence qui pourrait découler de la divulgation est également insuffisant.

Canada (Société Radio-Canada) c. Canada (Commission de la capitale nationale) (1998), 147 F.T.R. 264 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1), 20(1)c).

Préséance de la LAI sur les clauses de confidentialité

La clause de confidentialité de l'entente ne saurait empêcher la Cour de permettre la communication des modalités de l'entente si la communication ne contrevient pas aux al. 20(1)c) et d). Elle pourrait avoir un effet sur les rapports entre les parties contractantes, mais n'aurait aucune incidence sur un tiers qui demande l'accès aux renseignements conformément à la Loi.

Canada (Société Radio-Canada) c. Canada (Commission de la capitale nationale) (1998), 147 F.T.R. 264 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1), 20(1)c).

Paragraphe 20(2)

Essais de produits ou essais d'environnement / Rapports de vérification de l'inspection des viandes

Les rapports de vérification de l'inspection des viandes découlent d'un processus d'inspection et non d'essais d'environnement ou d'essais de produits. La vérification qui donne lieu à ces rapports est un examen global et régulier des conditions d'une usine et des systèmes d'inspection et non un test sur la qualité du produit. Il ne s'agit donc pas du genre de renseignements qui doivent être automatiquement divulgués selon le par. 20(2).

Gainers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture) (1987), 14 F.T.R. 133 (C.F. 1^{re} inst.); conf. pour des motifs différents (1988), 87 N.R. 94 (C.A.F.).

Voir également : LAI art. 20(1).

Paragraphe 20(6)

Pouvoir discrétionnaire du responsable de l'institution

Lors d'un recours en révision (en vertu de l'art. 44) d'une décision relative à la divulgation des rapports d'inspection des viandes, le juge de première instance a conclu que si les renseignements en cause étaient visés par l'exception au droit d'accès prévue aux al. 20(1)c) ou d), ils pouvaient néanmoins être divulgués conformément au par. 20(6).

La Cour d'appel fédérale conclut que le juge de première instance a commis une erreur en arrivant à cette conclusion. Il n'était pas nécessaire de tenir compte de la divulgation pour motif d'intérêt public prévue au par. 20(6) puisque le responsable de l'institution n'avait soulevé ni l'al. 20(1)c) ni l'al. 20(1)d). La Cour ne peut donc pas exercer ce pouvoir discrétionnaire à la place du responsable de l'institution.

Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1989] 1 C.F. 47 (C.A.). Pour les motifs du juge de première instance, voir : *Gainers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)* (1988), 87 N.R. 94 (C.A.F.).

Avis aux tiers

Lorsqu'une institution refuse de communiquer des renseignements en se fondant sur l'art. 20 et que l'affaire est portée devant la Cour, l'institution doit donner un avis aux tiers. Lorsque le nombre de tiers est élevé, l'avis peut être donné au moyen d'annonces publiées dans les journaux.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre du Revenu national), T-956-95, décision en date du 24 mai 1995, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

Exercice du pouvoir discrétionnaire / Intérêt public / Prélèvement

Rien n'autorisait le juge à conclure que la décision du délégué du Ministre de ne pas exercer le pouvoir discrétionnaire de communiquer le document en vertu du par. 20(6) et celle de ne pas faire le prélèvement prévu à l'art. 25 n'étaient pas raisonnables. Le juge a distingué cette affaire de la décision *Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)*, [1989] 1 C.F. 265 (C.A.) car le document en question était loin d'être volumineux et son analyse à la lumière du par. 20(6) ainsi que pour les fins de prélèvement aurait pu raisonnablement être faite entre le moment de la réception de la demande et son refus (approximativement un mois).

Hutton c. Canada (Ministre des Ressources naturelles) (1997), 137 F.T.R. 110 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 18, 20(1)b), c), d), 25.

ARTICLE 21

Avis, etc.

21. (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents datés de moins de vingt ans lors de la demande et contenant :

- a) des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre;
- b) des comptes rendus de consultations ou délibérations où sont concernés des cadres ou employés d'une institution fédérale, un ministre ou son personnel;
- c) des projets préparés ou des renseignements portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations menées ou à mener par le gouvernement du Canada ou en son nom, ainsi que des renseignements portant sur les considérations qui y sont liées;
- d) des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale et qui n'ont pas encore été mis en oeuvre.

Décisions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents contenant :

a) le compte rendu ou l'exposé des motifs d'une décision qui est prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou rendue dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire et qui touche les droits d'une personne;

b) le rapport établi par un consultant ou conseiller à une époque où il n'appartenait pas au personnel d'une institution fédérale ou d'un ministre.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 21 ».

JURISPRUDENCE

Processus de prise de décision

Il s'agit d'une demande de révision de la décision de l'intimé de refuser de communiquer des extraits de procès-verbaux de certaines réunions du comité de direction du CRTC.

Se prononçant d'abord sur la validité du processus de décision du CRTC, la Cour se dit satisfaite que ce processus est valide : l'application de l'al. 21(1)b) est subordonnée à la validité du processus décisionnel.

La Cour accorde donc l'exception de divulgation réclamée sous le régime de l'al. 21(1)b) de la *LAI*. Il est absolument essentiel que les communications entre les membres du comité pendant la préparation de la décision restent secrètes et l'al. 21(1)b) prévoit une exception particulière parfaitement appropriée. L'exception prévue à l'al. 21(2)a) ne vise que les motifs de la décision; les notes préparatoires et les communication échangées en vue de l'élaboration des motifs de la décision peuvent être exemptées en vertu de l'al. 21(1)b).

Canada (Commissaire à l'information) c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, [1986] 3 C.F. 413 (1^{re} inst.).

Pouvoir discrétionnaire du responsable de l'institution

Le requérant demande la révision de la décision de l'intimé de ne pas divulguer les procès-verbaux des réunions de son comité de direction. Bien que la Cour ait exprimé son étonnement quant à la décision de l'intimé de ne pas divulguer l'ensemble des procès-verbaux, elle a néanmoins rejeté la demande pour les motifs énoncés dans l'affaire du CRTC.

Re Rubin et Président de la SCHL (1987), 36 D.L.R. (4th) 22 (C.F. 1^{re} inst.); inf. [1989] 1 C.F. 265 (C.A.) (ci-après).

La Cour d'appel fédérale a infirmé la décision de première instance. Elle a jugé que la décision de l'intimé n'était pas valide pour les motifs suivants :

(1) la déléguée du responsable de l'institution a omis de déterminer si le principe du prélèvement devait s'appliquer comme l'exige l'art. 25;

(2) la déléguée ne s'est pas livrée à l'examen des documents pour déterminer quels renseignements n'entraient pas dans la catégorie des renseignements visés à l'al. 21(1)b). Le pouvoir discrétionnaire conféré au responsable de l'institution n'est pas absolu. L'on doit en faire usage de manière compatible avec la loi habilitante.

Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement), [1989] 1 C.F. 265 (C.A.).

Effet des al. 21(1)a) et b) / Analyse du problème soustraite à la divulgation / Communication des faits

L'effet combiné des al. 21(1)a) et b) est de soustraire à la divulgation un très large éventail de documents générés dans le cadre du processus interne d'élaboration de politiques au sein d'un organisme de l'administration fédérale. Les documents qui renferment des renseignements de nature factuelle ou statistique, ou qui expliquent le contexte d'une politique ou d'une disposition législative actuelle, ne tomberaient pas dans le cadre de ces termes. En revanche, la plupart des documents internes qui analysent un problème, et dont la première étape consiste à identifier le problème, ensuite à passer en revue une gamme de solutions pour se terminer par l'énoncé de recommandations spécifiques de changement, relèveraient vraisemblablement de l'al. 21(1)a) ou b). La LAI laisse ainsi au responsable de l'institution le pouvoir discrétionnaire de décider quels documents parmi cette vaste gamme de documents qui sont visés par ces alinéas pourraient être divulgués sans porter atteinte à l'efficacité du gouvernement. La Cour a peu à dire quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. En l'espèce, la Cour s'est déclarée convaincue avoir examiné les documents qui faisaient l'objet du refus, qu'à l'exception de trois entre eux, ils relevaient des al. 21(1)a) et b). Les renseignements non visés par les al. 21(1)a) et b) étaient de nature clairement factuelle.

Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances), [1999] A.C.F. n° 771 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-2144-97, ordonnance en date du 19 mai 1999.

Voir également : LAI art. 18, 23, 24, 41, 49.

ARTICLE 22

Examens et vérifications

22. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements relatifs à certaines opérations, essais, épreuves, examens, vérifications —, ou aux méthodes et techniques employées pour les effectuer, et dont la divulgation nuirait à l'exploitation de ces opérations ou fausserait leurs résultats.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 22 ».

Caractère confidentiel d'un examen

L'article 22 de la *LAI* autorise les institutions fédérales à protéger le caractère confidentiel des renseignements relatifs à des examens. La preuve établit que l'examen en cause est utilisé de façon régulière. Il est important d'en conserver le caractère confidentiel de façon que les candidats potentiels ne bénéficient pas d'un avantage injuste.

Les copies originales de l'examen « *in basket* » subi par le requérant, ainsi que les documents connexes, ne sont pas des renseignements personnels au sens de l'art. 3 de la *LPRP*. Inclure ces documents à la définition de l'art. 3 rendrait inopérant l'art. 22 de la *LAI*.

Bombardier c. Canada (Commission de la Fonction publique) (1990), 44 F.T.R. 39 (C.F. 1^{re} inst.); conf. A-684-90, décision en date du 20 mars 1992, C.A.F., non publiée.

ARTICLE 23

Secret professionnel des avocats

23. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 23 ».

JURISPRUDENCE

Recours à la common law pour définir le secret professionnel

Comme le secret professionnel de l'avocat n'est pas défini dans la Loi, il est nécessaire de recourir à la common law pour nous éclairer à cet égard. Le privilège attaché aux rapports avocat-client existe clairement entre les avocats du ministère de la Justice et la branche exécutive du gouvernement du Canada, qui comprend les divers ministères. Une fois établie l'existence de tels rapports, il faut prouver que chacun des documents au sujet desquels on invoque le privilège respecte le critère de la confidentialité aux fins d'obtenir un avis juridique ou d'envisager des poursuites.

Weiler c. Canada (Ministère de la Justice), [1991] 3 C.F. 617 (1^{re} inst.).

Portée du privilège du secret professionnel

Les documents en cause sont exempts de divulgation par application du privilège du secret professionnel. La partie qui fait valoir le privilège doit satisfaire aux critères énoncés dans la décisions *Solosky c. R.*, [1980] 1 R.C.S. 821. Il incombe à la partie requérante de démontrer que chacun des documents est visé par ce privilège. La partie doit démontrer :

- a) que les renseignements ont été communiqués par un avocat du gouvernement ou lui ont été fournis aux fins d'aviser la haute direction du ministère quant aux conséquences juridiques des opérations gouvernementales proposées; et
- b) que les renseignements étaient confidentiels et le sont toujours et qu'ils ont été traités comme tels au moment où ils ont été communiqués et depuis ce temps.

Wells c. Canada (Ministre de Transports) (1995), 63 C.P.R. (3d) 201 (C.F. 1^{re} inst.).

Renonciation au privilège

Le Musée canadien de la nature, sur la recommandation du ministère de la Justice, a ordonné la tenue d'une vérification judiciaire spéciale par le cabinet de comptables Peat Marwick and Thorne. La vérification visait à déterminer s'il était prudent d'engager des procédures contre l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada (l'IPFPC). Dans le cours de ses fonctions officielles, le Vérificateur général a demandé à avoir accès au rapport; le Musée a accédé à cette demande. Le syndicat a présenté une demande, sous le régime de la *LAI*, afin que lui soit communiqué le rapport.

La Cour a conclu que le rapport avait été rédigé principalement dans le but d'engager des procédures. Le but principal d'un document doit être évalué selon le moment où il a été rédigé.

Toutefois, la Cour a conclu que le Musée avait renoncé au privilège du secret professionnel en communiquant le rapport afin qu'il soit examiné par le Vérificateur général dans le cadre de la préparation de son rapport annuel. La Cour a adopté le raisonnement suivant : puisque le Vérificateur général agit à titre de « gardien public », il doit être considéré comme un tiers à l'égard des organismes gouvernementaux dont il est chargé d'effectuer la vérification. Quant au secret professionnel comme tel, il semble évident que la communication au Vérificateur général, de documents par ailleurs privilégiés dans le cadre d'une vérification est tout à fait incompatible avec une intention de conserver le secret professionnel et, qu'à ce titre, elle équivaut à une renonciation.

Le Musée a fait valoir que la communication du rapport au Vérificateur général n'était pas volontaire. La Cour a conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve selon lequel le Vérificateur général a invoqué l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour obliger le Musée à lui communiquer le rapport. Il n'y avait pas non plus d'indication que le Vérificateur général aurait choisi d'exercer ses pouvoirs si le Musée avait refusé la divulgation en invoquant le secret professionnel. Même si le Vérificateur général avait voulu exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, il n'est pas clair qu'il possédait le pouvoir d'obliger le Musée à produire le rapport.

Institut professionnel de la Fonction publique c. Musée canadien de la nature (1995), 63 C.P.R. (3d) 349 (C.F. 1^{re} inst.).

Communications entre avocat et client privilégiées, y compris les faits qui figurent dans ces communications

La Cour a reconnu qu'il existe deux types de décisions à rendre relativement à cette exception :

- (1) une décision de fait doit être rendue sur la question de savoir si les renseignements demandés sont protégés par le secret professionnel de l'avocat;
- (2) s'il est déterminé que les documents sont effectivement protégés, une décision discrétionnaire doit alors être rendue sur la question de savoir si les renseignements protégés devraient néanmoins être communiqués.

Pour définir la portée du secret professionnel de l'avocat, il faut se référer à la common law. Le secret professionnel de l'avocat s'étend à la règle de fond. La Cour a cité d'amples extraits des décisions *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 560 et *Susan Hosiery Limited c. Minister of National Revenue*, [1969] 2 R.C. de l'Éch. 27. Dans cette dernière décision, la Cour a statué que « Ce qui est protégé, ce sont les communications ou les documents de travail qui sont nés en raison du désir d'obtenir, dans un cas, un avis juridique ou l'aide d'un avocat, et, dans l'autre cas, en raison des documents créés par l'avocat en vue de constituer un dossier en vue du procès. On ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer au préalable les faits ou les documents auxquels on se trouve à faire allusion dans les communications ou les documents en question si la partie était par ailleurs tenue d'en donner communication préalable. »

La Cour a reconnu qu'il existe un « continuum de communications » dans le processus de consultation juridique et souligné que « toutes les communications [...] qui sont échangées entre l'avocat et son client et qui se rapportent directement à la consultation de l'avocat ou aux conseils ou services juridiques que l'avocat donne, sont protégées par le secret professionnel qui lie un avocat à son client ».

Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1996] 1 C.F. 268 (1^{re} inst.).

Portée du secret professionnel de l'avocat / Comptes de l'avocat

Le secret professionnel de l'avocat constitue une règle de droit fondamentale, et sa portée n'est pas censée varier selon qu'il est invoqué aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information* ou dans un autre contexte. Plus spécifiquement, les comptes de l'avocat font l'objet du secret professionnel, que ce soit en vertu de la *LAI* ou dans d'autres contextes.

Stevens c. Canada (Premier ministre) (1997), 144 D.L.R. (4th) 553; 72 C.P.R. (3d) 129 (C.F. 1^{re} inst.); conf. [1998] 4 C.F. 89 (C.A.) (ci-après).

Toute communication entre un avocat et son client dans le cadre de consultations juridiques est protégée et ne peut être divulguée sans le consentement du client. Sont exclus de cette protection les renseignements qui ne constituent pas une communication mais qui sont plutôt la preuve d'un acte accompli par l'avocat ou un simple exposé de faits. Il s'ensuit que le relevé de services d'avocat (aussi appelé comptes d'honoraires, relevé de comptes, relevé des frais de services d'un avocat) est protégé par le secret professionnel car il constitue simplement une prolongation nécessaire des négociations des dispositions financières liées aux rapports avocat-client. Par ailleurs, les comptes fiduciaires d'un avocat et autres documents comptables (comme les sommes détenues en fiducie pour le compte d'un client, les grands livres généraux, les grands livres des états de conciliation bancaire, la signature d'un accord

d'achat ou de vente d'un bien) ne sont pas des documents protégés car ils se rapportent à des actes accomplis par l'avocat.

Stevens c. Canada (Premier ministre), [1998] 4 C.F. 89 (C.A.).

Voir également : LAI art. 4, 25.

Secret professionnel / Interprétation non limitative

Rien ne permet d'interpréter le secret des communications entre un avocat et son client de façon limitative dans le contexte de la LAI de façon qu'en soient exclus les relevés de services d'avocat, en tout ou en partie. Le fait que la protection des consultations juridiques échappe au principe énoncé au par. 2(1) selon lequel les exceptions doivent être interprétées de façon limitative n'est pas un principe important et nouveau au regard de la Loi qui justifie l'octroi des frais et dépens aux termes du par. 53(2).

Stevens c. Canada (Premier ministre), [1997] A.C.F. n° 467 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-2419-93, ordonnance en date du 2 avril 1997.

Voir également : LAI art. 53.

Communication par inadvertance / Renonciation au secret professionnel de l'avocat

Une jurisprudence abondante reconnaît que la communication par inadvertance ne constitue pas nécessairement une renonciation au secret professionnel de l'avocat.

Stevens c. Canada (Premier ministre) (1997), 144 D.L.R. (4th) 553; 72 C.P.R. (3d) 129 (C.F. 1^{re} inst.); conf. [1998] 4 C.F. 89 (C.A.) (ci-après).

L'analyse du juge de première instance des questions de renonciation et d'exception discrétionnaire était juste. La question de savoir si une personne a renoncé ou non à la protection, en l'absence d'une renonciation expresse, est une question qui doit être jugée compte tenu de toutes les circonstances.

Stevens c. Canada (Premier ministre), [1998] 4 C.F. 89 (C.A.).

Voir également : LAI art. 4, 25.

Communication entre ministères de renseignements protégés

En règle générale, la communication d'un ministère à un autre, de renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat n'équivaut pas normalement à une renonciation au secret professionnel car cette communication se fait à l'intérieur du gouvernement, le bénéficiaire ultime du privilège.

Stevens c. Canada (Premier ministre) (1997), 144 D.L.R. (4th) 553; 72 C.P.R. (3d) 129 (C.F. 1^{re} inst.).

Communication partielle de renseignements / Iniquité

Dans le contexte de la communication sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information*, la communication partielle de renseignements protégés ne peut être interprétée comme une tentative visant à créer une situation inéquitable entre les parties, ou à induire un requérant ou un tribunal en erreur, et rien n'indique en l'espèce qu'elle puisse entraîner cet effet. La communication de parties des relevés de compte des avocats ne constitue pas une renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat.

Stevens c. Canada (Premier ministre) (1997), 144 D.L.R. (4th) 553; 72 C.P.R. (3d) 129 (C.F. 1^{re} inst.); conf. [1998] 4 C.F. 89 (C.A.) (ci-après).

L'analyse du juge de première instance des questions de renonciation et d'exception discrétionnaire était juste. La question de savoir si une personne a renoncé ou non à la protection, en l'absence d'une renonciation expresse, est une question qui doit être jugée compte tenu de toutes les circonstances, y compris la conduite de la partie et l'intention d'induire en erreur le tribunal ou un autre plaideur. Il s'agit d'une approche appropriée en l'espèce, particulièrement à la lumière de l'art. 25 de la Loi qui autorise la divulgation de parties de renseignements protégés. Conclure que l'application de l'art. 25 équivaut à renonciation au secret professionnel aurait pour effet d'abroger le pouvoir discrétionnaire accordé au responsable de l'institution aux termes de l'art. 23. Une telle conclusion aurait pour effet de fausser le résultat escompté, c.-à-d. la recherche d'un juste équilibre entre les droits des particuliers à l'accès à l'information d'une part et la confidentialité à laquelle d'autres personnes ont droit, d'autre part.

Stevens c. Canada (Premier ministre), [1998] 4 C.F. 89 (C.A.).

Voir également : LAI art. 4, 25.

Pouvoir discrétionnaire / Facteurs à considérer

Rien n'empêche un requérant d'expliquer au responsable de l'institution fédérale les raisons pour lesquelles les renseignements devraient être communiqués dans un cas particulier, et rien n'empêche le responsable de l'institution fédérale de tenir compte de telles observations, mais ce dernier n'est aucunement obligé de le faire. Tout ce que le responsable de l'institution fédérale est tenu d'examiner, c'est s'il y a lieu de renoncer en tout ou en partie au droit de maintenir la confidentialité de l'information qui est assujettie au secret professionnel de l'avocat.

Stevens c. Canada (Premier ministre) (1997), 144 D.L.R. (4th) 553; 72 C.P.R. (3d) 129 (C.F. 1^{re} inst.); conf. [1998] 4 C.F. 89 (C.A.) (ci-après).

L'analyse du juge de première instance des questions de renonciation et d'exception discrétionnaire était juste. La question de savoir si une personne a renoncé ou non à la protection, en l'absence d'une renonciation expresse, est une question qui doit être jugée compte tenu de toutes les circonstances.

En l'espèce, le gouvernement a divulgué plus de renseignements qu'il n'était nécessaire en application de la Loi. Les débours détaillés et les états de compte généraux précisant le temps des conseillers juridiques de la Commission ainsi que les sommes facturées pour ce temps sont des renseignements protégés. C'est le gouvernement en qualité de client qui profite de cette protection; le gouvernement peut, à son gré, accepter ou refuser de renoncer à la protection. En divulguant des parties de relevés de services, le gouvernement ne faisait qu'exercer son pouvoir discrétionnaire à cet égard.

Stevens c. Canada (Premier ministre), [1998] 4 C.F. 89 (C.A.).

Voir également : LAI art. 4, 25.

Secret professionnel / Renvoi à la doctrine de common law

L'article 23 renvoie au principe du secret des communications entre avocat et client en common law. Cela étant, il est nécessaire pour le responsable de l'institution de déterminer, avant d'examiner l'effet de la Loi, si un document est assujéti au privilège. Cette question préliminaire doit être déterminée non pas dans le contexte de la Loi mais dans le contexte de la common law. Si le document bénéficie de la protection, la décision discrétionnaire visée à l'art. 23 est alors prise dans le contexte de la LAI accompagnée de ses présuppositions philosophiques.

Stevens c. Canada (Premier ministre), [1998] 4 C.F. 89 (C.A.).

Voir également : LAI art. 4, 25.

Amicus curiae / Aucune relation avocat-client

L'article 23 ne s'applique pas aux certificats d'attestation de conformité des comptes d'honoraires de l'*amicus curiae*. La relation entre l'*amicus curiae* et la Cour suprême n'est pas une relation avocat-client au sens de l'art. 23. Même s'il s'était agi d'une relation avocat-client, elle ne pouvait s'appliquer aux certificats d'attestation puisque « seul le détail des actes professionnels de [l'*amicus curiae*] aurait été considéré de nature confidentielle ».

Desjardins, Ducharme, Stein, Monast c. Canada (Ministère des Finances), [1998] A.C.F. n° 1745 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-912-98, ordonnance en date du 20 novembre 1998.

Voir également : LAI art. 4, 44, 48.

Portée du privilège / L'identité du client n'est pas un facteur pertinent

L'identité du client est sans importance quant à la portée ou au contenu du privilège. Que le client soit un particulier, une société ou un organisme public, il n'y a aucune distinction dans le degré de la protection qu'offre la règle. En outre, il n'y a aucun fondement à la proposition selon laquelle le droit relatif au secret des communications entre client et avocat accorde moins de protection à un

gouvernement qu'à tout autre client. Un gouvernement, étant un organisme public, peut être beaucoup plus enclin à renoncer au privilège, mais c'est toujours à lui qu'il appartient d'y renoncer.

Stevens c. Canada (Premier ministre), [1998] 4 C.F. 89 (C.A.).

Voir également: LAI art. 4, 25.

Avis juridique non communiqué

L'un des documents dont la communication a été refusée est un avis juridique provenant du ministère de la Justice; à ce titre, le document était protégé par l'art. 23. Bien que cette opinion ait été donnée 15 ans auparavant, elle traitait de questions qui étaient encore d'actualité. Par conséquent, le Ministre, en exerçant son pouvoir discrétionnaire d'en refuser la communication, n'a pas commis d'erreur manifeste.

Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances), [1999] A.C.F. n° 771 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-2144-97, ordonnance en date du 19 mai 1999.

Voir également les annotations à l'art. 27 LPRP.

À noter : Voir les annotations à l'art. 47 quant à la question de la communication de renseignements visés à l'art. 23 pour les fins d'argumentation.

ARTICLE 24

Interdictions fondées sur d'autres lois

24. (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II.

Examen des dispositions interdisant la communication

(2) Le comité prévu à l'article 75 examine toutes les dispositions figurant à l'annexe II et dépose devant le Parlement un rapport portant sur la nécessité de ces dispositions, ou sur la mesure dans laquelle elles doivent être conservées, au plus tard le 1^{er} juillet 1986, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 24 ».

JURISPRUDENCE

Renseignements concernant des contribuables / Refus de communication / Risque d'identifier les contribuables

Le par. 241(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui fait l'objet de l'exception prévue à l'art. 24 de la *LAI*, interdit à tout fonctionnaire de divulguer sciemment des renseignements confidentiels concernant un contribuable. Toutefois, la définition de renseignements confidentiels prévue au par. 241(10) de la *Loi* exclut tout renseignement « qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité du contribuable en cause ». La Cour a conclu que le Ministre avait correctement refusé la divulgation de renseignements confidentiels telle que cette expression est définie pour le motif qu'il existait un risque réel que la communication de tels renseignements révélerait indirectement l'identité des contribuables.

Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances), [1999] A.C.F. n° 771 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-2144-97, ordonnance en date du 19 mai 1999.

Voir également : *LAI* art. 18, 21(1)a),), 23, 41, 49.

Paragraphe 24(2)

Examen des dispositions législatives interdisant la communication / Intention du législateur

Le législateur a voulu restreindre la possibilité d'avoir recours à des dispositions d'autres lois pour empêcher la communication de documents prévue par la *LAI* lorsqu'il a exigé, à l'art. 24, que le recours à de telles dispositions soit examiné par le Parlement lui-même.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission d'appel de l'immigration), [1988] 3 C.F. 477 (1^{re} inst.).

ARTICLE 25

Prélèvements

25. Le responsable d'une institution fédérale, dans les cas où il pourrait, vu la nature des renseignements contenus dans le document demandé, s'autoriser de la présente loi pour refuser la communication du document, est cependant tenu, nonobstant les autres dispositions de la présente loi, d'en communiquer les parties dépourvues des renseignements en cause, à condition que le prélèvement de ces parties ne pose pas de problèmes sérieux.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 25 ».

JURISPRUDENCE

Suppression des renseignements exemptés ne constitue pas un refus

Quand une institution fédérale détermine qu'un document est exempté de divulgation parce qu'il renferme des renseignements qui sont exemptés, mais en communique des parties dont le prélèvement ne pose pas de problème sérieux, chaque suppression de renseignements exemptés ne constitue pas un « refus ».

Vienneau c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C.F. 336 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 7, 10(1).

Prélèvement qui pose un problème sérieux

Le prélèvement de renseignements concernant les fonds publics, soit les octrois et les deniers de contribution, lesquels renseignements sont contenus dans les états financiers vérifiés de la bande indienne, pose un problème sérieux : a) hors de leur contexte, ces deux ou trois lignes de renseignements seraient inutiles; b) le travail qu'un tel prélèvement exigerait n'est pas "raisonnablement proportionné à la qualité de l'accès qui s'ensuivrait".

Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1989] 1 C.F. 143 (1^{re} inst.)

Voir également : LAI art. 4, 19, 20(1)b); LPRP art. 3.

Prélèvement de bribes de renseignements pose un problème sérieux

Le prélèvement par dissection qui résulte dans la divulgation de bribes de renseignements ne constitue pas une procédure raisonnable car elle ne s'avère pas raisonnablement conforme aux objets de la Loi. Cette procédure soulève deux problèmes : a) le document final pourrait induire en erreur puisque les renseignements qu'il contient seraient hors contexte et b) les renseignements communiqués pourraient fournir des indices sur le contenu des extraits retranchés. En matière de renseignements personnels, il est préférable de retirer le passage en entier pour protéger la vie privée de l'individu plutôt que d'en divulguer certaines parties.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C.F. 557 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 19; LPRP art. 3.

Prélèvement obligatoire

Une fois que le responsable d'une institution a décidé que certains documents sont exemptés de communication, il est tenu d'examiner si une partie des documents demandés peut raisonnablement faire l'objet d'un prélèvement. L'expression « est tenu » qui exprime l'obligation de communiquer cette partie tronquée, oblige le responsable de l'institution à procéder au prélèvement prescrit. L'omission de

procéder à l'examen relatif au prélèvement constitue une erreur de droit qui entache la validité de la décision.

Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement), [1989] 1 C.F. 265 (C.A.).

Définition de prélèvement « qui ne pose pas de problèmes sérieux »

Le prélèvement ne pose pas de problèmes sérieux dans un document si le texte a encore du sens sans les passages prélevés. Le fait que, par exemple, les journaux fassent des hypothèses en ce qui concerne ce qui n'a pas été divulgué n'est pas pertinent.

Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur), [1989] 2 C.F. 480 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 4, 20(1).

Voir également : *Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 37 Admin. L.R. 245; 27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.).

Obligation de prélèvement et al. 20(1)b)

Selon l'art. 25 de la Loi, l'intimé était tenu de communiquer les parties de la proposition dépourvues des renseignements qu'il pouvait refuser de divulguer aux termes de l'al. 20(1)b), à condition que le prélèvement de ces parties ne pose pas de problèmes sérieux.

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1)b), 20(1)c), d), 44.

Secret professionnel et prélèvement de faits

Si l'on applique ensemble la définition que la common law donne du secret professionnel de l'avocat et l'art. 25, lorsque le responsable de l'institution refuse de communiquer les renseignements demandés en invoquant l'exception prévue à l'art. 23 en ce qui concerne les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat, et lorsque la Cour conclut que le privilège du secret professionnel de l'avocat s'applique, l'art. 25 ne devrait s'appliquer que rarement pour permettre le prélèvement des parties du dossier qui peuvent être communiquées. Bien que les faits contenus dans une communication échangée entre un avocat et son client puissent ne pas être eux-mêmes protégés, le document duquel ils sont tirés l'est.

La Cour a reconnu que l'on pourrait, dans un cas où les faits contenus dans un document protégé par le secret professionnel de l'avocat ne sont pas eux-mêmes protégés, soutenir qu'il y aurait lieu pour le Ministre de prélever cette partie du document et exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 23 de la Loi pour communiquer la partie du document ainsi prélevée.

La Cour a également déclaré qu'« En théorie, selon la Loi, cette façon de procéder serait permise, étant donné que l'article 23 constitue une exception discrétionnaire plutôt qu'une exception obligatoire, de sorte que même si la partie factuelle d'une communication est "protégée"..., l'article 25 lui donne le pouvoir de prélever et de divulguer des parties du dossier. » La Cour estime toutefois que « si le ministre choisit d'exercer son pouvoir discrétionnaire en invoquant le privilège du secret professionnel de l'avocat et qu'il refuse en conséquence de communiquer les renseignements demandés, cette décision ne constitue pas un exercice irrégulier de son pouvoir discrétionnaire. Le concept du secret professionnel de l'avocat est solidement implanté en common law, et les raisons qui justifient son existence conservent toujours une importance capitale ».

Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1996] 1 C.F. 268 (1^{re} inst.).

Décision de ne pas prélever raisonnable

Le juge était convaincu que le délégué du Ministre avait pris en considération le par. 20(6) et l'art. 25. Rien n'autorisait le juge à conclure que la décision du délégué du Ministre de ne pas exercer le pouvoir discrétionnaire de communiquer le document en vertu du par. 20(6) et celle de ne pas faire le prélèvement prévu à l'art. 25 n'étaient pas raisonnables. Le juge a distingué cette affaire de la décision *Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)*, [1989] 1 C.F. 265 (C.A.) car le document en question était loin d'être volumineux et son analyse à la lumière du par. 20(6) ainsi que pour les fins de prélèvement aurait pu raisonnablement être faite entre le moment de la réception de la demande et son refus (approximativement un mois).

Hutton c. Canada (Ministre des Ressources naturelles) (1997), 137 F.T.R. 110 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 18, 20(1)b), 20(1)c), d), 20(6).

Comptes d'honoraires d'avocats

La communication de parties de documents (c.-à-d. des comptes d'honoraires) était appropriée compte tenu de l'art. 25 de la Loi qui autorise la divulgation de parties des renseignements protégés. L'on fausserait le résultat escompté si l'application de l'art. 25 avait pour effet d'abroger le pouvoir discrétionnaire accordé au responsable de l'institution aux termes de l'art. 23 de la Loi.

Stevens c. Canada (Premier ministre), [1998] 4 C.F. 89 (C.A.).

Voir également : LAI art. 4, 23.

Prélèvement / Notes diplomatiques

La Cour d'appel a conclu que les quatre notes diplomatiques avaient été considérées correctement comme une seule et unique conversation et avaient donc été traitées correctement comme un tout. La Cour était d'avis que compte tenu de ces circonstances, le prélèvement n'aurait pas été approprié.

Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international), [1999] A.C.F. n° 673 (QL) (C.A.F.), A-200-97, décision en date du 6 mai 1999.

Voir également : LAI art. 15.

ARTICLE 26

Refus de communication en cas de publication

26. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication totale ou partielle d'un document s'il a des motifs raisonnables de croire que le contenu du document sera publié en tout ou en partie par une institution fédérale, un mandataire du gouvernement du Canada ou un ministre dans les quatre-vingt-dix jours suivant la demande ou dans tel délai supérieur entraîné par les contraintes de l'impression ou de la traduction en vue de l'impression.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 26 ».

ARTICLE 27

Avis aux tiers

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale qui a l'intention de donner communication totale ou partielle d'un document est tenu de donner au tiers intéressé, dans les trente jours suivant la réception de la demande, avis écrit de celle-ci ainsi que de son intention, si le document contient ou s'il est, selon lui, susceptible de contenir :

- a) soit des secrets industriels d'un tiers;
- b) soit des renseignements visés à l'alinéa 20(1)b) qui ont été fournis par le tiers;
- c) soit des renseignements dont la communication risquerait, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 20(1)c) ou d).

La présente disposition ne vaut que s'il est possible de rejoindre le tiers sans problèmes sérieux.

Renonciation à l'avis

(2) Le tiers peut renoncer à l'avis au paragraphe (1) et tout consentement à la communication du document vaut renonciation à l'avis.

Contenu de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) doit contenir les éléments suivants :

- a) la mention de l'intention du responsable de l'institution fédérale de donner communication totale ou partielle du document susceptible de contenir les secrets ou les renseignements visés au paragraphe (1);

b) la désignation du contenu total ou partiel du document qui, selon le cas, appartient au tiers, a été fourni par lui ou le concerne;

c) la mention du droit du tiers de présenter au responsable de l'institution fédérale de qui relève le document ses observations quant aux raisons qui justifieraient un refus de communication totale au partielle, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis.

Prorogation de délai

(4) Le responsable d'une institution fédérale peut proroger le délai visé au paragraphe (1) dans les cas où le délai de communication à la personne qui a fait la demande est prorogé en vertu des alinéas 9(1)a) ou b), mais le délai ne peut dépasser celui qui a été prévu pour la demande en question.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 27 ».

JURISPRUDENCE

L'institution n'est pas liée par les motifs de sa décision initiale / Il n'est pas nécessaire d'invoquer des motifs à l'appui de la divulgation

La décision de l'intimé de communiquer les documents semble reposer sur des motifs différents à différentes étapes. Ces changements ne démontrent pas l'existence de pratiques administratives exemplaires.

À la différence des situations en cause dans les affaires *Ternette* et *Davidson*, dans lesquelles la Cour traitait de décisions de refuser la communication de documents et des motifs invoqués à l'appui de ces décisions, il s'agit en l'espèce d'une décision de communiquer des documents. Il n'est pas nécessaire d'invoquer de motifs à l'appui d'une telle décision. La Loi exige que les documents soient communiqués.

Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports) (1989), 37 Admin. L.R. 245; 27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.).

À noter : *Davidson c. Canada (Solliciteur général)*, [1989] 2 C.F. 341 (C.A.) et *Ternette c. Solliciteur général du Canada*, [1984] 2 C.F. 486 (1^{re} inst.).

Avis tardifs / Aucun impact sur les décisions de communiquer les renseignements / Caractère directif du terme « shall » (« est tenu »)

Selon l'appelante, le défaut de l'intimé de donner les avis prévus à l'al. 7a) et aux par. 9(1), 27(1), (4) et 28(1) dans les délais prescrits par la Loi a rendu les décisions de communiquer les renseignements inopérantes. La Cour a rejeté cet argument. L'expression « shall » (« est tenu ») qui figurent dans ces dispositions n'a qu'un caractère directif et non impératif. Les dispositions législatives en matière d'avis prévoient clairement l'exécution d'un devoir public par l'intimé. La Loi ne sanctionne ni ne pénalise le

défaut de donner les avis dans le délai. L'attribution d'un caractère impératif aux dispositions en matière d'avis aurait pour conséquence le refus de communication des renseignements à ceux qui les demandent. En outre, sans avoir commis de faute, les auteurs des demandes seraient pénalisés par l'erreur de l'intimé nonobstant le fait qu'ils ne se soient pas plaints de la réception tardive des avis.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

Voir également : LAI art. 7, 9, 28.

Avis aux tiers

Lorsqu'une institution refuse de communiquer des renseignements en se fondant sur l'art. 20 et que l'affaire est portée devant la Cour, l'institution doit donner un avis aux tiers. Lorsque le nombre de tiers est élevé, l'avis peut être donné au moyen d'annonces publiées dans les journaux.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre du Revenu national), T-956-95, décision en date du 24 mai 1995, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

Absence de qualité pour entreprendre un examen des intérêts d'autres parties

L'argument de la requérante suivant lequel le défaut d'aviser les organismes nommés dans l'annexe A du dossier comme l'exigerait l'art. 27 va à l'encontre des principes de justice naturelle, a été rejeté. La Cour a statué que la requérante n'avait pas qualité, dans le cadre d'un recours exercé en vertu de l'art. 44, pour entreprendre l'examen des intérêts des autres parties n'ayant pas reçu signification et, notamment, pour examiner la question de savoir si elles auraient dû recevoir signification. Ce sont les intérêts de la requérante qui faisaient l'objet de l'examen en l'espèce, et non les intérêts des organismes énumérés à l'annexe A.

Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèques et de logement (1996), 115 F.T.R. 185 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 19(1), 20(1)b), c), d), 44.

ARTICLE 28

Observations des tiers et décision

28. (1) Dans les cas où il a donné avis au tiers conformément au paragraphe 27(1), le responsable d'une institution fédérale est tenu :

a) de donner au tiers la possibilité de lui présenter, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, des observations sur les raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle du document;

b) de prendre dans les trente jours suivant la transmission de l'avis, pourvu qu'il ait donné au tiers la possibilité de présenter des observations conformément à l'alinéa a), une décision quant à la communication totale ou partielle du document et de donner avis de sa décision au tiers.

Observations écrites

(2) Les observations prévues à l'alinéa (1)a) se font par écrit, sauf autorisation du responsable de l'institution fédérale quant à une présentation orale.

Contenu de l'avis de la décision de donner communication

(3) L'avis d'une décision de donner communication totale ou partielle d'un document conformément à l'alinéa (1)b) doit contenir les éléments suivants :

a) la mention du droit du tiers d'exercer un recours en révision en vertu de l'article 44, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis;

b) la mention qu'à défaut de l'exercice du recours en révision dans ce délai, la personne qui a fait la demande recevra communication totale ou partielle du document.

Communication du document

(4) Dans les cas où il décide, en vertu de l'alinéa (1)b), de donner communication totale ou partielle du document à la personne qui en fait la demande, le responsable de l'institution fédérale donne suite à sa décision dès l'expiration des vingt jours suivant la transmission de l'avis prévu à cet alinéa, sauf si un recours en révision a été exercé en vertu de l'article 44.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 28 ».

JURISPRUDENCE

Obligations de l'institution fédérale lors de la délivrance de l'avis

Une institution se conforme à l'art. 28 quand elle indique dans l'avis concerné les exceptions applicables et en fournit des copies. La Cour a conclu qu'une analyse détaillée de ce qui était requis pour permettre de déterminer si ces dispositions étaient applicables n'était pas nécessaire.

Bande indienne Ermineskin c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1988), 15 F.T.R. 42 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1)b), 22, 44.

Condition préalable à la délivrance de l'avis

Cet alinéa ne prévoit la délivrance d'un avis par le responsable d'une institution fédérale que si ce dernier a des raisons de croire que la divulgation du document pourrait être contraire à l'art. 20. La décision

préliminaire voulant que les renseignements ne soient pas visés par l'art. 20 ne peut pas faire l'objet d'une révision en vertu de l'art. 44; toutefois, selon la common law, elle peut faire l'objet d'un recours en révision plus limité (la Cour s'est fondée sur le critère établi par lord Wilberforce dans *Secretary of State for Education and Science c. Metropolitan Borough of Tameside*, [1976] 3 All ER 665 (C.A.) aux pp. 681 et 682).

Twinn c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1987] 3 C.F. 368 (1^{re} inst.).

Voir également : *Horseman c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, T-2863-86, décision en date du 30 mars 1987, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

Voir également : LAI art. 20(1), 44.

Avis tardifs / Aucun impact sur les décisions de communiquer les renseignements / Caractère directif du terme « shall » (« est tenu »)

Selon l'appelante, le défaut de l'intimé de donner les avis prévus à l'al. 7a) et aux par. 9(1), 27(1), (4) et 28(1) dans les délais prescrits par la Loi a rendu les décisions de communiquer les renseignements inopérantes. La Cour a rejeté cet argument. L'expression « shall » (« est tenu ») qui figurent dans ces dispositions n'a qu'un caractère directif et non impératif. Les dispositions législatives en matière d'avis prévoient clairement l'exécution d'un devoir public par l'intimé. La Loi ne sanctionne ni ne pénalise le défaut de donner les avis dans le délai. L'attribution d'un caractère impératif aux dispositions en matière d'avis aurait pour conséquence le refus de communication des renseignements à ceux qui les demandent. En outre, sans avoir commis de faute, les auteurs des demandes seraient pénalisés par l'erreur de l'intimé nonobstant le fait qu'ils ne se soient pas plaints de la réception tardive des avis.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

Voir également : LAI art. 7, 9, 27.

ARTICLE 29

Recommandations du Commissaire à l'information

29. (1) Dans les cas où, sur la recommandation du Commissaire à l'information visée au paragraphe 37(1), il décide de donner communication totale ou partielle d'un document, le responsable de l'institution fédérale transmet un avis écrit de sa décision aux personnes suivantes :

- a) la personne qui en a fait la demande;
- b) le tiers à qui il a donné l'avis prévu au paragraphe 27(1) ou à qui il l'aurait donné s'il avait eu l'intention de donner communication totale ou partielle du document.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit contenir les éléments suivants :

- a) la mention du droit du tiers d'exercer un recours en révision en vertu de l'article 44, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis;
- b) la mention qu'à défaut de l'exercice de recours en révision dans ce délai, la personne qui a fait la demande recevra communication du document.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 29 ».

ARTICLE 30

Réception des plaintes et enquêtes

30. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Commissaire à l'information reçoit les plaintes et fait enquête sur les plaintes :

- a) déposées par des personnes qui se sont vu refuser la communication totale ou partielle d'un document qu'elles ont demandé en vertu de la présente loi;
- b) déposées par des personnes qui considèrent comme excessif le montant réclamé en vertu de l'article 11;
- c) déposées par des personnes qui ont demandé des documents dont les délais de communication ont été prorogés en vertu de l'article 9 et qui considèrent la prorogation comme abusive;
- d) déposées par des personnes qui se sont vu refuser la traduction visée au paragraphe 12(2) ou qui considèrent comme contre-indiqué le délai de communication relatif à la traduction;
 - d.1) déposées par des personnes qui se sont vu refuser la communication des documents ou des parties en cause sur un support de substitution au titre du paragraphe 12(3) ou qui considèrent comme contre-indiqué le délai de communication relatif au transfert;
- e) portant sur le répertoire ou le bulletin visés à l'article 5;
- f) portant sur toute autre question relative à la demande ou à l'obtention de documents en vertu de la présente loi.

Entremise de représentants

(2) Le Commissaire à l'information peut recevoir les plaintes visées au paragraphe (1) par l'intermédiaire d'un représentant du plaignant. Dans les autres articles de la présente loi, les dispositions qui concernent le plaignant concernent également son représentant.

(3) Le Commissaire à l'information peut lui-même prendre l'initiative d'une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête devrait être menée sur une question relative à la demande ou à l'obtention de documents en vertu de la présente loi.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. A-1, art. 30; 1992, ch. 21, art. 4.

JURISPRUDENCE

Communication des recommandations du Commissaire à l'information

Les requérants voulaient obtenir une injonction interdisant au Commissaire à l'information de publier ou de remettre au demandeur une copie de son rapport ou de ses recommandations. Subsidiairement, ils demandaient une ordonnance interdisant au demandeur de rendre le rapport public. L'ordonnance d'interdiction et l'injonction interlocutoire provisoire n'ont pas été accordées. Les conditions d'octroi d'une injonction, soit l'existence d'une question grave, un tort irréparable causé aux requérants et la prépondérance des inconvénients, n'étaient pas remplies. La Cour, s'appuyant sur le par. 35(1) de la *LAI*, a également statué que les parties des affidavits et des pièces concernant l'enquête sur la plainte devaient être gardées secrètes.

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1996), 119 F.T.R. 77 (C.F. 1^{re} inst.).

Lien entre les règles 1612 et 1613 de la Cour fédérale et la *LAI* / Production de documents / Enquête

Les requérants ont demandé, aux termes de la règle 1612 des *Règles de la Cour fédérale*, que leur soient communiqués certains documents relatifs à une enquête du Commissaire à l'information. L'opposition du Commissaire à cette demande, fondée sur la règle 1613, a été accueillie. Les règles 1612 et 1613 de la Cour fédérale ne s'appliquent pas aux documents du Commissaire dont la *LAI* interdit la communication. C'est le commissaire qui est responsable des enquêtes relatives aux plaintes en vertu de l'art. 30 et c'est manifestement lui qui doit déterminer la procédure d'enquête puisque l'art. 34 l'autorise à établir la procédure à suivre dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions. En outre, selon le par. 63(1), la détermination des renseignements à divulguer aux parties visées par une plainte est une décision fondée sur l'avis du Commissaire quant aux renseignements nécessaires pour mener une enquête ou pour motiver les conclusions et recommandations contenues dans un rapport prévu dans la Loi. En l'absence d'une preuve prépondérante indiquant que les documents déjà communiqués ne respectent pas raisonnablement ces objectifs, la Cour ne peut intervenir pour ordonner au Commissaire de divulguer d'autres renseignements parce qu'il n'a pas bien exercé le pouvoir discrétionnaire dont il est investi.

La Cour est d'avis que la décision *Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)*, [1994] 2 C.F. 707 (C.A.) (conf. par la Cour suprême du Canada [1996] 1 R.C.S. 6) tranche de façon définitive la question. La Cour s'est exprimée en ces termes : « Si la communication de ce type de renseignements [c.-à-d. des renseignements recueillis au cours d'une enquête menée par le Commissaire] ne peut être exigée dans des procédures de révision prévues par la Loi elle-même [la *LAI*], en raison des dispositions de la Loi qui en interdisent la communication, comme le jugement *Rubin* l'indique, il faut appliquer ces dispositions de la

même façon pour empêcher la divulgation de ce type de renseignements dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire visant à infirmer la décision que le Commissaire a prise par suite d'une enquête. »

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information), [1998] 1 C.F. 337 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 34, 37, 63.

Intention du plaignant n'est pas un facteur pertinent

La Cour a rejeté les arguments selon lesquels la plainte était frivole, vexatoire et formulée à des fins illicites. La Loi ne mentionne nullement qu'une plainte devrait faire l'objet d'un examen préliminaire à la lumière de l'objet ou de l'intention du plaignant. Toute personne qui se voit refuser la communication de renseignements détenus par le gouvernement ou qui n'en reçoit pas communication dans un délai raisonnable peut déposer une plainte auprès du Commissaire qui est alors tenu de faire enquête à ce sujet.

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information), [1998] 1 C.F. 337 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 34, 37, 63.

Qualité du Commissaire

Si la demande de contrôle judiciaire avait suivi son cours, il y aurait eu lieu d'exclure le Commissaire comme partie intimée. La Cour s'est fondée sur la décision *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, [1994] 2 C.F. 447 (C.A.) : l'office fédéral dont la décision est visée par une demande de contrôle judiciaire ne peut être partie intimée, mais il peut intervenir dans cette instance, non pas pour plaider le bien-fondé de la décision rendue, mais pour présenter des arguments sur les questions de la compétence et de la procédure.

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information), [1998] 1 C.F. 337 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 34, 37, 63.

Présomption de refus équivaut refus / Enquête / Exceptions

En l'espèce, la Cour d'appel a confirmé la décision du juge de première instance suivant laquelle la demande de révision judiciaire présentée par le Commissaire était prématurée pour le motif que ce dernier n'avait pas fait enquête sur le bien-fondé du refus de communication au moment de l'audition de la demande.

La Cour d'appel expliqua la procédure à suivre par le Commissaire dans les cas où une institution fédérale est en défaut de communiquer un document dans le délai prévu par la Loi. Dans ces cas, aux termes du par. 10(3), il y a présomption de refus de communication dont l'effet est de placer l'institution fédérale, le plaignant et le Commissaire dans la même situation que s'il y avait eu refus au sens de l'art. 7 et du par. 10(1) de la LAI. Le Commissaire peut alors porter plainte lui-même et aviser le responsable de l'institution. Il mène l'enquête au cours de laquelle l'institution a la possibilité de présenter ses

observations et pour les fins de laquelle le Commissaire dispose de pouvoirs prévus aux art. 36 et 37. Le Commissaire dispose de pouvoirs d'enquête tels qu'il peut, en début d'enquête, contraindre l'institution à exposer les raisons de son refus.

Une institution fédérale ne peut invoquer les exceptions discrétionnaire lorsque l'enquête par le Commissaire est close puisque cela priverait le plaignant des bénéfices de cette enquête, laquelle constitue la première des deux mesures de sauvegarde, la deuxième étant le recours en révision. En l'espèce, comme cette première étape n'avait pas encore été entreprise, toute exception de caractère discrétionnaire que l'institution entendait invoquer devait obligatoirement l'être au stade de l'enquête du Commissaire.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1999] A.C.F. n° 522 (QL) (C.A.F.), A-785-96, décision en date du 19 avril 1999; conf. en partie (1996), 120 F.T.R. 207 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 10, 35, 36, 37, 41, 42.

ARTICLE 31

Plaintes écrites

31. Les plaintes sont, sauf dispense accordée par le Commissaire à l'information, déposées devant lui par écrit; celles qui ont trait à une demande de communication de documents se prescrivent par un an à compter de la réception de la demande.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 31 ».

ARTICLE 32

Avis d'enquête

32. Le Commissaire à l'information, avant de procéder aux enquêtes prévues par la présente loi, avise le responsable de l'institution fédérale concernée de son intention d'enquêter et lui fait connaître l'objet de la plainte.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch.111, ann. I « 32 ».

ARTICLE 33

Avis aux tiers

33. Dans les cas où il a refusé de donner communication totale ou partielle d'un document et qu'il reçoit à ce propos l'avis prévu à l'article 32, le responsable de l'institution fédérale mentionne sans retard au Commissaire à l'information le nom du tiers à qui il a donné l'avis prévu au paragraphe 27(1) ou à qui il l'aurait donné s'il avait eu l'intention de donner communication totale ou partielle du document.

ARTICLE 34

Procédure

34. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Commissaire à l'information peut établir la procédure à suivre dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 34 ».

JURISPRUDENCE

Lien entre les règles 1612 et 1613 de la Cour fédérale et la LAI / Production de documents / Enquête

Les requérants ont demandé, aux termes de la règle 1612 des *Règles de la Cour fédérale*, que leur soient communiqués certains documents relatifs à une enquête du Commissaire à l'information. L'opposition du Commissaire à cette demande, fondée sur la règle 1613, a été accueillie. Les règles 1612 et 1613 de la Cour fédérale ne s'appliquent pas aux documents du Commissaire dont la LAI interdit la communication. C'est le commissaire qui est responsable des enquêtes relatives aux plaintes en vertu de l'art. 30 et c'est manifestement lui qui doit déterminer la procédure d'enquête puisque l'art. 34 l'autorise à établir la procédure à suivre dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions. En outre, selon le par. 63(1), la détermination des renseignements à divulguer aux parties visées par une plainte est une décision fondée sur l'avis du Commissaire quant aux renseignements nécessaires pour mener une enquête ou pour motiver les conclusions et recommandations contenues dans un rapport prévu dans la Loi. En l'absence d'une preuve prépondérante indiquant que les documents déjà communiqués ne respectent pas raisonnablement ces objectifs, la Cour ne peut intervenir pour ordonner au Commissaire de divulguer d'autres renseignements parce qu'il n'a pas bien exercé le pouvoir discrétionnaire dont il est investi.

La Cour est d'avis que la décision *Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)*, [1994] 2 C.F. 707 (C.A.) (conf. par la Cour suprême du Canada [1996] 1 R.C.S. 6) tranche de façon définitive la question. La Cour s'est exprimée en ces termes : « Si la communication de ce type de renseignements [c.-à-d. des renseignements recueillis au cours d'une enquête menée par le Commissaire] ne peut être exigée dans des procédures de révision prévues par la Loi elle-même [la LAI], en raison des dispositions de la Loi qui en interdisent la communication, comme le jugement *Rubin* l'indique, il faut appliquer ces dispositions de la même façon pour empêcher la divulgation de ce type de renseignements dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire visant à infirmer la décision que le Commissaire a prise par suite d'une enquête. »

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information), [1998] 1 C.F. 337 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 30, 37, 63.

ARTICLE 35

35. (1) Les enquêtes menées sur les plaintes par le Commissaire à l'information sont secrètes.

Droit de présenter des observations

(2) Au cours de l'enquête, les personnes suivantes doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations au Commissaire à l'information, nul n'ayant toutefois le droit absolu d'être présent lorsqu'une autre personne présente des observations au Commissaire à l'information, ni d'en recevoir communication ou de faire des commentaires à leur sujet :

- a) la personne qui a déposé la plainte;
- b) le responsable de l'institution fédérale concernée;
- c) le tiers visé au paragraphe 27(1), si le Commissaire à l'information a l'intention de recommander, en vertu du paragraphe 37(1), la communication d'un document visé au paragraphe 27(1).

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 35 ».

JURISPRUDENCE

Absence de preuve réelle et directe de confidentialité

Le Commissaire à l'information a écrit à plus de 600 sociétés qui avaient participé à un sondage. Le Commissaire a indiqué, dans chacune de ces lettres, que l'absence de réponse de la part des sociétés équivaldrait à la non-opposition, de la part de ces sociétés, à la divulgation des renseignements qui les concernaient et que l'institution fédérale avait exemptés aux termes de l'al. 20(1)b) de la *LAI*. La Cour a fait remarquer, sous forme de remarque incidente, que compte tenu du contexte, elle avait de sérieuses réserves quant à la notion selon laquelle le défaut ou l'omission de répondre à une lettre du Commissaire à l'information pourrait équivaloir à un consentement valide à ce que les renseignements soient communiqués.

(Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada Atlantique (1996), 109 F.T.R. 110 (C.F. 1^{re} inst.); inf. [1999] A.C.F. n° 1723 (QL) (C.A.F.), A-292-96, décision en date du 17 novembre 1999 (ci-après).

L'appel interjeté par le Commissaire à l'information de la décision de première instance a été accueilli. L'institution ne s'est pas déchargée du fardeau qui lui est dévolu aux termes de l'article 48 *LAI* de prouver de façon réelle et directe que les renseignements en cause étaient initialement, et continuent d'être, confidentiels. Les « observations » non assermentées faites par 24 entreprises auprès du Commissaire à l'information ne peuvent être traitées comme des éléments de preuve et ce, même en ce qui concerne le caractère confidentiel des renseignements de ces entreprises. Au surplus ne peuvent-elles être traitées comme telles en ce qui concerne les renseignements de toutes les autres entreprises.

Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada Atlantique, [1999] A.C.F. n° 1723 (QL) (C.A.F.), A-292-96, décision en date du 17 novembre 1999.

Voir également : LAI art. 20(1)b), 44.

Les communications avec le Bureau du commissaire à l'information sont protégées

Le demandeur sollicite la révision de la décision du Bureau du Conseil privé (le BCP) de ne pas communiquer les documents échangés entre le Bureau du Commissaire à l'information et le BCP qui portaient sur une demande d'accès antérieure qu'avait présentée le demandeur. La Cour a reconnu que l'art. 35 de la LAI était suffisamment large pour soustraire à la divulgation les observations présentées par les institutions gouvernementales au Commissaire à l'information ainsi que les communications du Bureau du Commissaire à l'information aux institutions gouvernementales si ces communications portent sur des observations présentées par les institutions. Toutefois, la Cour était d'avis que l'art. 35 cessait de s'appliquer une fois l'enquête conclue.

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1993] 2 C.F. 391 (1^{re} inst.); inf. [1994] 2 C.F. 707 (C.A.) (ci-après).

La Cour d'appel a interprété le par. 35(2) de la LAI de façon différente. Elle a reconnu que le par. 35(2) avait deux objets distincts. D'une part, ses mots liminaires assurent aux personnes visées aux al. a) et c) la possibilité de présenter leurs observations au cours de l'enquête. D'autre part, les mots qui précèdent les alinéas en question refusent expressément le droit de « recevoir communication » des observations faites au Commissaire. Les mots liminaires ne viennent pas limiter la portée du refus de ce droit. En outre, la Cour a conclu que les art. 61, 62 et 65 venaient étayer son interprétation du par. 35(2) selon laquelle le Commissaire à l'information doit assurer la confidentialité des observations qui lui sont faites non seulement pendant l'enquête, mais aussi après l'enquête.

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1994] 2 C.F. 707 (C.A.); conf. par la Cour suprême du Canada [1996] 1 R.C.S. 6.

Communication des recommandations du Commissaire à l'information

Les requérants voulaient obtenir une injonction interdisant au Commissaire à l'information de publier ou de remettre au demandeur une copie de son rapport ou de ses recommandations. Subsidiairement, ils demandaient une ordonnance interdisant au demandeur de rendre le rapport public. L'ordonnance d'interdiction et l'injonction interlocutoire provisoire n'ont pas été accordées. Les conditions d'octroi d'une injonction, soit l'existence d'une question grave, un tort irréparable causé aux requérants et la prépondérance des inconvénients, n'étaient pas remplies. La Cour, s'appuyant sur le par. 35(1) de la LAI, a également statué que les parties des affidavits et des pièces concernant l'enquête sur la plainte devaient être gardées secrètes.

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1996), 119 F.T.R. 77 (C.F. 1^{re} inst.).

Présomption de refus équivaut à refus / Enquêtes / Exceptions

La Cour d'appel a confirmé la décision du juge de première instance suivant laquelle la demande de révision judiciaire présentée par le Commissaire était prématurée pour le motif que ce dernier n'en avait pas fait enquête sur le bien-fondé du refus de communication au moment de l'audition de la demande.

La Cour d'appel expliqua la procédure à suivre par le Commissaire dans les cas où une institution fédérale est en défaut de communiquer un document dans le délai prévu par la Loi. Dans ces cas, aux termes du par. 10(3), il y a présomption de refus de communication dont l'effet est de placer l'institution fédérale, le plaignant et le Commissaire dans la même situation que s'il y avait eu refus au sens de l'art. 7 et du par. 10(1) de la LAI. Le Commissaire peut alors porter plainte lui-même et aviser le responsable de l'institution. Il mène l'enquête au cours de laquelle l'institution a la possibilité de présenter ses observations (par. 35(2)) et pour les fins de laquelle le Commissaire dispose de pouvoirs prévus aux art. 36 et 37. Le Commissaire dispose de pouvoirs d'enquête tels qu'il peut, en début d'enquête, contraindre l'institution à exposer les raisons de son refus.

Une institution fédérale ne peut invoquer les exceptions discrétionnaires lorsque l'enquête par le Commissaire est close puisque cela priverait le plaignant des bénéfices de cette enquête, laquelle constitue la première des deux mesures de sauvegarde, la deuxième étant le recours en révision. En l'espèce, comme cette première étape n'avait pas encore été entreprise, toute exception de caractère discrétionnaire que l'institution entendait invoquer devait obligatoirement l'être au stade de l'enquête du Commissaire.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1999] A.C.F. n° 522 (QL) (C.A.F.), A-785-96, décision en date du 19 avril 1999; conf. en partie (1996), 120 F.T.R. 207 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 10, 30, 36, 37, 41, 42.

ARTICLE 36

Pouvoirs du Commissaire à l'information pour la tenue des enquêtes

36. (1) Le Commissaire à l'information a, pour l'instruction des plaintes déposées en vertu de la présente loi, le pouvoir :

a) d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables pour instruire et examiner à fond les plaintes dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;

b) de faire prêter serment;

- c) de recevoir des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;
- d) de pénétrer dans les locaux occupés par une institution fédérale, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par l'institution pour ces locaux;
- e) de s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans les locaux visés à l'alinéa d) et d'y mener, dans le cadre de la compétence que lui confère la présente loi, les enquêtes qu'il estime nécessaires;
- f) d'examiner ou de se faire remettre des copies ou des extraits des livres ou autres documents contenant des éléments utiles à l'enquête et trouvés dans les locaux visés à l'alinéa d).

Accès aux documents

(2) Nonobstant toute autre loi fédérale et toute immunité reconnue par le droit de la preuve, le Commissaire à l'information a, pour les enquêtes qu'il mène en vertu de la présente loi, accès à tous les documents qui relèvent d'une institution fédérale et auxquels la présente loi s'applique; aucun de ces documents ne peut, pour quelque motif que ce soit, lui être refusé.

Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures

(3) Sauf les cas où une personne est poursuivie soit pour une infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit pour infraction à la présente loi, ou sauf les cas de recours en révision prévus par la présente loi devant la Cour ou les cas d'appel de la décision rendue par la Cour, les dépositions faites au cours de procédures prévues par la présente loi ou le fait de l'existence de ces procédures ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.

(4) Les témoins assignés à comparaître devant le Commissaire à l'information en vertu du présent article peuvent recevoir, si le Commissaire le juge indiqué, les frais et indemnités accordés aux témoins assignés devant la Cour fédérale.

Renvoi des documents, etc.

(5) Les personnes ou les institutions fédérales qui produisent des pièces demandées en vertu du présent article peuvent exiger du Commissaire à l'information qu'il leur renvoie ces pièces dans les dix jours suivant la requête qu'elles lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche le Commissaire d'en réclamer une nouvelle production.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. A-1, art. 36; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 187.

JURISPRUDENCE

Pouvoirs du Commissaire / Présomption de refus / Conséquences sur le droit de soulever des exceptions

La Cour d'appel a confirmé la décision du juge de première instance suivant laquelle la demande de révision judiciaire présentée par le Commissaire était prématurée pour le motif que ce dernier n'en avait pas fait en quête sur le bien-fondé du refus de communication au moment de l'audition de la demande.

La Cour d'appel expliqua la procédure à suivre par le Commissaire dans les cas où une institution fédérale est en défaut de communiquer un document dans le délai prévu par la Loi. Dans ces cas, aux termes du par. 10(3), il y a présomption de refus de communication dont l'effet est de placer l'institution fédérale, le plaignant et le Commissaire dans la même situation que s'il y avait eu refus au sens de l'art. 7 et du par. 10(1) de la LAI. Le Commissaire peut alors porter plainte lui-même et aviser le responsable de l'institution. Il mène l'enquête au cours de laquelle l'institution a la possibilité de présenter ses observations (par. 35(2)) et pour les fins de laquelle le Commissaire dispose de pouvoirs prévus aux art. 36 et 37. Le Commissaire dispose de pouvoirs d'enquête tels qu'il peut, en début d'enquête, contraindre l'institution à exposer les raisons de son refus.

Une institution fédérale ne peut invoquer les exceptions discrétionnaires lorsque l'enquête par le Commissaire est close puisque cela priverait le plaignant des bénéfices de cette enquête, laquelle constitue la première des deux mesures de sauvegarde, la deuxième étant le recours en révision. En l'espèce, comme cette première étape n'avait pas encore été entreprise, toute exception de caractère discrétionnaire que l'institution entendait invoquer devait obligatoirement l'être au stade de l'enquête du Commissaire.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1999] A.C.F. n° 522 (QL) (C.A.F.), A-785-96, décision en date du 19 avril 1999; conf. en partie (1996), 120 F.T.R. 207 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 10, 30, 36, 37, 41, 42.

ARTICLE 37

Conclusions et recommandations du Commissaire à l'information

37. (1) Dans les cas où il conclut au bien-fondé d'une plainte portant sur un document, le Commissaire à l'information adresse au responsable de l'institution fédérale de qui relève le document un rapport où :

- a) il présente les conclusions de son enquête ainsi que les recommandations qu'il juge indiquées;
- b) il demande, s'il le juge à propos, au responsable de lui donner avis, dans un délai déterminé, soit des mesures prises ou envisagées pour la mise en oeuvre de ses recommandations, soit des motifs invoqués pour ne pas y donner suite.

Compte rendu au plaignant

(2) Le Commissaire à l'information rend compte des conclusions de son enquête au plaignant et aux tiers qui pouvaient, en vertu du paragraphe 35(2), lui présenter des observations et qui les

ont présentées; toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa (1)b), le Commissaire à l'information ne peut faire son compte rendu qu'après l'expiration du délai imparti au responsable de l'institution fédérale.

Éléments à inclure dans le compte rendu

(3) Le Commissaire à l'information mentionne également dans son compte rendu au plaignant, s'il y a lieu, le fait que, dans les cas prévus à l'alinéa (1)b), il n'a pas reçu d'avis dans le délai imparti ou que les mesures indiquées dans l'avis sont, selon lui, insuffisantes, inadaptées ou non susceptibles d'être prises en temps utile. Il peut en outre y inclure tous commentaires qu'il estime utiles.

Communication accordée

(4) Dans les cas où il fait suite à la demande formulée par le Commissaire à l'information en vertu de l'alinéa (1)b) en avisant le Commissaire qu'il donnera communication totale ou partielle d'un document, le responsable d'une institution fédérale est tenu de donner cette communication au plaignant :

a) immédiatement, dans les cas où il n'y a pas de tiers à qui donner l'avis prévu à l'alinéa 29(1)b);

b) dès l'expiration des vingt jours suivant l'avis prévu à l'alinéa 29(1)b), dans les autres cas, sauf si un recours en révision a été exercé en vertu de l'article 44.

(5) Dans les cas où, l'enquête terminée, le responsable de l'institution fédérale concernée n'avise pas le Commissaire à l'information que communication du document ou de la partie en cause sera donnée au plaignant, le Commissaire à l'information informe celui-ci de l'existence d'un droit de recours en révision devant la Cour.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 37 ».

JURISPRUDENCE

Communication des recommandations du Commissaire à l'information

Les requérants voulaient obtenir une injonction interdisant au Commissaire à l'information de publier ou de remettre au demandeur une copie de son rapport ou de ses recommandations. Subsidiairement, ils demandaient une ordonnance interdisant au demandeur de rendre le rapport public. L'ordonnance d'interdiction et l'injonction interlocutoire provisoire n'ont pas été accordées. Les conditions d'octroi d'une injonction, soit l'existence d'une question grave, un tort irréparable causé aux requérants et la prépondérance des inconvénients, n'étaient pas remplies. La Cour, s'appuyant sur le par. 35(1) de la *LAI*, a également statué que les parties des affidavits et des pièces concernant l'enquête sur la plainte devaient être gardées secrètes.

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1996), 119 F.T.R. 77 (C.F. 1^{re} inst.).

Recommandations du Commissaire non sujettes à révision judiciaire

La requête en radiation de la requête introductive d'instance présentée par les requérants pour fins de révision judiciaire du rapport et de la recommandation du Commissaire a été rejetée. (1) Même si la Cour n'était pas convaincue que la fonction du Commissaire (la préparation d'un rapport comportant des recommandations non exécutoires par suite d'une enquête) dépasse la compétence de la Cour en matière de contrôle judiciaire, il demeure qu'en raison de la décision du Ministre de ne pas donner suite à la recommandation du Commissaire, la question soulevée par la demande de contrôle judiciaire est devenue théorique. (2) La question du bien-fondé de la recommandation du Commissaire ne relève pas de la compétence de la Cour. Sauf si la demande et les affidavits à l'appui établissent que le Commissaire a agi illégalement, que sa recommandation était manifestement déraisonnable ou qu'il n'a pas respecté la norme d'équité minimale, la Cour ne peut intervenir.

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information), [1998] 1 C.F. 337 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 30, 34, 63.

Pouvoirs du Commissaire / Présomption de refus / Conséquences sur le droit de soulever des exceptions

La Cour d'appel a confirmé la décision du juge de première instance suivant laquelle la demande de révision judiciaire présentée par le Commissaire était prématurée pour le motif que ce dernier n'envait pas fait en quête sur le bien-fondé du refus de communication au moment de l'audition de la demande.

La Cour d'appel expliqua la procédure à suivre par le Commissaire dans les cas où une institution fédérale est en défaut de communiquer un document dans le délai prévu par la Loi. Dans ces cas, aux termes du par. 10(3), il y a présomption de refus de communication dont l'effet est de placer l'institution fédérale, le plaignant et le Commissaire dans la même situation que s'il y avait eu refus au sens de l'art. 7 et du par. 10(1) de la LAI. Le Commissaire peut alors porter plainte lui-même et aviser le responsable de l'institution. Il mène l'enquête au cours de laquelle l'institution a la possibilité de présenter ses observations (par. 35(2)) et pour les fins de laquelle le Commissaire dispose de pouvoirs prévus aux art. 36 et 37. Le Commissaire dispose de pouvoirs d'enquête tels qu'il peut, en début d'enquête, contraindre l'institution à exposer les raisons de son refus.

Une institution fédérale ne peut invoquer les exceptions discrétionnaires lorsque l'enquête par le Commissaire est close puisque cela priverait le plaignant des bénéfices de cette enquête, laquelle constitue la première des deux mesures de sauvegarde, la deuxième étant le recours en révision. En l'espèce, comme cette première étape n'avait pas encore été entreprise, toute exception de caractère discrétionnaire que l'institution entendait invoquer devait obligatoirement l'être au stade de l'enquête du Commissaire.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1999] A.C.F. n° 522 (QL) (C.A.F.), A-785-96, décision en date du 19 avril 1999; conf. en partie (1996), 120 F.T.R. 207 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 10, 30, 35, 36, 41, 42.

ARTICLE 38

Rapport annuel

38. Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le Commissaire à l'information présente au Parlement le rapport des activités du commissariat au cours de l'exercice.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 38 ».

ARTICLE 39

Rapports spéciaux

39. (1) Le Commissaire à l'information peut à toute époque de l'année, présenter au Parlement un rapport spécial sur toute question relevant de ses pouvoirs et fonctions et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'à l'époque du rapport annuel suivant.

Cas des enquêtes

(2) Le Commissaire à l'information ne peut présenter de rapport spécial sur des enquêtes qu'après observation des formalités prévues à leur sujet à l'article 37.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 39 ».

ARTICLE 40

Remise des rapports

40. (1) La présentation des rapports du Commissaire à l'information au Parlement s'effectue par remise au président du Sénat et à celui de la Chambre des communes pour dépôt devant leurs chambres respectives.

Renvoi en comité

(2) Les rapports visés au paragraphe (1) sont, après leur dépôt, renvoyés devant le comité désigné ou constitué par le Parlement en application du paragraphe 75(1).

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 40 ».

ARTICLE 41

Révision par la Cour fédérale

41. La personne qui s'est vu refuser communication totale ou partielle d'un document demandé en vertu de la présente loi et qui a déposé ou fait déposer une plainte à ce sujet devant le Commissaire à l'information peut, dans le délai de quarante-cinq jours suivant le compte rendu

du Commissaire prévu au paragraphe 37(2), exercer un recours en révision de la décision de refus devant la Cour. La Cour peut, avant ou après l'expiration du délai, le proroger ou en autoriser la prorogation.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 41 ».

JURISPRUDENCE

Droits exigibles

Les demandes d'accès pour lesquelles les droits exigibles n'ont pas été acquittés « ne constituent pas des demandes au sens de la Loi et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un refus à propos duquel la présente Cour peut se prononcer ».

Rubin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] A.C.F. n° 903 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-194-85, décision en date du 4 octobre 1985.

Voir également : LAI art. 11; Règlement sur l'accès à l'information art. 7.

Soupçons du requérant que tous les documents ne lui ont pas été communiqués

Malgré que l'intimé n'ait pas aidé le requérant à obtenir ce qu'il avait demandé, la Cour a rejeté la demande parce qu'aucun élément de preuve ne l'appuyait, sauf les soupçons du requérant relativement à l'existence d'un dossier non divulgué.

Creighton c. Canada (Bureau du surintendant des institutions financières), T-2048-89, décision en date du 25 avril 1990, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

Non-révision de la prorogation du délai / Communication dans le délai prorogé

La Cour n'a pas le pouvoir de réviser la décision prise par le responsable d'une institution, aux termes du par. 9(1), de proroger le délai de communication d'un document. La Cour est compétente pour entendre une demande présentée par une partie privée uniquement aux termes de l'art. 41 et seulement en cas de refus de communication.

De plus, il est clair qu'en l'espèce, la prorogation du délai prévue au par. 9(1) ne constitue pas de la part du responsable de l'institution un refus de communication d'un document car l'information a été fournie dans le délai prorogé.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1991] 1 C.F. 670 (1^{re} inst.).

Défaut de communication dans les délais prévus / Présomption de refus suivie d'une communication tardive

Le requérant a reçu du Ministère un avis de prorogation de délai conformément à l'al. 9(1)B). Les documents demandés lui ont été fournis après l'expiration du délai prorogé. Il demande qu'une ordonnance soit rendue enjoignant à l'intimé d'expliquer par écrit et de façon détaillée les raisons de son défaut de répondre à sa demande dans le délai imparti et les mesures qu'entends prendre le Ministère pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

La Cour a déclaré qu'elle ne saurait approuver les comportements dilatoires de quelque institution fédérale mais a rejeté la requête au motif que le refus qui fait l'objet du présent litige n'existe plus. Bien qu'il y ait eu application de la présomption de refus prévue au par. 10(3), les documents demandés ont finalement été communiqués au requérant.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), T-112-89, décision en date du 15 juin 1990 (C.F. 1^{re} inst.), non publiée.

À noter : En ce qui concerne les décisions relativement aux demandes de révision lorsque les documents sont communiqués au-delà de la période visée mais avant l'audition de la demande, voir les décisions annotées à l'art. 42 de la *LAI*.

Révision des droits

Lorsque le requérant présente une demande de révision de la décision de l'institution portant obligation pour celui-ci de verser des acomptes, la Cour a conclu que le recours en révision s'étend à une demande fondée sur la possibilité que le système de versements ait été mal utilisé de manière à constituer un refus présumé de donner au requérant l'accès à l'information. (Toutefois, la Cour (le juge en chef adjoint Jerome) a présumé que cet article lui conférait cette latitude; c'est pourquoi il indique que sa décision ne porte pas sur cet aspect.)

Rubin c. Canada (Ministre des Finances) (1987), 9 F.T.R. 317 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : *LAI* art. 11.

L'institution fédérale n'est pas liée par les exceptions qu'elle a initialement soulevées lorsque le Commissaire peut encore faire enquête

Le requérant demande que lui soit communiqué le rapport d'examen de sécurité postérieur à l'écrasement d'un avion propriété de la compagnie aérienne Nationalair. L'intimé a refusé de lui communiquer le rapport en application de l'al. 20(1)c) de la *LAI*. Le requérant s'est plaint au Commissaire à l'information. Après qu'une année se fut écoulée depuis la date de la plainte, l'intimé a ajouté deux exceptions, savoir les al. 16(1)c) et 20(1)c) de la *LAI*. Le requérant s'est plaint auprès du Commissaire de l'ajout de nouvelles exceptions. Le Commissaire a jugé bien fondée la décision de l'intimé de soustraire le rapport dans sa totalité, fondant sa décision sur l'al. 16(1)c) de la *LAI*.

La Cour a fait une distinction entre les faits de la présente affaire et ceux énoncés dans la décision *Davidson c. Canada (Solliciteur général)*, [1989] 2 C.F. 341 (C.A.) (voir l'art. 16 de la *LPRP* annotée). La décision *Davidson* constitue le fondement de la proposition selon laquelle le responsable de l'institution ne peut faire valoir d'autres articles de la Loi que dans les cas où le Commissaire n'aurait

pas eu l'occasion d'enquêter sur les exceptions qui sont ultimement soulevées devant la Cour. Ce n'est que dans ces cas que le responsable de l'institution est lié par les exceptions qu'il a initialement soulevées. La Cour a conclu que tel n'était pas le cas en l'espèce.

Rubin c. Canada (Ministre des Transports) (1995), 105 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.).

Le Commissaire à l'information a eu raison de conclure que l'intimée avait le droit de faire valoir un motif d'exception additionnel au cours de son enquête.

Tolmie c. Canada (Procureur général), [1997] 3 C.F. 893 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 4, 12, 68.

La Cour d'appel a confirmé la décision du juge de première instance suivant laquelle la demande de révision judiciaire présentée par le Commissaire était prématurée pour le motif que ce dernier n'avait pas fait enquête sur le bien-fondé du refus de communication au moment de l'audition de la demande. La Cour a déclaré que le défaut de divulguer un document dans les délais prévus par la Loi équivalait à une présomption de refus de communication dont l'effet est de placer les parties dans la même situation que s'il y avait eu refus au sens de l'art. 7 et du par. 10(1) de la Loi.

Une institution fédérale ne peut se prévaloir des exceptions discrétionnaires lorsque l'enquête du Commissaire est close puisque cela priverait le plaignant des bénéfices de cette enquête, laquelle constitue la première des deux mesures de sauvegarde, la deuxième étant le recours en révision. En l'espèce, comme cette première étape n'avait pas encore été entreprise, toute exception de caractère discrétionnaire que l'institution entend faire valoir devra l'être au stade de l'enquête du Commissaire.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1999] A.C.F. n° 522 (QL) (C.A.F.), A-785-96, décision en date du 19 avril 1999; conf. en partie (1996), 120 F.T.R. 207 (C.F. 1^{re} inst.).

Affidavits / Droit de contre-interroger / Requête interlocutoire

Le juge de première instance a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a conclu qu'une partie qui prétend être brimée dans ses droits à un plein contre-interrogatoire sur les affidavits des témoins de la partie adverse doit le faire par requête interlocutoire en se prévalant de la règle 332.1 de la Cour fédérale plutôt que lors de l'audition de la requête en révision.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1999] A.C.F. n° 522 (QL) (C.A.F.), A-785-96, décision en date du 19 avril 1999; conf. en partie (1996), 120 F.T.R. 207 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 30, 35, 36, 37, 42.

Décision du responsable de l'institution sujette à révision

C'est la décision du responsable de l'institution chargé de la tenue des documents de l'administration qui est sujette à révision aux termes de l'art. 41 de la Loi et non la décision du Commissaire à l'information qui a fait enquête au sujet de cette décision.

Occam Marine Technologies Ltd. c. Canada (Conseil national de recherches), [1998] A.C.F. n° 1502 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-146-98, ordonnance en date du 19 octobre 1998.

Voir également : LAI art. 4, 20(1)b), c), d), 49.

La Loi confère au Commissaire à l'information le pouvoir de faire enquête sur des plaintes portant sur le refus de communiquer des documents et de faire des recommandations au responsable de l'institution. Puisque les recommandations du Commissaire ne sont pas juridiquement exécutoires, la décision que la Cour doit réviser aux termes de l'art. 41 est donc celle du Ministre, et non celle du Commissaire. Par ailleurs, même si la Cour a le devoir de réviser la décision du Ministre selon la norme de la décision correcte, elle peut, ce faisant, tenir compte du rapport et des recommandations du Commissaire.

Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances), [1999] A.C.F. n° 771 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-2144-97, ordonnance en date du 19 mai 1999.

Voir également : LAI art. 18, 21(1)a), b), 23, 24, 41, 49.

Voir également les annotations à l'art. 41 LPRP.

ARTICLE 42

Exercice du recours par le Commissaire, etc.

42. (1) Le Commissaire à l'information a qualité pour :

- a) exercer lui-même, à l'issue de son enquête et dans les délais prévus à l'article 41, le recours en révision pour refus de communication totale ou partielle d'un document, avec le consentement de la personne qui avait demandé le document;
- b) comparaître devant la Cour au nom de la personne qui a exercé un recours devant la Cour en vertu de l'article 41;
- c) comparaître, avec l'autorisation de la Cour, comme partie à une instance engagée en vertu des articles 41 ou 44.

Comparution de la personne qui a fait la demande

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), la personne qui a demandé communication du document en cause peut comparaître comme partie à l'instance.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 42 ».

JURISPRUDENCE

Avis de refus

La Cour a compétence pour connaître d'une demande qui vise à déterminer si l'avis de refus est adéquat, puisque la révision de l'avis équivaut à la révision du refus.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1990] 3 C.F. 22 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 10, 15, 50.

Qualité d'intervenante de la Commission d'enquête sur la Somalie / Application des Règles de la Cour fédérale

Même si aucune disposition de la LAI ne mentionne l'intervention, la Cour a permis à la Commission sur la Somalie d'intervenir dans une demande de contrôle déposée par le Commissaire à l'information. La Cour a été convaincue que les *Règles de la Cour fédérale* et les règles de pratique prescrites par le juge en chef adjoint s'appliquaient aux procédures. La Commission sur la Somalie jouissait de tous les droits d'une partie à l'instance, sauf le droit de déposer des affidavits en preuve, le droit d'appel et le droit de se voir adjuger des dépens.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1996), 116 F.T.R. 131 (C.F. 1^{re} inst.).

Demande prématurée du Commissaire à l'information

La Cour d'appel a confirmé la décision du juge de première instance suivant laquelle la demande de révision judiciaire présentée par le Commissaire était prématurée. Le Commissaire ne pouvait, à bon droit, déposer une demande de révision judiciaire devant la Section de première instance puisqu'il n'avait pas rempli la condition préalable requise à l'al. 42(1)a), soit que l'enquête sur le bien-fondé des exceptions appliquées ait été complétée. Une telle enquête ne peut se limiter à obtenir une réponse de l'institution quant à la question de savoir si elle communiquera ou non les documents.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1999] A.C.F. n° 522 (QL) (C.A.F.), A-785-96, décision en date du 19 avril 1999; conf. en partie (1996), 120 F.T.R. 207 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 10, 30, 34, 36, 37, 41.

Qualité de la personne qui demande communication / Intervenante ou partie

La question principale en l'espèce portait sur la qualité de la personne qui demande communication d'un document lorsque le Commissaire à l'information exerce un recours en révision conformément au par. 42(1). Le libellé du par. 42(2) est clair : la Cour n'a d'autre choix que de considérer la personne qui

demande communication comme une partie à l'instance. Cette dernière s'est vu conférer les mêmes droits que les autres parties à l'instance, mais accompagnées de certaines restrictions.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie), [1999] A.C.F. n° 567 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-394-99, ordonnance en date du 26 avril 1999.

Droit de réponse par affidavit

L'affidavit déposé par le Commissaire à l'information au début du processus de révision prévu au par. 42(1) vise à établir le fait qu'il y a eu refus de communication et l'étendue de ce refus. Une fois le refus établi, le fardeau d'en démontrer le bien-fondé incombe à l'intimé dont l'affidavit énonce les motifs du refus. Le Commissaire à l'information devrait alors avoir le droit de déposer un affidavit en réponse à celui de l'intimé, plutôt que de procéder par requête en autorisation de déposer une réponse.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie), [1999] A.C.F. n° 567 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-394-99, ordonnance en date du 26 avril 1999.

Dépôt simultané d'affidavits

La Cour a conclu que le Commissaire à l'information et la personne qui a demandé communication des documents et qui comparaît comme partie à l'instance conformément au par. 42(2) devaient déposer leurs affidavits simultanément. Il en est ainsi dans le cas de défendeurs multiples qui doivent déposer leurs défenses simultanément.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie), [1999] A.C.F. n° 567 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-394-99, ordonnance en date du 26 avril 1999.

Paragraphe 42(2)

Commissaire à l'information en qualité d'intimé et droit du requérant d'intervenir

Le requérant s'est plaint au Commissaire à l'information, qui a souscrit à l'argument de l'intimé, que les montants des prestations de retraite reçues par les députés ne pouvaient être divulgués comme le prévoit l'art. 19. Le Commissaire à l'information était cependant d'avis que le nom des titulaires pouvait être communiqué. Le Ministère a refusé d'accepter cette recommandation. Le Commissaire à l'information a reçu le consentement du requérant d'entamer un contrôle judiciaire et d'en supporter les frais. Il a donc présenté une demande de contrôle du refus opposé par le Ministère. Le requérant s'est prévalu du par. 42(2) de la LAI et a déposé un avis d'intervention en application de la règle 1611 des *Règles de la Cour fédérale*. La Cour a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour entendre la demande de l'intervenant. La Règle 319 énonce les critères qui doivent être satisfaits de manière que la Cour ait compétence pour connaître des questions soulevées dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire. Puisque le requérant n'a pas déposé de requête en vertu des Règles 319 et 321.1, il ne peut contourner le processus en invoquant des arguments lors de l'interrogatoire et de la communication au préalable de la preuve ou en signifiant un avis d'intervention. L'avocat du Commissaire à l'information ne peut non plus investir la Cour d'une compétence au moyen d'un acte ou d'un consentement parce que les parties ne peuvent

consentir à attribuer une compétence à une cour si celle-ci ne possède pas déjà la compétence en question.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1997] 1 C.F. 164; (1996), 70 C.P.R. (3d) 37 (1^{re} inst.).

Voir également les annotations à l'art. 42 LPRP.

ARTICLE 43

Avis au tiers

43. (1) Sur réception d'un avis de recours en révision en vertu des articles 41 ou 42, le responsable d'une institution fédérale qui avait refusé communication totale ou partielle du document en litige donne à son tour avis du recours au tiers à qui il avait donné l'avis prévu au paragraphe 27(1) ou à qui il l'aurait donné s'il avait eu l'intention de donner communication totale ou partielle du document.

Comparution du tiers

(2) Le tiers qui est avisé conformément au paragraphe (1) peut comparaître comme partie à l'instance.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. A-1, art. 43; 1992, ch.1, art. 144 (F).

JURISPRUDENCE

Avis indirect aux tiers

Une institution fédérale peut solliciter de la Cour une ordonnance visant à procéder par annonces publiées dans les journaux, plutôt que par envois postaux directs, aux fins d'aviser des personnes physiques et morales (en l'espèce, plus de 100 000) d'un recours en révision d'un refus, fondé sur l'art. 20 de la *LAI*, de communiquer des renseignements.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre du Revenu national), T-956-95, décision en date du 24 mai 1995, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

Modification par l'institution fédérale de sa décision initiale

L'intimé a traité de la demande d'accès concernant une tierce partie de la manière habituelle, savoir révision, avis à la tierce partie et seconde révision. L'intimé a conclu que les renseignements devaient être exemptés en vertu de l'art. 20 de la *LAI*. Trois ans après cette décision, l'intimé a révisé les documents une seconde fois et modifié sa décision initiale en ce que concerne une partie des renseignements.

La Cour a conclu que la seconde décision était nulle. La *LAI* autorise une institution à ne rendre qu'une seule décision en regard d'une seule demande d'accès.

Matol Botanical International Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1994), 84 F.T.R. 168 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également les annotations aux art. 41 et 44 LAI.

ARTICLE 44

Recours en révision du tiers

44. (1) Le tiers que le responsable d'une institution fédérale est tenu, en vertu de l'alinéa 28(1)b) ou du paragraphe 29(1), d'aviser de la communication totale ou partielle d'un document peut, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, exercer un recours en révision devant la Cour.

Avis à la personne qui a fait la demande

(2) Le responsable d'une institution fédérale qui a donné avis de communication totale ou partielle d'un document en vertu de l'alinéa 28(1)b) ou du paragraphe 29(1) est tenu, sur réception d'un avis de recours en révision de cette décision, d'en aviser par écrit la personne qui avait demandé communication du document.

Comparution

(3) La personne qui est avisée conformément au paragraphe (2) peut comparaître comme partie à l'instance.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. A-1, art. 44; L.R., (1985), ch. 1 (4^e suppl.), art. 45(F).

JURISPRUDENCE

Éléments de preuve exempts de divulgation

Malgré le rejet des demandes dans les affaires relatives à l'industrie de la viande, les éléments de preuve confidentiels produits par suite d'une ordonnance du tribunal ne peuvent pas faire l'objet de divulgation.

F.W. Fearman Company Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture) T-1118-85, décision en date du 6 juillet 1988, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

Aucune prorogation du délai

Il s'agit d'une demande faite en vertu de la règle 324 des *Règles de la Cour fédérale*. La Cour a conclu que la Loi ne contenait aucune disposition qui autorise la prorogation du délai prévu à l'art. 44 (de toute façon, les éléments de preuve présentés sont insuffisants).

J.M. Schneider Inc. c. Canada. (1986), 12 C.P.R. (3d) 90 (C.F. 1^{re} inst.).

Le délai prévu au par. 44(1) de la *LAI* est de rigueur et la Cour fédérale n'a pas compétence d'y renoncer ou de le proroger une fois qu'il est expiré. Le par. 44(1) doit être interprété suivant le sens littéral des mots qui y sont employés.

Bearskin Lake Air Service c. Canada (Ministère des Transports) (1996), 119 F.T.R. 282 (C.F. 1^{re} inst.).

À noter : Comparer avec la décision *SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics)* (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1^{re} inst.) (ci-après).

Prorogation de délai / Absence de pouvoir discrétionnaire sauf circonstances exceptionnelles

Pour respecter l'objet de la Loi, le délai fixé au par. 44(1) doit, en temps normal, être interprété de façon stricte comme l'a énoncé le juge Strayer dans *J.M. Schneider Inc. c. Canada* (1986), 12 C.P.R. (3d) 90 (C.F. 1^{re} inst.). Bien que la Cour puisse, sur demande, exercer son pouvoir discrétionnaire en vue de proroger le délai de dépôt d'une demande ou de permettre qu'une demande soit modifiée, la Cour rejettera l'une et l'autre de ces mesures à moins qu'il n'existe des circonstances véritablement exceptionnelles.

Pour prouver qu'une affaire est exceptionnelle et justifie la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire, il faut montrer comment la révision est nécessaire « en vue de l'application de cette Loi [*LAI*] ».

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : *LAI* art. 20(1)b), c), d), 25.

Application des Règles de la Cour fédérale pour proroger le délai

La Cour peut, si elle le juge nécessaire et en s'appuyant sur la règle 5, accorder une prolongation du délai, par analogie avec une mesure qu'elle a le droit de prendre à l'égard d'une demande normale de contrôle judiciaire visée au par. 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, et avec la règle 1614. De même, lorsqu'il est indiqué de le faire en l'espèce, la Cour peut accueillir la modification d'une demande initiale présentée conformément au par. 44(1) par analogie avec les dispositions énoncées aux règles 424 et 427.

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : *LAI* art. 20(1)b), c), d), 25.

Cas d'ouverture du recours en révision de l'art. 44

Le recours prévu au par. 44(1) n'est ouvert que si un avis de la décision de divulguer les renseignements a été donné conformément à l'al. 28(1)(b). L'art. 28 ne prévoit la délivrance d'un avis par le responsable

d'une institution fédérale que si ce dernier a des raisons de croire que la divulgation du document pourrait être contraire à l'art. 20. La décision préliminaire de procéder ou non en vertu de l'art. 28 ne peut pas faire l'objet d'une révision en vertu de l'art. 44. Toutefois, selon la common law, elle peut faire l'objet d'un recours en révision plus limité.

Twinn c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1987] 3 C.F. 368 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1).

Preuve par oui-dire

Quand un affidavit, produit à l'appui d'une demande, ne renferme que du oui-dire, la Cour a conclu au rejet de la demande parce qu'un affidavit doit se limiter aux seuls faits à la connaissance du témoin.

Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social) (1988), 22 C.P.R. (3d) 177 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1).

L'appel interjeté par le Commissaire à l'information de la décision de première instance a été accueilli. L'institution ne s'est pas déchargée du fardeau qui lui est dévolu aux termes de l'art. 48 LAI de prouver de façon réelle et directe que les renseignements en cause étaient initialement, et continuent d'être, confidentiels. Les « observations » non assermentées faites par 24 entreprises auprès du Commissaire à l'information ne peuvent être traitées comme des éléments de preuve et ce, même en ce qui concerne le caractère confidentiel des renseignements de ces entreprises. Au surplus ne peuvent-elles être traitées comme telles en ce qui concerne les renseignements de toutes les autres entreprises. La promesse de confidentialité faite par Price Waterhouse aux entreprises faisant l'objet du sondage ne peut avoir d'incidence sur les obligations de divulgation prévues par la LAI. Ces renseignements font partie d'un document de l'Administration assujetti à la LAI.

Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada Atlantique, [1999] A.C.F. n° 1723 (QL) (c.A.F.), A-292-96, décision en date du 17 novembre 1999

Voir également : LAI art. 20(1)b), 35.

Divulgation par le responsable de l'institution

Lorsque le responsable de l'institution, après avoir considéré tous les renseignements pertinents qui lui ont été soumis, conclut que ces renseignements ne sont pas visés par l'art. 20 de la LAI, il n'est pas nécessaire de donner avis aux tiers, la Cour n'ordonnera pas qu'un tel avis soit donné et l'absence d'avis ne donne pas ouverture au recours en révision en vertu de l'art. 44.

Bande indienne Sawridge c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1988), 18 F.T.R. 32 (C.F. 1^{re} inst.); *Twinn c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1987]

3 C.F. 368 (1^{re} inst.); *Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 37 Admin. L.R. 245; 27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.).

Décision du ministère de ne pas appliquer l'exception initiale

L'intimé a initialement exempté de divulgation, en vertu du par. 20(1), les renseignements sollicités mais a, par la suite, informé le tiers que les documents seraient divulgués conformément au par. 20(6) de la *LAI*. La requérante s'est portée en révision de la décision de l'intimé en fondant son recours sur l'évaluation, par l'intimé, de l'intérêt public en vertu du par. 20(6). L'intimé a alors informé la requérante que, par suite d'une révision de documents additionnels, y compris l'ébauche d'un affidavit confidentiel, il en était arrivé à la conclusion que l'art. 20 ne s'appliquait pas aux documents demandés.

La Cour a conclu que l'intimé n'était pas lié par les motifs qu'il a initialement fait valoir à l'appui de la divulgation. Contrairement aux affaires *Ternette c. Solliciteur général du Canada*, [1984] 2 C.F. 486 (1^{re} inst.) et *Davidson c. Canada (Solliciteur général)*, [1987] 3 C.F. 15 (1^{re} inst.); conf. [1989] 2 C.F. 341 (C.A.), la décision en l'espèce consistait à divulguer. Il n'est pas nécessaire de préciser les motifs justifiant la divulgation puisque la Loi exige la divulgation.

Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports) (1989), 37 Admin. L.R. 245; 27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.).

Révision de novo / Révision détaillée des documents

Dans le cadre d'une demande de révision, la fonction de la Cour consiste à se saisir de l'affaire *de novo*, y compris, si nécessaire, à procéder à un examen en profondeur des dossiers litigieux, document par document. La révision détaillée des documents n'est nécessaire que lorsque le responsable de l'institution refuse de divulguer ou lorsqu'une tierce partie s'oppose à la divulgation pour des motifs qui ne satisfont pas aux critères prévus par la loi en ce qui concerne le refus de divulguer.

Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports) (1989), 37 Admin. L.R. 245; 27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.).

Fardeau de la preuve

Dans le cadre d'une demande présentée par un tiers en vertu de l'art. 44, il incombe à la partie qui s'oppose à la divulgation de démontrer qu'il existe des motifs clairs qui justifient l'exception des documents en l'espèce.

Maislin Industries Limited. c. Ministre de l'Industrie et du Commerce, [1984] 1 C.F. 939 (1^{re} inst.); *DMR & Associates c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services)* (1984), 11 C.P.R. (3d) 87 (C.F. 1^{re} inst.); *Intercontinental Packers Limited c. Canada (Ministre de l'Agriculture)* (1987), 14 F.T.R. 142 (C.F. 1^{re} inst.); conf. en appel pour des motifs différents (1988), 87 N.R. 99 (C.A.F.); *Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social)* (1989), 20 F.T.R. 73; 30 C.P.R. (3d) 473 (C.F. 1^{re} inst.); *Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1992), 41 C.P.R. (3d) 512 (C.F. 1^{re} inst.); conf. (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui s'oppose à la divulgation : *Maislin Industries Limited c. Ministre de l'Industrie et du Commerce*, [1984] 1 C.F. 939 (1^{re} inst.).

Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèques et de logement (1996), 115 F.T.R. 185 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 19(1), 20(1)b), c), d), 27. LPRP art. 3.

Révision par la Cour de la décision du Ministre

Bien qu'il soit admissible que la Cour révise l'exercice, par le Ministre, de son pouvoir discrétionnaire, il n'est pas approprié que le tribunal de première instance exerce ce pouvoir à la place du Ministre.

Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1989] 1 C.F. 47 (C.A.).

Règles de la Cour fédérale / Contre-interrogatoire

Il n'y a ni procédure spéciale ni règle de la Cour concernant les demandes présentées en vertu de cet article. De plus, il n'y a aucune règle relative aux interrogatoires et contre-interrogatoires d'un témoin avant l'audition de la demande.

Bande indienne Ermineskin c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1988), 15 F.T.R. 42 (C.F. 1^{re} inst.).

Révision de novo / Vices de procédure

Étant donné qu'il y a un examen *de novo* en vertu de cet article, tous les vices de procédure sont corrigés par cette nouvelle audition. La requérante allègue qu'en sa qualité de tiers, elle n'avait pas eu droit à l'équité en matière de procédure. La Cour a conclu qu'il n'y avait aucune erreur dans cette affaire qui pouvait constituer une injustice.

Bande indienne Ermineskin c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1988), 15 F.T.R. 42 (C.F. 1^{re} inst.); *Bande indienne de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (1988), 18 F.T.R. 36 (C.F. 1^{re} inst.) et *Bande indienne de Blackfoot c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (1988), 18 F.T.R. 34 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1)b), 22, 28.

Révision de novo / Recours en révision judiciaire prévu à la Loi sur la Cour fédérale

L'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale* a pour effet d'interdire tout recours en révision judiciaire lorsqu'il existe un droit d'appel prévu par la loi. Puisque le terme « appel » peut s'entendre d'une audition *de novo* et puisque le recours prévu à l'art. 44 consiste en une révision de la nature d'une audition *de novo*, il s'ensuit qu'un recours fondé sur l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale* en révision

judiciaire ne peut être invoqué. Toutefois, les questions de compétence peuvent faire l'objet de demandes présentées sous le régime de l'art. 44.

Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1993), 68 F.T.R. 235 (C.F. 1^{re} inst.).

Compétence de la Cour / Moyens autres que ceux visés au par. 20(1)

Le rôle de la Cour aux termes du par. 44(1) ne se limite pas à se prononcer sur l'applicabilité des moyens d'exception visés au par. 20(1). La Cour peut statuer sur d'autres moyens qui peuvent être invoqués quant à la divulgation de renseignements. En l'espèce, les arguments de la requérante fondés sur les al. 2d), 11a) et d) et sur l'art. 7 de la *Charte* ainsi que son argument fondé sur l'inconstitutionnalité du document, ont été rejetés.

Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèques et de logement (1996), 115 F.T.R. 185 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 19(1), 20(1)b), c), d), 27. LPRP art. 3.

Absence de qualité pour entreprendre un examen des intérêts d'autres parties

L'argument de la requérante suivant lequel le défaut d'aviser les organismes nommés dans l'annexe A du dossier comme l'exigerait l'art. 27 va à l'encontre des principes de justice naturelle, a été rejeté. La Cour a statué que la requérante n'avait pas qualité, dans le cadre d'un recours exercé en vertu de l'art. 44, pour entreprendre l'examen des intérêts des autres parties n'ayant pas reçu signification et, notamment, pour examiner la question de savoir si elles auraient dû recevoir signification. Ce sont les intérêts de la requérante qui faisaient l'objet de l'examen en l'espèce, et non les intérêts des organismes énumérés à l'annexe A.

Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèques et de logement (1996), 115 F.T.R. 185 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 19(1), 20(1)b), c), d), 27. LPRP art. 3.

Une tierce partie peut présenter une demande de contrôle judiciaire même si une demande formelle d'accès n'a jamais été présentée

Le protonotaire a conclu que la tierce partie était bien fondée de présenter une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'art. 44 de la LAI et ce, bien que la demanderesse n'ait jamais présenté une demande formelle d'accès aux termes de la LAI (sa lettre ne réfère pas à la LAI, elle n'a pas utilisé le formulaire officiel de demande d'accès et elle n'a pas versé les droits administratifs usuels). Il a tenu compte du processus suivi par l'institution gouvernementale à la suite de la réception de la demande d'accès par cette institution et du fait que la loi constitutive de l'institution gouvernementale ne prévoit aucune disposition visant la communication de renseignements.

Hydro-Québec c. Canada (Office national de l'énergie), (1997), 133 F.T.R. 34 (C.F. 1^{re} inst.).

À noter : Comparer avec la décision *Rubin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] A.C.F. n° 903 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-194-85, décision en date du 4 octobre 1985.

Révision *de novo* / Non-application de la règle limitant le droit d'intervention

La règle limitant le droit d'intervention des tribunaux administratifs aux seules questions juridictionnelles ne s'applique pas puisque le recours prévu à l'art. 44 est de la nature d'un recours *de novo*. L'institution fédérale peut faire part à la Cour de sa position quant à la divulgation du document.

Desjardins, Ducharme, Stein, Monast c. Canada (Ministère des Finances), [1998] A.C.F. n° 1745 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-912-98, ordonnance en date du 20 novembre 1998.

Voir également : LAI art. 4, 23, 48.

Droit de l'institution fédérale de comparaître devant la Cour

Les articles 44 et 48 ne laissent aucun doute que l'institution fédérale peut participer pleinement aux débats relatifs à la divulgation ou la non-divulgation de l'information demandée. L'article 48 prévoit que l'institution fédérale qui refuse de divulguer a le fardeau d'établir le bien-fondé de son refus. Conséquemment, l'art. 48 permet à l'institution fédérale de prendre parti dans le débat. Lorsque l'institution fédérale accepte de divulguer, c'est l'art. 44 qui s'applique. Il serait illogique de permettre à l'institution fédérale de participer pleinement uniquement lorsqu'elle refuse de divulguer.

Desjardins, Ducharme, Stein, Monast c. Canada (Ministère des Finances), [1998] A.C.F. n° 1745 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-912-98, ordonnance en date du 20 novembre 1998.

Voir également : LAI art. 4, 23, 48.

Institution fédérale / Qualité en tant que défenderesse / Révision *de novo*

Une institution fédérale a qualité pour participer pleinement, à titre de défenderesse, dans une instance en révision judiciaire portée conformément à l'art. 44. La Cour a distingué le recours prévu à l'art. 44 de la LAI de la révision judiciaire prévue à l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, et s'est fondée sur la décision *Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics)* (1993), 68 F.T.R. 235 (C.F. 1^{re} inst.).

Aliments Prince Foods Inc. c. Canada (Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire), [1999] A.C.F. n° 247 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-1817-98, ordonnance en date du 19 février 1999.

À noter : Cette décision a été portée en appel.

ARTICLE 45

45. Les recours prévus aux articles 41, 42 et 44 sont entendus et jugés en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique spéciales adoptées à leur égard en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 45 ».

ARTICLE 46

Accès aux documents

46. Nonobstant toute autre loi fédérale et toute immunité reconnue par le droit de la preuve, la Cour a, pour les recours prévus aux articles 41, 42 et 44, accès à tous les documents qui relèvent d'une institution fédérale et auxquels la présente loi s'applique; aucun de ces documents ne peut, pour quelque motif que ce soit, lui être refusé.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 46 ».

JURISPRUDENCE

Objet de l'art. 46

Cet article permet à la Cour d'obtenir les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat et de s'assurer que le pouvoir discrétionnaire conféré au responsable de l'institution a été exercé dans les limites appropriées et selon les principes appropriés.

Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement), [1989] 1 C.F. 265 (C.A.).

Voir également : LAI art. 2, 21, 25.

Voir également les annotations à l'art. 45 LPRP.

ARTICLE 47

Précautions à prendre contre la divulgation

47. (1) À l'occasion des procédures relatives aux recours prévus aux articles 41, 42 et 44, la Cour prend toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, par la tenue d'audiences à huis clos et l'audition d'arguments en l'absence d'une partie, pour éviter que ne soient divulgués de par son propre fait ou celui de quiconque :

a) des renseignements qui, par leur nature, justifient, en vertu de la présente loi, un refus de communication totale ou partielle d'un document;

b) des renseignements faisant état de l'existence d'un document que le responsable d'une institution fédérale a refusé de communiquer sans indiquer s'il existait ou non.

Autorisation de dénoncer des infractions

(2) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions fédérales ou provinciales par un cadre ou employé d'une institution fédérale, la Cour peut faire part à l'autorité compétente des renseignements qu'elle détient à cet égard.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 47 ».

JURISPRUDENCE

Préparation de la cause / Aucune communication à l'avocat

La majorité de la Cour a conclu que bien que l'art. 47 autorise la Cour à accorder à l'avocat le droit d'obtenir un certain accès au document pour lui permettre de débattre du fond de la demande sous réserve de son engagement à ne pas communiquer les renseignements à qui que ce soit, y compris son client, il n'était pas approprié, dans ce cas-ci, de rendre une ordonnance de confidentialité. Il faut examiner les faits de chaque espèce pour déterminer le degré minimum de communication. Lorsque la nature des renseignements plutôt que leur contenu spécifique est en litige, il n'est pas nécessaire que l'avocat prenne effectivement connaissance des renseignements pour préparer adéquatement sa cause.

Hunter c. Canada (Ministère des Consommateurs et des Sociétés), [1991] 3 C.F. 186 (C.A.); inf. (1990), 29 C.P.R. (3d) 321 (C.F. 1^{re} inst.).

La Cour a refusé de permettre la communication de renseignements à un avocat aux fins de son argumentation, sur le fond, d'une question en matière d'accès à l'information et ce, malgré l'engagement de l'avocat à ne rien divulguer et à obtenir les autorisations de sécurité nécessaires. En rapprochant l'obligation de non-communication de l'art. 47 et l'obligation d'équité, la Cour doit considérer : a) l'explication donnée par l'avocat quant à la nécessité d'avoir accès aux renseignements pour son argumentation et b) le genre de renseignements en cause. Selon les circonstances, savoir quel article est invoqué pour justifier la confidentialité et avoir une idée de la nature des documents pourraient suffire à l'avocat pour les fins de son argumentation.

Steinhoff c. Canada (Ministre des Communications) (1996), 114 F.T.R. 108; (1996), 69 C.P.R. (3d) 477 (C.F. 1^{re} inst.).

Préparation de la cause / Communication à l'avocat

Les exceptions au principe que les audiences des tribunaux doivent être publiques se limitent aux cas de nécessité absolue. Les audiences concernant les demandes relatives au caractère confidentiel de certains renseignements ne peuvent pas se tenir en public. De plus, afin de permettre à l'avocat du requérant de préparer sa cause adéquatement, la Cour a autorisé la communication des documents à l'avocat pourvu que celui-ci s'engage à ne pas les divulguer, même à son client.

Maislin Industries Limited. c. Ministre de l'Industrie et du Commerce, [1984] 1 C.F. 939 (1^{re} inst.).

Voir également : *LAI* art. 2, 4, 20(1)b).

L'avocat du requérant a pu examiner les documents à la condition qu'il s'engage à ne pas en divulguer le contenu, même pas à son client.

Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1987), 13 F.T.R. 120 (C.F. 1^{re} inst.).

L'affidavit qui renferme des renseignements personnels et qui est produit à l'appui d'une demande sera divulgué à l'avocat afin de permettre à ce dernier de préparer sa cause adéquatement. La Cour examinera dans chaque cas la nature des renseignements auxquels l'accès est demandé; par conséquent, sa décision variera selon les circonstances de chaque espèce.

Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale), [1991] 3 C.F. 325 (1^{re} inst.).

Voir également : *LPRP* art. 3.

La Cour a ordonné à l'intimé de communiquer à l'avocat du requérant plus de détails quant aux documents que l'intimé a refusé de divulguer pour le motif qu'ils étaient protégés par le secret professionnel entre avocat et client. L'avocat du requérant désirait obtenir communication de ces documents afin de faire valoir qu'ils n'étaient pas protégés par le secret professionnel. La Cour a exigé de l'intimé qu'il prépare une liste des documents auxquels s'applique le privilège et qu'il divulgue le nom du destinataire de ces documents, leur expéditeur, la date, le titre et une courte description des motifs justifiant l'application du privilège.

Blank c. Canada (Ministre de l'Environnement), [1999] A.C.F. n° 571 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-1111-98, ordonnance en date du 17 avril 1999.

L'appel interjeté par le Commissaire à l'information de la décision de première instance a été accueilli. L'institution ne s'est pas déchargée du fardeau qui lui est dévolu aux termes de l'art. 48 *LAI* de prouver de façon réellement directe que les renseignements en cause étaient initialement, et continuent d'être, confidentiels. Les « observations » assermentées faites par 24 entreprises auprès du Commissaire à l'information ne peuvent être traitées comme des éléments de preuve et ce, même en ce qui concerne le caractère confidentiel des renseignements de ces entreprises. Au surplus ne peuvent-elles être traitées comme telles en ce qui concerne les renseignements de toutes les autres entreprises. La promesse de confidentialité faite par Price Waterhouse aux entreprises faisant l'objet du sondage ne peut avoir d'incidence sur les obligations de divulgation prévues par la *LAI*. Ces renseignements font partie d'un document de l'Administration assujetti à la *LAI*.

Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada Atlantique, [1999] A.C.F. n° 1723 (QL) (c.A.F.), A-292-96, décision en date du 17 novembre 1999

Aucune communication au requérant / Introduction des règles régissant la production de documents pour les fins d'une action inappropriée

La Cour a rejeté la requête du requérant visant à obtenir des renseignements additionnels portant sur des documents que l'intimé a refusé de communiquer pour le motif qu'ils étaient visés par le secret professionnel entre avocat et client. La Cour était d'avis que (1) l'intimé n'avait pas à démontrer l'existence *prima facie* du privilège puisque le caractère privilégié des documents faisant déjà l'objet d'une demande en révision judiciaire; (2) la Cour désapprouve, en général, les recours de nature préliminaire dans le cadre de demandes en révision judiciaire telles que celles déposées sous le régime de la *LAI* et de la *LPRP* vu le caractère sommaire de ce type de demandes; (3) l'introduction, dans les demandes de révision judiciaire présentées sous les régimes de la *LAI* et la *LPRP*, des exigences relatives aux affidavits de documents déposés conformément à la règle 223 de la Cour fédérale pour les fins d'une action aurait pour effet d'ajouter une étape inutile au processus prévu par ces deux lois. La Cour en est venue à la conclusion, à la lumière du dossier, que le requérant n'avait pas besoin de ces renseignements additionnels qui faisaient l'objet de la requête pour être en mesure de poursuivre sa demande.

Peet c. Canada (Ministre des Ressources naturelles), [1999] A.C.F. n° 886 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-827-99, ordonnance en date du 4 juin 1999.

Précautions à prendre

Cet article prévoit que lorsque des procédures sont engagées selon les art. 41 ou 42, la Cour doit prendre toutes les précautions possibles pour éviter la divulgation des renseignements en cause. Cette règle a été énoncée dans *Maislin Industries Limited. c. Ministre de l'Industrie et du Commerce*, [1984] 1 C.F. 939 (1^{re} inst.).

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre), [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst.).

Qualité d'intervenante de la Commission d'enquête sur la Somalie / Application des Règles de la Cour fédérale

Même si aucune disposition de la *LAI* ne mentionne l'intervention, la Cour a permis à la Commission sur la Somalie d'intervenir dans une demande de contrôle déposée par le Commissaire à l'information. La Cour a été convaincue que les *Règles de la Cour fédérale* et les règles de pratique prescrites par le juge en chef adjoint s'appliquaient aux procédures. La Commission sur la Somalie jouissait de tous les droits d'une partie à l'instance, sauf le droit de déposer des affidavits en preuve, le droit d'appel et le droit de voir adjuger des dépens.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1996), 116 F.T.R. 131 (C.F. 1^{re} inst.).

Audition d'arguments en l'absence d'une partie / Procédure essentielle

Même si, en vertu de l'art. 46 de la *LPRP*, la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'entendre des arguments en l'absence d'une partie, cette disposition exige par ailleurs qu'elle prenne toutes les précautions possibles pour éviter que ne soient divulgués des renseignements qui justifient un refus de

communication ou des renseignements faisant état de l'existence de renseignements personnels. Pour satisfaire à cette exigence, l'acceptation d'éléments de preuve en l'absence d'une partie est une procédure essentielle qui permet à la Cour d'examiner les documents et de s'assurer de la validité du refus de communication. Il s'agit maintenant d'une procédure acceptée pour ce qui est des demandes fondées sur la *LPRP* et la *LAI*.

Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada), [1998] 2 C.F. 351 (1^{re} inst.).

À noter : Cette décision a été portée en appel.

Audition à huis clos prématurée

La requête visant à autoriser l'audition à huis clos est prématurée. Une telle requête devrait être présentée verbalement au début de l'audition ou en cours d'audition si une telle mesure est jugée nécessaire. Le protonotaire a également rejeté les requêtes visant à ordonner la confidentialité de l'affidavit (l'affidavit avait déjà été déposé au dossier public de la Cour) et à déposer un dossier confidentiel.

Canards du Lac Brome Ltée c. Canada (Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire), T-1829-98, ordonnance en date du 5 mars 1999, non publiée.

Voir également les annotations à l'art. 46 *LPRP*.

ARTICLE 48

Charge de la preuve

48. Dans les procédures découlant des recours prévus aux articles 41 ou 42, la charge d'établir le bien-fondé du refus de communication totale ou partielle d'un document incombe à l'institution fédérale concernée.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 48 ».

JURISPRUDENCE

Décision du Ministre / Révision par la Cour

L'art. 48 prévoit qu'il incombe au responsable d'une institution fédérale d'établir « le bien-fondé du refus » de communiquer un document demandé. Le Ministre s'est acquitté de cette obligation en démontrant que les feuilles de présences constituaient des « renseignements personnels ». Une fois cela établi, la décision du Ministre de refuser de communiquer en application du sous-al. 8(2)m(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne peut être susceptible de révision que pour le motif qu'elle constitue un abus de pouvoir discrétionnaire. Il n'« incombe » pas au Ministre de démontrer que sa décision était correcte, parce que sa décision ne peut pas faire l'objet d'un examen judiciaire selon la norme de la décision correcte. Le Ministre a soupesé les intérêts qui s'opposaient en l'espèce. Il est

donc sans importance qu'il ait dit que l'appelant n'avait pas démontré que l'intérêt public devrait l'emporter sur les droits à la vie privée des employés inscrits sur les feuilles de présences.

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403.

Fardeau de la preuve / Renseignements personnels

L'article 48 de la *Loi sur l'accès à l'information* impose à l'administration fédérale l'obligation d'établir le bien-fondé de son refus de communiquer un dossier. Cette Loi n'établit aucune distinction entre le point de savoir si un document contient des renseignements personnels à première vue, et celui de savoir s'il est visé par l'une des exceptions. En conséquence, il est clair que, même dans le cas où l'on a démontré qu'un document contient des renseignements personnels à première vue, il incombe toujours à l'administration fédérale d'établir que ce document ne relève pas de l'une des exceptions prévues à l'al. 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403.

Droit de l'institution fédérale de comparaître devant la Cour

Les articles 44 et 48 ne laissent aucun doute que l'institution fédérale peut participer pleinement aux débats relatifs à la divulgation ou la non-divulgation de l'information demandée. L'article 48 prévoit que l'institution fédérale qui refuse de divulguer a le fardeau d'établir le bien-fondé de son refus. Conséquemment, l'art. 48 permet à l'institution fédérale de prendre parti dans le débat. Lorsque l'institution fédérale accepte de divulguer, c'est l'art. 44 qui s'applique. Il serait illogique de permettre à l'institution fédérale de participer pleinement uniquement lorsqu'elle refuse de divulguer.

Desjardins, Ducharme, Stein, Monast c. Canada (Ministère des Finances), [1998] A.C.F. n° 1745 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-912-98, ordonnance en date du 20 novembre 1998.

Voir également : LAI art. 4, 23, 44.

Voir également les annotations à l'art. 47 LPRP.

ARTICLE 49

Ordonnance de la Cour dans les cas où le refus n'est pas autorisé

49. La Cour, dans les cas où elle conclut au bon droit de la personne qui a exercé un recours en révision d'une décision de refus de communication totale ou partielle d'un document fondée sur des dispositions de la présente loi autres que celles mentionnées à l'article 50, ordonne, aux conditions qu'elle juge indiquées, au responsable de l'institution fédérale dont relève le document en litige d'en donner à cette personne communication totale ou partielle; la Cour rend une autre ordonnance si elle l'estime indiqué.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 49 ».

JURISPRUDENCE

Révision de l'exercice du pouvoir discrétionnaire

Les textes anglais et français de l'art. 49 ont le même sens : la Cour doit ordonner la communication d'un document si elle conclut au bon droit du requérant. Toutefois, ce droit n'est pas absolu, car il est assujéti au pouvoir discrétionnaire du responsable de l'institution de divulguer les renseignements.

Canada (Commissaire à l'information) c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, [1986] 3 C.F. 413 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 21(1).

Les dispositions de l'art. 2 de la LAI sont d'une portée assez large pour permettre, et peut-être même exiger, que la Cour révise aussi l'exercice des pouvoirs discrétionnaires utilisés pour exempter les documents.

Rubin c. Canada (Solliciteur général) (1986), 1 F.T.R. 157 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 2, 16.

Compétence de la Cour / Communication tardive

En statuant sur une requête préliminaire visant à faire rejeter les demandes de révision en vertu de l'art. 42, la Cour a conclu que la compétence de la Cour ne dépend pas du maintien du refus à divulguer les documents; et dans certaines circonstances, la Cour a compétence pour réviser également les cas de retards à communiquer des documents, même si les documents sont produits ultérieurement.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1989] 1 C.F. 3 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 9, 10.

La Cour a compétence pour accorder le recours déclaratoire sollicité dans un cas comme celui-ci où la divulgation n'a pas eu lieu dans le délai tel qu'il avait été prorogé par l'institution fédérale.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures) (1988), 18 F.T.R. 278 (C.F. 1^{re} inst.).

À noter : Voir ci-après des décisions à l'effet contraire.

L'intimé n'a pas divulgué les renseignements demandés dans le délai prorogé. Le requérant a demandé à la Cour d'exiger de l'intimé qu'il explique, de façon détaillée, les raisons pour lesquelles il a omis de communiquer les renseignements dans le délai prévu. Le requérant a également demandé que jugement

soit rendu selon lequel « le Ministre est réputé avoir refusé de donner accès aux documents en vertu du par. 10(3) de la *LAI* ». La Cour a conclu qu'elle ne pouvait rendre ce « jugement » parce qu'il n'y avait pas eu de refus réel du divulguer.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), T-1112-89, décision en date du 15 juin 1990, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

Voir également : *LAI* art. 9, 10.

La Cour n'a pas compétence en l'absence d'une prétention réelle qu'il y a refus de communication et que ce refus se poursuit toujours.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1991] 1 C.F. 670 (1^{re} inst.).

Voir également : *LAI* art. 9, 10.

Défaut de procéder à une recherche / Refus

Le requérant fait valoir que l'intimé n'a pas procédé à une recherche adéquate des « codes » et a demandé à la Cour d'ordonner à l'intimé de procéder à une nouvelle recherche. La Cour déclare « que l'on pourrait faire valoir avec succès, bien que je n'aie pas à me prononcer ni me prononcerai sur la question, que l'omission de procéder à une recherche ou à une recherche adéquate, puisse équivaloir à un refus de divulguer ».

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1992), 58 F.T.R. 93 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : *Creighton c. Canada (Bureau du surintendant des institutions financières)*, T-2048-89, décision en date du 25 avril 1990, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

Mandamus

Les articles 49 et 50 prévoient quels sont les recours applicables aux fins de la *LAI*. Le *mandamus* n'a pas d'application dans le cadre de cette loi.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1992), 58 F.T.R. 93 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : *LAI* art. 6, 10, 15, 50; *LPRP* art. 48, 49.

Compétence de la Cour / Exceptions obligatoires et discrétionnaires

Comme le gouvernement a reconnu que le Ministre, qui agissait par l'intermédiaire de son agent, a commis une erreur en décidant que le dossier faisait intégralement l'objet d'une exception, laquelle de ces mesures la Cour devrait-elle prendre :

- a) renvoyer la demande au Ministère pour qu'il la tranche,
- b) trancher elle-même la question de savoir si une partie des documents demandés devrait être communiquée, le cas échéant?

Aux termes de l'art. 49 de la *LAI*, dans les cas où la Cour a conclu que le responsable de l'institution fédérale n'était pas justifié de refuser la communication du document, la Cour ordonne au responsable de donner communication des renseignements sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées, ou rend toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée. Avant de rendre quelque ordonnance que ce soit en vertu de cet article, la Cour doit d'abord conclure que le responsable n'était pas justifié de refuser la communication. D'habitude, pour trancher cette question, la Cour examine le dossier document par document. En l'espèce, la Cour n'a pas eu à procéder à cet examen document par document pour satisfaire au premier élément du critère applicable, soit pour déterminer si le Ministre était ou non justifié de refuser la communication du dossier.

En conséquence, la Cour pouvait rendre l'une des ordonnance suivantes :

- a) une ordonnance enjoignant au Ministre de donner communication totale ou partielle du dossier;
- b) une ordonnance enjoignant au Ministre de donner communication totale ou partielle du dossier aux conditions que fixe la Cour,
- c) toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée.

Si l'exception prévue par la *LAI* est obligatoire, la Cour examine le dossier pour rendre une décision de fait sur la question de savoir si les documents tombent sous le coup de l'exception. Si la Cour conclut que le Ministre n'était pas justifié de refuser la communication, la Cour peut prononcer l'ordonnance qu'elle juge appropriée. Si la Cour conclut que les documents tombent sous le coup de l'exception, l'examen prend fin.

Si l'exception est discrétionnaire, deux décisions doivent être révisées :

- a) premièrement, la Cour doit rendre une décision de fait sur la question de savoir si les renseignements demandés tombent sous le coup de l'exception. Si ce n'est pas le cas, la Cour peut prononcer une ordonnance comme dans le cas des exceptions obligatoires. Si la Cour conclut que les renseignements demandés tombent sous le coup de l'exception, elle doit passer à l'étape b);
- b) après avoir conclu que les renseignements demandés tombent sous le coup de l'exception, la Cour doit réviser l'exercice du pouvoir discrétionnaire du responsable de l'institution fédérale. S'il a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon régulière, la Cour confirme sa décision. S'il ne l'a pas exercé de façon régulière, la Cour renvoie l'affaire au ministère.

En l'espèce, la Cour a ordonné au Ministère de réexaminer les dossiers.

Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1996] 1 C.F. 268 (1^{re} inst.).

Dans le cas d'une exception obligatoire, le rôle de la Cour se limite à déterminer si les renseignements relèvent de l'exception. Dans la négative, la Cour ordonnera la communication des documents. Dans le cas d'une exception discrétionnaire, la Cour est appelée non seulement à déterminer si les renseignements relèvent de l'exception pertinente mais également, dans l'affirmative, si le responsable de l'institution a exercé de façon conforme à la loi son pouvoir discrétionnaire d'en refuser la communication. Dans ce dernier cas, il n'incombe pas à la Cour de décider comment *elle* aurait exercé la discrétion conférée au responsable de l'institution. Son rôle se limite à réviser, sur le fondement des principes de droit administratif, la question de savoir si le Ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon légale à la lumière du but général de la loi et de l'exception visée. Lorsque le pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon illégale, le recours normal est de renvoyer l'affaire au responsable de l'institution afin qu'il rende une nouvelle décision conforme aux motifs de la Cour.

Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances), [1999] A.C.F. n° 771 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-2144-97, ordonnance en date du 19 mai 1999.

Voir également : LAI art. 18, 21(1)a), b), 23, 224, 41.

Pouvoirs de la Cour / Quand la Cour peut-elle substituer son opinion à celle du Ministre?

L'article 49 prescrit à la Cour qui procède à la révision d'examiner si le responsable de l'institution fédérale qui a refusé communication d'un document était effectivement autorisé à la refuser. Si les renseignements demandés ne relèvent pas de l'une des exceptions au droit général d'accès, le responsable de l'institution fédérale n'est pas autorisé à en refuser la communication, et la Cour peut en ordonner la communication conformément à l'art. 49 de la Loi. Dans cette décision, la Cour qui procède à la révision peut substituer son opinion à celle du responsable de l'institution fédérale. La situation est cependant différente une fois qu'on a jugé que le responsable de l'institution fédérale est autorisé à refuser la communication. L'article 49 n'autorise la Cour à écarter la décision du responsable de l'institution fédérale que dans le cas où celui-ci n'est pas autorisé à refuser la communication d'un document. Dans les cas où le document demandé contient des renseignements personnels, le responsable de l'institution fédérale est autorisé à en refuser la communication, et le pouvoir de révision *de novo* énoncé à l'art. 49, est épuisé.

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403.

Rôle de la Cour / Décision factuelle

Quand la communication est refusée en vertu des par. 13(1), 19(1) ou de l'al. 16(1)a), la Cour doit s'assurer que le responsable de l'institution n'avait pas le droit de refuser la communication. Il s'agit d'une décision factuelle fondée sur l'examen des documents et la comparaison avec les dispositions de la LAI.

Hoogers c. Canada (Ministre des Communications) (1998), 83 C.P.R. (3d) 380 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 13, 16(1)c), 19, 49.

Non-intervention de la Cour

La décision de refuser de communiquer des renseignements visés à l'al. 20(1)c) en est une fondée sur le jugement du responsable de l'institution. La Cour n'interviendra pas sauf si cette décision est déraisonnable.

Occam Marine Technologies Ltd. c. Canada (Conseil national de recherches), [1998] A.C.F. n° 1502 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-146-98, ordonnance en date du 19 octobre 1998.

Voir également : LAI art. 4, 20(1)b), c), d), 41. *Règlement sur l'accès à l'information* art. 8(2)a).

Voir également les annotations à l'art. 48 LPRP.

ARTICLE 50

Ordonnance de la Cour dans les cas où le préjudice n'est pas démontré

50. Dans les cas où le refus de communication totale ou partielle du document s'appuyait sur les articles 14 ou 15 ou sur les alinéas 16(1)c) ou d) ou 18d), la Cour, si elle conclut que le refus n'était pas fondé sur des motifs raisonnables, ordonne, aux conditions qu'elle juge indiquées, au responsable de l'institution fédérale dont relève le document en litige d'en donner communication totale ou partielle à la personne qui avait fait la demande; la Cour rend une autre ordonnance si elle l'estime indiqué.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 50 ».

JURISPRUDENCE

Contenu de l'avis de refus

En vertu de cet article, la Cour a compétence pour entendre une demande relative au contenu de l'avis de refus parce que la révision de l'avis comporte la révision du refus.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1990] 3 C.F. 22 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 10, 15, 42.

Mandamus

Les articles 49 et 50 prévoient quels sont les recours applicables aux fins de la *LAI*. Le *mandamus* n'a pas d'application dans le cadre de cette loi.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1992), 58 F.T.R. 93 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : *LAI* art. 6, 10, 15, 49; *LPRP* art. 48, 49.

Étendue de la révision judiciaire

L'étendue de la révision judiciaire en vertu de l'art. 50 est plus limitée que celle visée à l'art. 49. Aux termes de l'art. 50, la Cour ne peut ordonner la communication que si elle détermine que le responsable de l'institution n'avait pas de motifs raisonnables pour refuser la communication.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1992), 58 F.T.R. 93 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : *LAI* art. 6, 10, 15, 49; *LPRP* art. 21.

Rôle de la Cour

Il n'appartient pas à la Cour d'examiner le processus menant à la prise d'une décision en application de la *LAI*. Son rôle se limite à déterminer si la crainte d'un préjudice était raisonnable ou non.

Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international) (1997), 143 D.L.R. (4th) 746; 71 C.P.R. (3d) 447 (C.F. 1^{re} inst.); conf. [1999] A.C.F. n° 673 (QL) (C.A.F.), A-200-97, décision en date du 6 mai 1999.

Lorsque le refus de communication est fondé sur l'art. 15 ou l'al. 16(1)c), la Cour doit déterminer si le responsable de l'institution avait des motifs raisonnables pour refuser la communication.

Hoogers c. Canada (Ministre des Communications) (1998), 83 C.P.R. (3d) 380 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : *LAI* art. 13, 16(1)c), 19, 49.

Voir également les annotations à l'art. 49 LPRP.

ARTICLE 51

Ordonnance de la Cour obligeant au refus

51. La Cour, dans les cas où elle conclut, lors d'un recours exercé en vertu de l'article 44, que le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication totale ou partielle

d'un document, lui ordonne de refuser cette communication; elle rend une autre ordonnance si elle l'estime indiqué.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 51 ».

ARTICLE 52

Affaires internationales et défense

52. (1) Les recours visés aux articles 41 ou 42 et portant sur les cas où le refus de donner communication totale ou partielle du document en litige s'appuyait sur les alinéas 13(1)a) ou b) ou sur l'article 15 sont exercés devant le juge en chef adjoint de la Cour fédérale ou tout autre juge de cette Cour qu'il charge de leur audition.

Règles spéciales

(2) Les recours visés au paragraphe (1) font, en premier ressort ou en appel, l'objet d'une audition à huis clos; celle-ci a lieu dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* si le responsable de l'institution fédérale concernée le demande.

Présentation d'arguments en l'absence d'une partie

(3) Le responsable de l'institution fédérale concernée a, au cours des auditions, en première instance ou en appel et sur demande, le droit de présenter des arguments en l'absence d'une autre partie.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 52 ».

JURISPRUDENCE

Contre-interrogatoire des auteurs d'affidavits

Sauf peut-être en cas de circonstances exceptionnelles, le requérant peut contre-interroger les auteurs des affidavits secrets déposés par l'intimé en vertu de cette disposition.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1992] 1 C.F. 77 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 2, 4, 13, 15, 19, 50; LPRP art. 51(3).

ARTICLE 53

Frais et dépense

53. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais et dépens sont laissés à l'appréciation de la Cour et suivent, sauf ordonnance contraire de la Cour, le sort du principal.

Idem

(2) Dans les cas où elle estime que l'objet des recours visés aux articles 41 et 42 a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, la Cour accorde les frais et dépens à la personne qui a exercé le recours devant elle, même si cette personne a été déboutée de son recours.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 53 ».

JURISPRUDENCE

Secret professionnel avocat-client

Les principes soulevés dans cette affaire en matière de secret professionnel et de renonciation ne constituent pas des principes importants et nouveaux au regard de la *LAI*. Il s'agit de principes qui s'appliquent dans d'autres contextes aussi bien que dans le contexte de la *LAI*. En outre, le fait que la protection des consultations juridiques échappe au principe énoncé au par. 2(1) selon lequel les exceptions doivent être interprétées de façon limitative n'est pas un principe important et nouveau. Il en est ainsi, également, de la question de l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'art. 23.

Stevens c. Canada (Premier ministre), [1997] A.C.F. n° 467 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-2419-93, ordonnance en date du 2 avril 1997.

Voir également : *LAI* art. 23.

Octroi discrétionnaire des frais et dépens non justifié

La Cour a rejeté les arguments invoqués par le requérant au soutien de l'octroi discrétionnaire des frais et dépens. (1) L'affaire était complexe, mais la complexité ne favorisait pas le requérant au détriment de l'intimé; les deux parties étaient confrontées à des questions complexes; (2) l'allègement des difficultés n'était pas un facteur à prendre en considération pour ce qui est des frais et dépens à accorder dans le contexte de la *LAI*; (3) bien que l'ambiguïté manifestée par l'intimé au sujet de l'identité du client dans les communications entre avocat et client puisse avoir été un facteur engageant la Cour à envisager de réduire les frais et dépens de la partie qui a eu gain de cause, elle ne justifiait cependant pas l'octroi discrétionnaire des frais et dépens à la partie qui a succombé (bien qu'elle ait pu être un facteur de réduction (ou de refus) des frais et dépens).

Stevens c. Canada (Premier ministre), [1997] A.C.F. n° 467 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-2419-93, ordonnance en date du 2 avril 1997.

Voir également : *LAI* art. 23.

Voir également les annotations à l'art. 52 LPRP.

ARTICLE 54

54. (1) Le gouverneur en conseil nomme le Commissaire à l'information par commission sous le grand sceau, après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Durée de mandat et révocation

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Commissaire à l'information occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Renouvellement du mandat

(3) Le mandat du Commissaire à l'information est renouvelable pour des périodes maximales de sept ans chacune.

Absence ou empêchement

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire à l'information ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier à toute personne compétente, pour un mandat maximal de six mois, les pouvoirs et fonctions conférés au titulaire du poste par la présente loi ou une autre loi fédérale et fixer la rémunération et les frais auxquels cette personne aura droit.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 54 ».

ARTICLE 55

Rang, pouvoirs et fonctions

55. (1) Le Commissaire à l'information a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère; il se consacre exclusivement à la charge que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale, à l'exclusion de toute autre charge rétribuée au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué.

Traitement et frais

(2) Le Commissaire à l'information reçoit le même traitement qu'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef ou que le juge en chef adjoint; il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale.

Régime de pension

(3) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent au Commissaire à l'information; toutefois, s'il est choisi en dehors de la fonction publique, au sens de la loi mentionné ci-dessus, il peut, par avis adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours suivant sa date de nomination, choisir de cotiser au régime de pension prévu par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*; dans ce cas, il est assujéti aux dispositions de cette loi qui ne traitent pas d'occupation de poste.

Autres avantages

(4) Le Commissaire à l'information est réputé faire partie de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 55 ».

ARTICLE 56

Nomination

56. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Commissaire à l'information, nommer un ou plusieurs commissaires adjoints à l'information.

Durée du mandat

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'adjoint occupe son poste à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans.

Renouvellement du mandat

(3) Le mandat de l'adjoint est renouvelable pour des périodes maximales de cinq ans chacune.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 56 ».

ARTICLE 57

Fonctions

57. (1) L'adjoint se consacre exclusivement aux fonctions de la charge du Commissaire à l'information que celui-ci lui délègue, à l'exclusion de toutes autres fonctions rétribuées au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué.

Traitement et frais

(2) L'adjoint reçoit le traitement que fixe le gouverneur en conseil et il a droit aux frais de déplacement et de séjour que le Commissaire à l'information estime entraînés par l'exercice des fonctions qui lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale.

Régime de pension

(3) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent à l'adjoint.

Autres avantages

(4) L'adjoint est réputé faire partie de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 57 ».

ARTICLE 58

Personnel

58. (1) La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'applique au personnel dont le Commissaire à l'information a besoin pour l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale.

Assistance technique

(2) Le Commissaire à l'information peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale; il peut fixer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 58 ».

ARTICLE 59

Pouvoir de délégation

59. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Commissaire à l'information peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale, sauf :

- a) le pouvoir même de délégation, qui ne peut être délégué qu'à un commissaire adjoint;
- b) les pouvoirs et fonctions énoncés aux articles 38 et 39, qui ne peuvent être délégués à quiconque.

Affaires internationales et défense

(2) Le Commissaire à l'information ou un commissaire adjoint ne peuvent déléguer la tenue des enquêtes portant sur les cas où le refus de communication totale ou partielle d'un document se fonde sur les alinéas 13(1)a) ou b) ou l'article 15 qu'à un de leurs collaborateurs pris parmi quatre des cadres ou employés du commissariat et que le Commissaire désigne spécialement à cette fin.

Pouvoir de subdélégation de l'adjoint

(3) Un commissaire adjoint à l'information peut, dans les limites qu'il fixe, subdéléguer les pouvoirs et fonctions que lui délègue le Commissaire en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 59 »; 1984, ch. 40, art. 79.

ARTICLE 60

Siège

60. Le siège du Commissariat à l'information est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 60 ».

ARTICLE 61

Normes de sécurité

61. Le Commissaire à l'information et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité qui reçoivent ou recueillent des renseignements dans le cadre des enquêtes prévues par la présente loi ou une autre loi fédérale sont tenus, quant à l'accès à ces renseignements et leur utilisation, de satisfaire aux normes applicables en matière de sécurité et de prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 61 ».

JURISPRUDENCE

Lien entre l'art. 61 et le par. 35(2)

L'article 61 vient étayer l'interprétation, par la Cour d'appel fédérale, du par. 35(2) de la *LAI* : en l'espèce, la Cour a statué que les communications entre le Bureau du Commissaire à l'information et l'institution fédérale ne pouvaient être divulguées et ce, même après la conclusion de l'enquête.

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1994] 2 C.F. 707 (C.A.); conf. par la Cour suprême du Canada [1996] 1 R.C.S. 6.

ARTICLE 62

Secret

62. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Commissaire à l'information et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que leur confère la présente loi.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 62 ».

JURISPRUDENCE

Lien entre l'art. 62 et le par. 35(2)

L'article 61 vient étayer l'interprétation, par la Cour d'appel fédérale, du par. 35(2) de la *LAI* : en l'espèce, la Cour a statué que les communications entre le Bureau du Commissaire à l'information et l'institution fédérale ne pouvaient être divulguées et ce, même après la conclusion de l'enquête.

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1994] 2 C.F. 707 (C.A.); conf. par la Cour suprême du Canada [1996] 1 R.C.S. 6.

ARTICLE 63

Divulgence autorisée

63. (1) Le Commissaire à l'information peut divulguer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à divulguer, les renseignements :

a) qui, à son avis, sont nécessaires pour :

(i) mener une enquête prévue par la présente loi,

(ii) motiver les conclusions et recommandations contenues dans les rapports et comptes rendus prévus par la présente loi;

b) dont la divulgation est nécessaire, soit dans le cadre des procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.

Dénonciation autorisée

(2) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions fédérales ou provinciales par un cadre ou employé d'une institution fédérale, le Commissaire à l'information peut faire part au procureur général du Canada des renseignements qu'il détient à cet égard.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. A-1, art. 63; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 187.

JURISPRUDENCE

Lien entre les règles 1612 et 1613 de la Cour fédérale et la LAI / Production de documents / Enquête

Les requérants ont demandé, aux termes de la règle 1612 des *Règles de la Cour fédérale*, que leur soient communiqués certains documents relatifs à une enquête du Commissaire à l'information. L'opposition du Commissaire à cette demande, fondée sur la règle 1613, a été accueillie. Les règles 1612 et 1613 de la Cour fédérale ne s'appliquent pas aux documents du Commissaire dont la LAI interdit la communication. C'est le Commissaire qui est responsable des enquêtes relatives aux plaintes en vertu de l'art. 30 et c'est manifestement lui doit déterminer la procédure d'enquête puisque l'art. 34 l'autorise à établir la procédure à suivre dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions. En outre, selon le par. 63(1), la détermination des renseignements à divulguer aux parties visées par une plainte est une décision fondée sur l'avis du Commissaire quant aux renseignements nécessaires pour mener une enquête ou pour motiver les conclusions et recommandations contenues dans un rapport prévu dans la Loi. En l'absence d'une preuve prépondérante indiquant que les documents déjà communiqués ne respectent pas raisonnablement ces objectifs, la Cour ne peut intervenir pour ordonner au Commissaire de divulguer d'autres renseignements parce qu'il n'a pas bien exercé le pouvoir discrétionnaire dont il est investi.

La Cour est d'avis que la décision *Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)*, [1994] 2 C.F. 707 (C.A.); conf. par la Cour suprême du Canada [1996] 1 R.C.S. 6 tranche de façon définitive la question. La Cour s'est exprimée en ces termes : « Si la communication de ce type de renseignements [c.-à-d. des renseignements recueillis au cours d'une enquête menée par le commissaire] ne peut être exigée dans des procédures de révision prévues par la Loi elle-même [la LAI], en raison des dispositions de la Loi qui en interdisent la communication, comme le jugement *Rubin* l'indique, il faut appliquer ces dispositions de la même façon pour empêcher la divulgation de ce type de renseignements dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire visant à infirmer la décision que le Commissaire a prise par la suite d'une enquête. »

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information), [1998] 1 C.F. 337 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 30, 34, 37.

ARTICLE 64

Précautions à prendre

64. Lors des enquêtes prévues par la présente loi et dans la préparation des rapports au Parlement prévus aux articles 38 ou 39, le Commissaire à l'information et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent divulguer et prennent toutes les précautions pour éviter que ne soient divulgués :

a) des renseignements qui, par leur nature, justifient, en vertu de la présente loi, un refus de communication totale ou partielle d'un document;

b) des renseignements faisant état de l'existence d'un document que le responsable d'une institution fédérale a refusé de communiquer sans indiquer s'il existait ou non.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 64 ».

ARTICLE 65

Non-assignation

65. En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice, au cours d'une enquête, des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi, le Commissaire à l'information et les personnes qui agissent en son nom ou sur son ordre n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, ou que lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. A-1, art. 65; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 187.

JURISPRUDENCE

Lien entre l'art. 65 et le par. 35(2)

L'article 61 vient étayer l'interprétation, par la Cour d'appel fédérale, du par. 35(2) de la *LAI* : en l'espèce, la Cour a statué que les communications entre le Bureau du Commissaire à l'information et l'institution fédérale ne pouvaient être divulguées et ce, même après la conclusion de l'enquête.

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1994] 2 C.F. 707 (C.A.); conf. par la Cour suprême du Canada [1996] 1 R.C.S. 6.

ARTICLE 66

Immunité du Commissaire à l'information

66. (1) Le Commissaire à l'information et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à poursuites pour diffamation verbale ou écrite :

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les pièces produites de bonne foi au cours d'une enquête menée par le Commissaire à l'information ou en son nom dans le cadre de la présente loi;

b) les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par le Commissaire à l'information dans le cadre de la présente loi, ainsi que les relations qui en sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 66 ».

ARTICLE 67

Entrave

67. (1) Il est interdit d'entraver l'action du Commissaire à l'information ou des personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 67 ».

ARTICLE 67.1

Entrave au droit d'accès

67.1 (1) Nul ne peut, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la présente loi :

a) détruire, tronquer ou modifier un document;

b) falsifier un document ou faire un faux document;

c) cacher un document;

d) ordonner, proposer, conseiller ou amener de n'importe quelle façon une autre personne à commettre un acte visé à l'un des alinéas a) à c).

Infraction et peine

(2) Qui conque contrevient au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans et d'une amende maximale de dix mille dollars, ou de l'une de ces peines;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois et d'une amende maximale de cinq mille dollars, ou de l'une de ces peines.

Historique législatif : 1999, ch. 16, art. 1.

ARTICLE 68

Non-application de la loi

68. La présente loi ne s'applique pas aux documents suivants :

- a) les documents publiés ou mis en vente dans le public;
- b) les documents de bibliothèque ou de musée conservés uniquement à des fins de référence ou d'exposition pour le public;
- c) les documents déposés aux Archives nationales du Canada, à la Bibliothèque nationale, au Musée des beaux-arts du Canada, au Musée canadien des civilisations, au Musée canadien de la nature ou au Musée national des sciences et de la technologie par ou pour des personnes ou organisations extérieures aux institutions fédérales.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. A-1, art. 68; L.R. (1985), ch. 1 (3^e suppl.), art. 12; 1990, ch. 3, art. 32; 1992, ch. 1, art. 143(A).

JURISPRUDENCE

Objet de l'art. 68

Cet article ne vise pas à nier un droit d'accès à des documents gouvernementaux qui peuvent être obtenus d'une autre source.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social) (1992), 41 C.P.R. (3d) 512 (C.F. 1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 4, 17, 20(1)a), 20(1)b), 20(1)c), 44.

Documents publiés postérieurement à la demande d'accès

Les documents demandés--une version des Lois révisées du Canada exploitable par machine--ont été mis à la disposition du public en format CD-ROM et sur l'Internet après que le requérant a présenté sa demande d'accès. La Cour a conclu que puisque les documents étaient maintenant disponibles en version électronique, ils étaient exclus de communication par application de l'al. 68a).

Tolmie c. Canada (Procureur général), [1997] 3 C.F. 893 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 4, 12, 41.

Aucun droit d'exiger la communication d'un document sous une forme donnée

Sous le régime de la LAI, une personne peut demander la communication d'un document, mais elle n'a pas le droit d'exiger que ce document lui soit communiqué sous une forme donnée.

Tolmie c. Canada (Procureur général), [1997] 3 C.F. 893 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 4, 12, 41.

ARTICLE 69

Documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada

69. (1) La présente loi ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, notamment aux :

- a) notes destinées à soumettre des propositions ou recommandations au Conseil;
- b) documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil;
- c) ordres du jour du Conseil ou procès-verbaux de ses délibérations ou décisions;
- d) documents employés en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- e) document d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visées à l'alinéa d);
- f) avant-projets de loi ou projets de règlement;
- g) documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas a) à f).

Définition de « Conseil »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « Conseil » s'entend du Conseil privé de la Reine pour le Canada, du Cabinet et de leurs comités respectifs.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'exercice remonte à plus de vingt ans;

b) aux document de travail visés à l'alinéa (1)(b), dans les cas où les décisions auxquelles ils se rapportent ont été rendues publiques ou, à défaut de publicité, ont été rendues quatre ans auparavant.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. A-1, art. 69; 1992, ch. 1, art. 144(F).

JURISPRUDENCE

Distinction entre exceptions et exclusions

Le libellé du par. 69(1) est clair : cette disposition ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Il faut distinguer entre les dispositions qui prévoient des exceptions (art. 13 à 26) et celles des art. 68 et 69 qui prévoient des exclusions. L'institution fédérale n'a pas le pouvoir discrétionnaire de rendre accessibles au public ces renseignements.

Gogolek c. Canada (Procureur général), [1996] A.C.F. n° 154 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-2491-94, décision en date du 7 février 1996.

Voir également : LAI art. 2(1).

ARTICLE 70

70. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre désigné est responsable :

a) du contrôle des modalités de tenue et de gestion des documents relevant des institutions fédérales dans le but d'en assurer la conformité avec la présente loi et ses règlements;

b) de l'établissement des formulaires nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi et de ses règlements;

c) de la rédaction des instructions et directives nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi et de ses règlements et de leur diffusion auprès des institutions fédérales;

d) de la détermination de la forme et du fond des rapports au Parlement visés à l'article 72.

Exception dans le cas de la Banque du Canada

(2) Les responsabilités du ministre désigné définies aux alinéas (1)(a) et c) incombent, dans le cas de la Banque du Canada, au gouverneur de celle-ci.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 70 ».

ARTICLE 71

Consultation des manuels

71. (1) Chacun des responsables d'une institution fédérale est tenu, au plus tard le 1^{er} juillet 1985, de fournir, au siège de l'institution et dans les autres bureaux de l'institution où il est possible sans problèmes sérieux de le faire, des installations de consultation par le public des manuels dont se servent les fonctionnaires pour les programmes et les activités de l'institution qui touchent le public.

Exclusion des renseignements protégés

(2) Les renseignements qui justifient de la part du responsable d'une institution fédérale un refus de communication totale ou partielle d'un document peuvent être enlevés des manuels visés au paragraphe (1).

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 71 ».

ARTICLE 72

Rapports au Parlement

72. (1) À la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne son institution.

Remise des rapports

(2) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, les rapports visés au paragraphe (1) sont déposés devant chaque chambre du Parlement ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Renvoi en comité

(3) Les rapports déposés conformément au paragraphe (2) sont renvoyés devant le comité désigné ou constitué par le Parlement en application du paragraphe 75(1).

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 72 ».

ARTICLE 73

Pouvoir de délégation du responsable d'une institution

73. Le responsable d'une institution fédérale peut, par arrêté, déléguer certaines de ses attributions à des cadres ou employés de l'institution.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 73 ».

JURISPRUDENCE

L'arrêté pris par l'ancien ministre n'a pas à être renouvelé

Les délégations d'attributions faites par l'ancien Ministre à des personnes désignées demeurent valides; il n'est pas nécessaire que le nouveau Ministre les confirme.

Omeasoo c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1988] 3 C.F. 153 (1^{re} inst.).

Voir également : LAI art. 20(1)(b).

Responsable d'institution fédérale

Le paragraphe 20(1) prévoit que le responsable d'une institution est tenu de refuser la communication de documents dans certains cas. Le responsable est précisément et explicitement défini à l'art. 3 comme étant le ministre dans le cas d'un ministère. L'article 73 accorde au ministre le pouvoir de déléguer « par arrêté ». Le ministre d'Environnement Canada n'avait délégué aucune attribution au directeur régional lorsque ce dernier a rendu sa décision. Sa décision est donc annulée.

Communauté urbaine de Montréal (Société de transport) c. Canada (Ministre de l'Environnement), [1987] 1 C.F. 610 (1^{re} inst.).

Aucune délégation irrégulière

L'argument suivant lequel le Ministre a irrégulièrement délégué à ses fonctionnaires la décision d'accorder ou non l'accès aux documents a été rejeté. Le Ministre a entériné les recommandations de ses fonctionnaires par sa propre signature. La Cour s'est dite d'accord avec les motifs du juge de première instance selon lesquels « La pratique consistant, pour le ministre, à recevoir des recommandations de ses fonctionnaires me paraît tout à fait conforme aux exigences énoncées dans la Loi et dans les instruments de délégation » ((1992), 41 C.P.R. (3d) 512 (C.F. 1^{re} inst.)).

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

ARTICLE 74

Immunité

74. Nonobstant toute autre loi fédérale, le responsable d'une institution fédérale et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale, et la Couronne ainsi que les institutions fédérales bénéficient de l'immunité devant toute juridiction, pour la communication totale ou partielle d'un document faite de bonne foi dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent; ils

bénéficient également de l'immunité dans les cas où, ayant fait preuve de la diligence nécessaire, ils n'ont pu donner les avis prévus par la présente loi.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 74 ».

ARTICLE 75

Examen permanent par un comité parlementaire

75. (1) Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé spécialement de l'examen permanent de l'application de la présente loi.

Rapport au Parlement

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend, au plus tard le 1^{er} juillet 1986, un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, d'un rapport au Parlement où seront consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications qui seraient souhaitables.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 75 ».

ARTICLE 76

La Couronne est liée

76. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada..

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 76 ».

ARTICLE 77

Règlements

77. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir, pour l'application du paragraphe 4(3), les restrictions applicables à la préparation des documents issus de documents informatisés;
- b) établir les formalités à suivre pour les demandes de communication de documents et les réponses à y apporter;
- c) fixer, pour l'application du paragraphe 8(1), les conditions de transmission des demandes d'une institution fédérale à une autre;

- d) fixer le montant des droits prévus à l'alinéa 11(1)a) et déterminer le mode de calcul du montant exigible en vertu des alinéas 11(1)b) et c) et des paragraphes 11(2) et (3);
- e) déterminer, pour l'application du paragraphe 12(1), les modalités d'exercice de l'accès aux documents ou le lieu de leur consultation;
- f) déterminer les organismes d'enquête prévus à l'alinéa 16(1)a);
- g) préciser les catégories d'enquêtes pour l'application de l'alinéa 16(4)c);
- h) fixer les règles à suivre par le Commissaire à l'information et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité en ce qui a trait à l'examen ou à l'obtention de copies des documents dont ils ont à prendre connaissance au cours des enquêtes portant sur des refus de communication totale ou partielle fondés sur les alinéas 13(1)a) ou b) ou l'article 15.

Additions à l'ann. I

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter à l'annexe I tout ministère, département d'État ou organisme de l'administration fédérale.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. A-1, art. 77; 1992, ch. 21, art. 5.

ANNEXE I

(L'Annexe I est à jour au 30 septembre 1999. Veuillez noter que la présente codification administrative de cette Annexe n'a été préparée que pour la commodité des lecteurs et lectrices et qu'elle n'a aucune valeur officielle).

(article 3)

INSTITUTIONS FÉDÉRALES

Ministères et départements d'État

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

Department of Citizenship and Immigration

Ministère de la Défense nationale

Department of National Defence

Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien

Department of Western Economic Diversification

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Department of Agriculture and Agri-Food

Ministère de la Justice

Department of Justice

Ministère de la Santé

Department of Health

Ministère de l'Environnement

Department of the Environment

Ministère de l'Industrie

Department of Industry

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Department of Foreign Affairs and International Trade

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Department of Indian Affairs and Northern Development

ANNEXE I

Ministère des Anciens combattants

Department of Veterans Affairs

Ministère des Finances

Department of Finance

Ministère des Pêches et des Océans

Department of Fisheries and Oceans

Ministère des Ressources naturelles

Department of Natural Resources

Ministère des Transports

Department of Transport

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Department of Public Works and Government Services

Ministère du Développement des ressources humaines

Department of Human Resources Development

Ministère du Patrimoine canadien

Department of Canadian Heritage

Ministère du Revenu national (maintenant connu sous le nom de **Agence des douanes et du revenu du Canada**, depuis le 1^{er} novembre 1999)

Department of National Revenue (now known as *Canada Customs and Revenue Agency*, as of November 1st, 1999)

Ministère du Solliciteur général

Department of the Solicitor General

ANNEXE I

Autres institutions fédérales

Administrateur de l'Office du transport du grain

Grain Transportation Agency Administrator

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de pilotage de l'Atlantique

Atlantic Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Laurentides

Laurentian Pilotage Authority

Administration de pilotage du Pacifique

Pacific Pilotage Authority

Administration du pipe-line du Nord

Northern Pipeline Agency

Administration du rétablissement agricole des Prairies

Prairie Farm Rehabilitation Administration

Administration portuaire de Halifax

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Prince-Rupert

Prince Rupert Port Authority

Administration portuaire de Québec

Quebec Port Authority

ANNEXE I

Administration portuaire de Saint-Jean

Saint John Port Authority

Administration portuaire de Sept-Îles

Sept-Îles Port Authority

Administration portuaire de St. John's

St. John's Port Authority

Administration portuaire de Toronto

Toronto Port Authority

Administration portuaire de Trois-Rivières

Trois-Rivières Port Authority

Administration portuaire de Vancouver

Vancouver Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser

Fraser River Port Authority

Administration portuaire du Saguenay

Saguenay Port Authority

Agence canadienne de développement international

Canadian International Development Agency

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Canadian Environmental Assessment Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec

ANNEXE I

Agence de promotion économique du Canada atlantique

Atlantic Canada Opportunities Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

Agence parcs Canada

Parks Canada Agency

Agence spatiale canadienne

Canadian Space Agency

Archives nationales du Canada

National Archives of Canada

Banque de développement du Canada

Business Development Bank of Canada

Banque du Canada

Bank of Canada

Bibliothèque nationale

National Library

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board

Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme

Office of the Co-ordinator, Status of Women

Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada

Office of the Correctional Investigator of Canada

Bureau de l'inspecteur général du service canadien du renseignement de sécurité

Office of the Inspector General of the Canadian Security Intelligence Service

Bureau de privatisation et des affaires réglementaires

Office of Privatization and Regulatory Affairs

Bureau d'information du Canada

Canada Information Office

ANNEXE I

Bureau du Canada pour le millénaire

Millennium Bureau of Canada

Bureau du Conseil privé

Privy Council Office

Bureau du contrôleur général

Office of the Comptroller General

Bureau du surintendant des institutions financières

Office of the Superintendent of Financial Institutions

Centre canadien de gestion

Canadian Centre for Management Development

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Canadian Centre for Occupational Health and Safety

Centre de recherches pour le développement international

International Development Research Centre

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

International Centre for Human Rights and Democratic Development

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

Security Intelligence Review Committee

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

Royal Canadian Mounted Police External Review Committee

Commission canadienne des affaires polaires

Canadian Polar Commission

Commission canadienne des droits de la personne

Canadian Human Rights Commission

Commission canadienne des grains

Canadian Grain Commission

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Canadian Cultural Property Export Review Board

ANNEXE I

Commission canadienne du lait

Canadian Dairy Commission

Commission d'appel des pensions

Pension Appeals Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

Commission de la capitale nationale

National Capital Commission

Commission de la fonction publique

Public Service Commission

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Canada Employment Insurance Commission

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Immigration and Refugee Board

Commission de révision des lois

Statute Revision Commission

Commission des champs de bataille nationaux

The National Battlefields Commission

Commission des lieux et monuments historiques du Canada

Historic Sites and Monuments Board of Canada

Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission

Commission des relations de travail dans la fonction publique

Public Service Staff Relations Board

Commission des traités de la Colombie-Britannique

British Columbia Treaty Commission

Commission d'indemnisation des marins marchands

ANNEXE I

Commission du droit d'auteur

Copyright Board

Commission du droit du Canada

Law Commission of Canada

Commission nationale des libérations conditionnelles

National Parole Board

Conseil canadien des normes

Standards Council of Canada

Conseil canadien des relations industrielles

Canada Industrial Relations Board

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme

Canadian Advisory Council on the Status of Women

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Hazardous Materials Information Review Commission

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Conseil de recherches en sciences humaines

Social Sciences and Humanities Research Council

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

Natural Sciences and Engineering Research Council

Conseil de recherches médicales

Medical Research Council

Conseil des Arts du Canada

Canada Council

Conseil des subventions au développement régional

Regional Development Incentives Board

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Patented Medicine Prices Review Board

ANNEXE I

Conseiller en éthique

Ethics Counsellor

Conseil national de recherches du Canada

National Research Council of Canada

Conseil national des produits agricoles

National Farm Products Council

Construction de défense (1951) Limitée

Defence Construction (1951) Limited

Corporation commerciale canadienne

Canadian Commercial Corporation

Directeur de l'établissement de soldats

Director of Soldier Settlement

Directeur des terres destinées aux anciens combattants

The Director, The Veterans' Land Act

Forces canadiennes

Canadian Forces

Gendarmerie royale du Canada

Royal Canadian Mounted Police

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

La Société des ponts fédéraux Limitée

The Federal Bridge Corporation Limited

Le Réseau du leadership

The Leadership Network

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

Monnaie royale canadienne

Royal Canadian Mint

Musée canadien de la nature

ANNEXE I

Musée canadien des civilisations

Canadian Museum of Civilization

Musée des beaux-arts du Canada

National Gallery of Canada

Musée national des sciences et de la technologie

National Museum of Science and Technology

Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board

Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers

Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board

Office d'aménagement territorial du Sahtu

Sahtu Land Use Planning Board

Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du MacKenzie

MacKenzie Valley Environmental Impact Review Board

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

Freshwater Fish Marketing Corporation

Office de répartition des approvisionnements d'énergie

Energy Supplies Allocation Board

Office des droits de surface du Yukon

Yukon Surface Rights Board

Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest

Northwest Territories Water Board

Office des eaux du territoire du Yukon

Yukon Territory Water Board

Office des indemnisations pétrolières

Petroleum Compensation Board

Office des normes du gouvernement canadien

ANNEXE I

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

Office des terres et des eaux du Sahtu

Sahtu Land and Water Board

Office des produits agricoles

Agricultural Products Board

Office des transports du Canada

National Transportation Agency

Office gwich'in d'aménagement territorial

Gwich'in Land Use Planning Board

Office gwich'in des terres et des eaux

Gwich'in Land and Water Board

Office national de l'énergie

National Energy Board

Office national du film

National Film Board

Secrétariat des relations fédérales-provinciales

Federal-Provincial Relations Office

Secrétariat du Conseil du Trésor

Treasury Board Secretariat

Service canadien du renseignement de sécurité

Canadian Security Intelligence Service

Service correctionnel du Canada

Correctional Service of Canada

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Canada Mortgage and Housing Corporation

ANNEXE I

Société d'assurance-dépôts du Canada

Canada Deposit Insurance Corporation

Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

Canadian Film Development Corporation

Société du crédit agricole

Farm Credit Corporation

Société immobilière du Canada limitée

Canadian Lands Company Limited

Statistique Canada

Statistics Canada

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie

National Round Table on the Environment and the Economy

Tribunal canadien des droits de la personne

Canadian Human Rights Tribunal

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Tribunal canadien du commerce extérieur

Canadian International Trade Tribunal

Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Veterans Review and Appeal Board

ANNEXE II

(L'Annexe II est à jour au 30 septembre 1999. Veuillez noter que la présente codification administrative de cette Annexe n'a été préparée que pour la commodité des lecteurs et lectrices et qu'elle n'a aucune valeur officielle.)

(article 24)

Loi	Disposition
Code canadien du travail <i>Canada Labour Code</i>	paragraphe 144(2)
Code criminel <i>Criminal Code</i>	articles 187, 193 et 487.3
Loi anti-inflation, S.C. 1974-75-76, ch. 75 <i>Anti-Inflation Act, S.C. 1974-75-76, c. 75</i>	article 14
Loi canadienne sur la protection de l'environnement <i>Canadian Environmental Protection Act</i>	articles 20 et 21
Loi canadienne sur les droits de la personne <i>Canadian Human Rights Act</i>	paragraphe 47(3)
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale <i>Canadian Environmental Assessment Act</i>	paragraphe 35(4)
Loi de l'impôt sur le revenu <i>Income Tax Act</i>	article 241

ANNEXE II

Loi	Disposition
Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i>	paragraphe 24(4)
Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve, S.C. 1987, ch. 3 <i>Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3</i>	article 119
Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes <i>Shipping Conferences Exemption Act, 1987</i>	article 11
Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes <i>Shipping Conferences Exemption Act, 1987</i>	article 11
Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie <i>Energy Supplies Emergency Act</i>	article 40.1
Loi fédérale sur les hydrocarbures <i>Canada Petroleum Resources Act</i>	article 101
Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques, S.R.C. 1970, ch. I-10 <i>Industrial Research and Development Incentives Act, R.S.C. 1970, c. I-10</i>	article 13
Loi sur Investissement Canada <i>Investment Canada Act</i>	article 36

ANNEXE II

Loi	Disposition
Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, S.C. 1984, ch. 29 <i>Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act, S.C. 1984, c. 29</i>	article 53
Loi sur la Banque de développement du Canada <i>Business Development Bank of Canada Act</i>	article 37
Loi sur la concurrence <i>Competition Act</i>	paragraphe 29(1)
Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens <i>Canadian Ownership and Control Determination Act</i>	article 17
Loi sur l'administration de l'énergie <i>Energy Administration Act</i>	article 98
Loi sur l'aéronautique <i>Aeronautics Act</i>	paragrapes 4.8(1) et 6.5(5)
Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie <i>Mackenzie Valley Resource Management Act</i>	Alinéa 30(1)b)

ANNEXE II

Loi	Disposition
Loi sur la production de défense <i>Defence Production Act</i>	article 30
Loi sur la sécurité de la vieillesse <i>Old Age Security Act</i>	article 33
Loi sur la sécurité ferroviaire <i>Railway Safety Act</i>	paragraphe 39(8)
Loi sur la statistique <i>Statistics Act</i>	article 17
Loi sur la sûreté du transport maritime <i>Marine Transportation Security Act</i>	paragraphe 13(1)
Loi sur la surveillance du secteur énergétique <i>Energy Monitoring Act</i>	article 33
Loi sur la taxe d'accise <i>Excise Tax Act</i>	article 295
Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports <i>Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act</i>	paragrapes 28(2) et 31(4)
Loi sur le casier judiciaire <i>Criminal Records Act</i>	paragraphe 6(2) et article 9
Loi sur le contrôle de l'énergie atomique <i>Atomic Energy Control Act</i>	article 9

ANNEXE II

Loi	Disposition
Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre <i>Softwood Lumber Products Export Charge Act</i>	article 20
Loi sur l'efficacité énergétique <i>Energy Efficiency Act</i>	article 23
Loi sur le ministère de l'Industrie <i>Department of Industry Act</i>	paragraphe 16(2)
Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines <i>Department of Human Resources Development Act</i>	Article 33.5
Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier <i>Petroleum Incentives Program Act</i>	article 17
Loi sur les allocations familiales <i>Family Allowances Act</i>	article 18
Loi sur les brevets <i>Patent Act</i>	article 10, paragraphe 20(7) et articles 87 et 88
Loi sur les déclarations des personnes morales et des syndicats <i>Corporations and Labour Unions Returns Act</i>	article 18
Loi sur les douanes <i>Customs Act</i>	article 107

ANNEXE II

Loi	Disposition
Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité <i>Canadian Security Intelligence Service Act</i>	article 18
Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur <i>Canadian International Trade Tribunal Act</i>	articles 45 et 49
Loi sur les marques de commerce <i>Trade-marks Act</i>	paragraphe 50(6)
Loi sur les mesures spéciales d'importation <i>Special Import Measures Act</i>	article 84
Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles <i>Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act</i>	paragraphe 27(1)
Loi sur les produits dangereux <i>Hazardous Products Act</i>	article 12
Loi sur les télécommunications <i>Telecommunications Act</i>	paragrapes 39(2) et 70(4) articles 51(1) et 167
Loi sur les transports au Canada <i>Canada Transportation Act</i>	
Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon <i>Yukon Quartz Mining Act</i>	paragraphe 100(16)
Régime de pensions du Canada <i>Canada Pension Plan</i>	article 104
